



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - DECEMBRE 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
03-0789-Désaffectation d'un véhicule du lycée le Hurlevent au Tréport.....	5
03-0814- Commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie	5
03-0821-Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	8
03-0822-Composition du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de coopération culturelle "Opéra de Rouen Haute-Normandie'	11
03-0854-Désaffectation scolaire du lycée Emulation Dieppoise sis à Dieppe 15 avenue pasteur	12
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	13
2.1. CABINET DU PREFET	13
03-0815-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	13
03-0816-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2003	14
03-209-Délégation de signature à M. le Colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	15
03-208-Délégation de signature à Madame Yasmina TAEIB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim.....	17
03-0845-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2004.....	19
03-120-Délégation de signature à Monsieur Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement - Modificatif.....	24
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	25
03-0797-extrait décision de la CDEC du 10 octobre 2003	25
03-0798-extrait de décision du 5 novembre 2003 de la CDEC.....	25
03-0799-extrait de la décision de la CDEC du 5 novembre 2003.....	25
03-0800-Extrait de la décision de la CDEC du 5 novembre 2003.....	26
03-0801-extrait de la décision de la CEDC du 19 novembre 2003.....	26
03-0802-Extrait de la décision de la CDEC du 19 novembre 2003	26
2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	26
03-0672-Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) - Arrêté portant approbation du dispositif de simplification.....	26
03-0790-Comité de pilotage Natura 2000 n° FR 2300125 des Boucles de la Seine Amont - Coteau d'Orival.....	28
03-0791-Comité de pilotage Natura 2000 n° FR2300124 des Boucles de la Seine Amont - Coteaux de Saint Adrien....	30
03-202-Ordonnancement secondaire - DDTEFP	31
03-0828-FORAGES DE PONTS ET MARAIS - S.I.U.A.E.P. DE LA BASSE BRESLE ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE.....	33
03-0829-FORAGES DE PONTS ET MARAIS - S.I.U.A.E.P. DE LA BASSE BRESLE ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE.....	38
03-0830-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE BERVILLE SUR SEINE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME	44
03-0831-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE HENOUVILLE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME.....	45
03-0832-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE JUMIEGES - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME.....	47
03-0833-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE YVILLE SUR SEINE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME.....	49
03-0834-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - CAPTAGE DE YAINVILLE - COMMUNE DE YAINVILLE.....	50
03-0855-AVIS DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE A.F.U.L.	54

03-0856-DRAGAGE DE L'AVANT PORT DE HONFLEUR	54
03-0857-Renouvellement de l'autorisation temporaire relative à l'installation de deux stations d'annonce de crue sur l'Epte à SAUMONT LA POTERIE et sur l'Andelle à ROUVRAY CATILLON - Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie	58
03-0859-EXTENSION DE 20 HECTARES DE TERRE-PLEINS DU CENTRE ROULIER SUR LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DU HAVRE - PORT AUTONOME DU HAVRE	59
03-0860-RD 925 - CONTOURNEMENT POIDS LOURDS DE GODERVILLE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES	62
03-0864-COMMUNES DE BOSC GUERARD SAINT ADRIEN - QUINCAMPOIX - HOUPEVILLE - FONTAINE LE BOURG - SOUMISSION AU REGIME FORESTIER.....	68
04-0009-ARRETE PREFECTORAL CALLENGEVILLE.....	69
04-0010-CARTE COMMUNALE ETAIMPUIS	70
1.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	71
03-0820-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)	71
03-0835-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat scolaire des Trois Villages.....	77
03-0839-Prise de la compétence optionnelle Eau par la communauté d'agglomération rouennaise	79
03-0840-Arrêté de représentation substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SMEDAR et du SYGOM et portant dissolution du SIROM de la région de Darnétal	82
03-0841-Retrait de la compétence 'bassin versant' du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud.....	84
03-0842-Constataion de l'éligibilité d'une communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	87
03-0843-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de CANY BARVILLE sous le n° 96.76.108 du 5 avril 1996	88
03-0847-Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes du Petit Caux à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	88
03-0848-Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes des Monts et Vallées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	89
03-0849-Modification des compétences de la Communauté de communes Seine-Austreberthe.....	90
03-0861-Dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle	93
03-0862-Création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine.....	94
03-0867-Dissolution du SIEOM de la région de Yerville	98
03-0868-Adhésions de la communauté de communes Yerville-plateau de Caux et Ecalles Alix au SMITVAD du pays de Caux	99
1.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	102
Notre Dame de Bondeville - Création d'une zone de publicité restreinte - Constitution du groupe de travail.....	102
03-0806-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi	103
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	110
3.1. Etat-Major.....	110
03-15-Délégation de signature à Monsieur Jean ARIBAUD, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.....	110
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	112
4.1. Direction	112
03-0850-Modificatif n° 8 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2003 portant délégation de signature.....	112
03-0851-Modificatif n° 2 de la décision n° 536 du 28 avril 2003 portant délégation de signature.....	115
5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN.....	117
5.1. Direction	117
03-0804-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'CRISTAL' - CAF de Seine-Maritime.....	117
03-0805-Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - CAF de Seine-Maritime.....	129
6. C.E.T.E. Normandie Centre.....	131
6.1. Direction	131
03-0794-Liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire prévue par le protocole DURAFOR	131
7. D.D.A.F. - 76.....	132
7.1. Direction	132
51/12-2003-avis relatif à l'extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime	132
52/12-2003-modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de Bertreville St Ouen.....	133
53/12-2003-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCCUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDE.....	134
54/12-2003-Arrêté relatif à la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime	135
55/12-2003-Programme 2003 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).....	136

56/12-2003-arrêté portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations	143
8. D.D.A.S.S. - 76	144
8.1. Etablissements	144
03-0836-Par arrêté de l'ARH, le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est autorisé à effectuer :- des prélèvements multi-organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :- des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :- des prélèvements de rein et de moelle osseuse sur une personne vivante pour une durée de 5 ans.....	144
03-0837-Par arrêté de l'ARH,le Groupe Hospitalier du HAVRE, pour une durée de 5 ans ,est autorisé à effectuer :- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique - Prélèvements multi-organes (cœurs, poumons, foies, reins, pancréas, intestins) - Prélèvements de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) - des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (en conformité avec la réglementation en vigueur cf arrêté du 24 mai 1994 :cornées, os cortical/os massif, peau).	146
Concours de psychologues dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.....	147
8.2. Inspection de la Santé	148
03-0793-Arrêté inscrivant le laboratoire d'analyses de biologie médicale de cytogénétique de l'Etablissement Français du Sang-Normandie de BOIS-GUILLAUME sur la liste départementale des laboratoires en exercice	148
03-0817-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale	150
03-0818-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	151
03-0819-Arrêté portant division du territoire départemental en secteurs de garde, relatif à la garde ambulancière.	152
03-0824-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux dans une pharmacie à usage intérieur	153
9. D.D.E. - 76	154
9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	154
030071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu	154
030072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	156
030073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Folletière	158
9.2. Service Gestion et Prospective (SGP).....	160
03-0803-Etablissement Public de la Basse-Seine - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Réserve foncière Bois des Anémones.....	160
03-0838-Voie de contournement est de Rouen.....	161
10. D.D.T.E.F.P. - 76	163
10.1. Direction.....	163
03-0812-Délégation de signature.....	163
03-0813-Subdélégation de signature	163
03-0865-Délégation de signature.....	164
03-0866-Subdélégation de signature	165
11. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	166
11.1. Division de l'organisation des missions.....	166
03-0858-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts .	166
03-0863-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Général des Impôts...	166
11.2. Division Législation et contentieux.....	167
03-0809-Arrêté de prise de possession par l'Etat d'un terrain vacant cadastré AB n°243 à Saint Martin en Campagne, 2 avenue des Coteaux	167
03-0810-Arrêté de prise de possession par l'Etat d'un terrain vacant cadastré MA n°480 à Rouen rue du Professeur Steward.....	167
12. D.R.A.C. Haute-Normandie	168
12.1. Secrétariat affaires générales.....	168
03-0796-Arrêté du 3 décembre 2003 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	168
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	169
13.1. Service des Affaires Economiques	169
254/2003-arrêté interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme.....	169
228/2003-arrêté réglementant la pêche de la coquille St-Jacques sur le gisement Nord Cotentin - campagne de pêche 2003/2004.....	171
234/2003-arrêté autorisant la pêche des coquilles St-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe	172
259/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 4/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais/Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent	173
258/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur	174

	257/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence 'pêche à pied des coques'.....	176
	256/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord - Pas de Calais et Picardie	177
	260/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille St Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2003/2004	178
14.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	179
14.1.	Pôle santé publique.....	179
	03-0811-Agréments d'écoles d'aides soignants (CHU, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Evreux-Vernon)	179
14.2.	SCEPS	184
	agrément IFEN pour dispenser formation aide-médico psychologique	184
	AGREMENT IDS DEAVS	184
15.	D.R.T.E.F.P.....	185
15.1.	Direction.....	185
	03-0823-Arrêté portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	185
16.	PORT AUTONOME DE ROUEN.....	186
16.1.	Direction Générale	186
	03-0852-Droits de port (redevance sur le navire) applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Port Autonome de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont - Tarif N° 23 - Tarif applicable au 1er janvier 2004.....	186
	03-0853-Droits de port dans la circonscription du Port Autonome de Rouen - Section I - Redevance sur le navire - Tarif n° 28	191
17.	PORT AUTONOME DU HAVRE	206
17.1.	Direction.....	206
	03-0846-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du Livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2004 - Section I - Redevance sur le navire.....	206
18.	RECTORAT DE ROUEN.....	215
18.1.	Inspection Académique - 76.....	215
	Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 21 juin 2003 au 30 novembre 2003	215
18.2.	Secrétariat Général	217
	03-0795-Arrêté d'admission au concours des adjoints administratifs exceptionnels pour la session 2003.....	217
19.	RESEAU FERRE DE FRANCE.....	218
19.1.	Présidence	218
	04-0012-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Le terrain sis à EU (76) Lieu-dit Rue Sainte Fidéline	218
	04-0013-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain partiellement bâti sis à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76) Lieu-dit Rue de verdun	219
20.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	220
20.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	220
	03-0792-SAEP de la région d'ANGIENS	220
	03-0807-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - Extension des compétences au gaz	221
	03-0808-COM/COM SAANE ET VIENNE - Extension des compétences.....	223
	03-0825-STRADE - Dispositions comptables - arrêté rectificatif.....	227
	03-0826-SAEP de la région de LONGUEVILLE-EST - Réduction du périmètre.....	228
	03-0827-Communauté de Communes de GOURNAY EN BRAY - Modification des statuts	229
	04-0001-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Modification des statuts.....	232
	04-0002-Communauté de Communes SAANE ET VIENNE - Extension des compétences -.....	233
	04-0003-Communauté de Communes PETIT CAUX - modification des statuts -	234
	04-0004-Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray - modification des statuts.....	235
	04-0005-Communauté de Communes Varenne et Scie- Modification des statuts -.....	237
	04-0006-Syndicat Intercommunal pour la Gestion en Commun des Services de la Région de Foucarmont - Dissolution	239
	04-0007-SEAPA de la Béthune - Réduction du Périmètre	240
21.	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	241
21.1.	Secrétariat.....	241
	02-76-114 et 02-76-167-Jugement de l'audience du 31 octobre 2003 : Association Les Oeuvres Hospitalières de Nuit.....	241
	02-76-117-Jugement de l'audience du 31 octobre 2003 : Association des Oeuvres de l'Enfance Château Joly.....	244

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-0789-Désaffectation d'un véhicule du lycée le Hurlevent au Tréport

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

La décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement « Le Hurlevent » sis au Tréport en date du 3 avril 2003,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2003 approuvant la désaffectation d'un véhicule de marque Renault Express immatriculé 2770 QX 76, inscrit à l'inventaire depuis 1994 et déprécié depuis cinq ans ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La désaffectation du véhicule ci-dessus mentionné, immatriculé 2770 QX 76, est autorisée en vue de son aliénation

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Recteur de l'Académie de Rouen et M. le Président du Conseil Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 17 novembre 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé
J. GUTTON

03-0814- Commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

1.1.

La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989,

L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- **M. le Préfet de Région, Président,**
- **M. le Recteur d'Académie**

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

M. Marc NOBILET
Secrétaire Général de l'Académie

M. André ANTHIERENS
Délégué Académique aux Enseignements
Techniques

M. Erik Louis
Inspecteur d'Académie - Directeur des Ser-
vices Départementaux de l'Education Natio-
nale de l'Eure

M. Jean-Charles HUCHET
Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

Mme Danièle BORDIER
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Mme Jacqueline EMONOT
Coordonnatrice des Inspecteurs de l'Educa-
tion Nationale

M. Didier DETALMINIL
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à M. l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
l'Education Nationale de l'Eure

M. Michel DUFOUR
Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional
Adjoint à M. l'Inspecteur d'Académie –
Directeur des Services départementaux de
l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL
Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Rouen
Direction Générale
Quai de la Bourse - B.P. 641
76007 ROUEN CEDEX

M. Didier PATTE
Membre du Conseil Economique et Social
de Haute-Normandie
Le Gab, route de la Maison Forestière
Les Bruyères – 27290 ECAQUELON

M. François MASNIERE
Membre de la Chambre de Métiers de la
Seine-Maritime –
116, allée du Fond du val -
76770 -HOUPEVILLE

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude CAMMAS
Directeur de la Formation Professionnelle
I.F.A.
11, rue du Tronquet
76130 MONT SAINT AIGNAN

M. Gaston ROLAIN
membre du Conseil Economique et Social
de Haute-Normandie
Ancienne Ferme de l'Eglise – Rue Léonard
Bordes – 76240 LE MESNIL ESNARD

M. Pierre RICHARD
Membre de la Chambre de Métiers de la
Seine-Maritime
Place Maurice Blard
76610 LE HAVRE

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

M. Guy FLEURY
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Michel RANGER
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Françoise DUCHAUSSOY
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

SUPPLEANTS

Mme Catherine DUCHEMIN
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Catherine PICARD
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Gilles PENNELLE
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

Mme Annick BOCANDE
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. le Docteur Richard PICOT
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

Mme Brigitte DUFOUR
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. le Docteur René DELCOURT
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Maire de BRETINY
27800 BRETIGNY

M. Dany MINEL
Maire de MESNIERES EN BRAY
76270 MESNIERES EN BRAY

M. Pascal HOUBRON
Maire de BIHOREL
76420 BIHOREL

SUPPLEANTS

Mme Laurence BOVE
Maire de COURCELLES SUR SEINE
27940 COURCELLES SUR SEINE

M. Etienne DELARUE
Maire de BACQUEVILLE EN CAUX
76730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Jean HAREL
Maire de MESNIL-ESNARD
76240 LE MESNIL-ESNARD

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat

(9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT :

TITULAIRES

M. Didier RETOURNE
Directeur des collèges et lycées privés
Jean Baptiste de la Salle à ROUEN

M. Alain MARRE
Directeur du Lycée Privé Jeanne d'Arc
à SAINTE ADRESSE

M. Jean-Pierre MUMPINI
Directeur du Collège privé Saint Joseph
à MESNIERES-en-BRAY et Directeur du ly-
cée Privé Daniel Brottier à SMERMESNIL

SUPPLEANTS

Mme Odile ADAM
Directrice du Collège Privé l'Immaculée
à EVREUX

Mme Marie Odile BARRE
Directrice du Lycée Privé Notre Dame
à EVREUX

M. Christian BON-MARDION
Directeur du Collège privé Les Ormeaux
au HAVRE

MAITRES

TITULAIRES

Mme Michelle HUI
Professeur au lycée privé Join-Lambert
à ROUEN

Monsieur Jean-Louis LOISEL
Professeur au lycée privé Join-Lambert
à ROUEN

Monsieur Paul REGENT
Professeur au collège privé Ste Marie
à DEVILLE LES ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Thérèse FILLASTRE
Professeur au lycée professionnel privé
Notre Dame à EVREUX

Mme Geneviève IMENEURAET
Professeur au Collège privé Saint Hildevert
à GOURNAY-en-BRAY

Mme Anne-Marie VIRY
Professeur au lycée privé St François
de Sales à EVREUX

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES

M. Emmanuel LIENAFI
55, rue des Grosses Pierres
76150 MAROMME

Mme Laurence DUTEURTE
Rue Pablo Picasso
76740 FONTAINE LE DUN

M. Raymond AUVRAY
59, allée des Piverts
27190 ORVAUX

SUPPLEANTS

M. Bernard BIANCO
7, rue des Boucheries St Ouen
appartement 31 – 76000 ROUEN

Mme Pascale LEMEIGNEN
44 A, rue Joseph Roy
76420 BIHOREL

Mme Catherine HARENT
19, rue Pierre Sémard
27000 EVREUX

Article 2

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 21 novembre 2003

LE PREFET,

signé
Jean ARIBAUD

03-0821-Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;

1.1.

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle.
- L'arrêté N° 03-0618 du 9 octobre 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Patrick TACH, Délégué Académique à la Formation Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et des Forêts
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Mme Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Alain LE VERN
- Michel RANGER

1.1.

- Viviane SIMON
- Marie-Françoise GAOUYER
- Brigitte LIDOME
- Pierre-Marie HEBERT
- Jean-Pierre LUSSAN

Membres suppléants :

- Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Serge SAQUET : Directeur de l'Enseignement
- Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du Service Accompagnement des Dispositifs de Formation et d'Insertion
- Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS

Membres Titulaires :

- Mme Agnès MACOUIN (MEDEF)
- M. Georges TEXIER (C.G.P.M.E.)
- M. Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Michel ABDOU (U.P.A.)
- M. Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- M. Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- M. Alain DEMARE (MEDEF)
- Mme Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- M. Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Pierre CHABERT (U.P.A.)
- Mme. Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- M. Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER C.G.T.
- M. Jean-Luc VINAULT, C.F.D.T.
- M. Pierre-Yves GERMOND, C.G.T./F.O.
- M. Jean-François VERDON, C.F.T.C.

1.1.

- M. Jean-Pierre ROUILLON, C.F.E/C.G.C.
- Mme Marie Thérèse LECOQ, Union Régionale des Syndicats Autonomes
- M. Jacques TERSINIER, F.S.U.

Membres Suppléants :

- Monsieur Marc HAVARD C.G.T.
- M. Alain COMONT, C.F.D.T.
- M. Alain CHAPLET, C.G.T./F.O.
- M. Pierre BASCOUR, C.F.T.C.
- M. Michel ADJEMIAN, C.F.E/C.G.C.
- M. Stéphane DEPIERRE, Union Régionale des Syndicats Autonomes
- M. Pierre BELLOT, F.S.U.

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Membre titulaire :

- Le Président du Conseil Economique et Social :
- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Mme Arlet ADAM

ARTICLE 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 03-0618 du 9 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 12 DECEMBRE 2003

LE PREFET

Jean ARIBAUD

03-0822-Composition du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de coopération culturelle "Opéra de Rouen Haute-Normandie"

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

1.1.

Objet : Nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie

VU :

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4 ;
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie » ;
L'avis de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les représentants de l'Etat appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie » sont désignés comme suit :

le Préfet de Région Haute-Normandie, avec pour suppléant le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, avec pour suppléant le Conseiller pour la Musique et la Danse ;
le Recteur de l'Académie de Rouen, avec pour suppléant le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, Madame la Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean ARIBAUD

03-0854-Désaffectation scolaire du lycée Emulation Dieppoise sis à Dieppe 15 avenue pasteur

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°82-390 du mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée professionnel Emulation Dieppoise à Dieppe en date du 24 juin 2003,

Les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional en date du 15 septembre 2003 et 15 décembre 2003 décidant d'engager la procédure de désaffectation lycée professionnel Emulation Dieppoise,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 10 novembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

1.1.

ARRETE

Article 1 :

A la suite de la construction d'un nouveau lycée, il est procédé à la désaffectation de l'ensemble des bâtiments de l'Etablissement Public Local d'Enseignement professionnel Emulation Dieppoise sis à Dieppe, avenue Pasteur et rue Marquet.

Article 2 :

Les parcelles cadastrées AZ-116 et AZ-117 sont remis à l'Etat en sa qualité de propriétaire.

Article 3 :

Les parcelles cadastrées AZ-56, AZ-114 et AZ-115, propriété de la ville de Dieppe et mis à la disposition du Conseil Régional de Haute-Normandie sont remis à la pleine propriété de la ville de Dieppe.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Fait à Rouen le 26 décembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur civil
Chargé de mission

F. THOMAS

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

03-0815-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E

accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à

Médaille de BRONZE

M. Eric ALLEMAND brigadier de Police
M. Olivier SULPICE gardien de la Paix

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 9 décembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

03-0816-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2003

CABINET DU PREFET

Arrêté accordant la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2003

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- l'article R.352-50 du code des communes ;
- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Monsieur Jacques BENOIST Caporal volontaire CIS Yvetot
- Monsieur Christian BERTIN Lieutenant volontaire Chef de centre CIS Fontaine-le-Bourg
- Monsieur Gérard BREON Major professionnel Groupement Ouest
- Monsieur Patrice DUBUISSON Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Alain DUCROIX Major professionnel Chef de centre CIS Eu
- Monsieur Jacques LESUEUR Major professionnel CIS Rouen Gambetta
- Monsieur Gérard LEVIEUX Lieutenant volontaire CIS Fécamp
- Monsieur Daniel MOUSSET Major professionnel CIS Le Havre Dumé d'Aplermont
- Monsieur Rémy PONTY Sergent professionnel CIS Rouen Gambetta
- Monsieur Jean REDON Adjudant-chef professionnel CIS Le Havre Dumé d'Aplermont
- Monsieur Dominique TAFFOREAU Sergent professionnel CIS Rouen Gambetta
- Monsieur Jean-Pierre TOUTAIN Lieutenant volontaire Chef de centre CIS Duclair
- Monsieur Dominique VERDURE Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta

MEDAILLE de VERMEIL

- Monsieur Pascal CAMPBELL Médecin commandant professionnel Groupement Sud
- Monsieur Hubert DESCHAMPS Sergent-chef volontaire CIS Yvetot
- Monsieur Alain ELIE Sergent professionnel Groupement Sud
- Monsieur Daniel FILLATRE Major professionnel CIS Canteleu
- Monsieur Didier GATEAU Colonel professionnel Direction d'Yvetot
- Monsieur Jean-Pierre GUEUDRY Caporal-chef volontaire CIS Petit-Quevilly
- Monsieur William HARMISCH Sergent-chef volontaire CIS Elbeuf
- Monsieur François-Xavier HELLIER Lieutenant volontaire CIS Caudebec-en-Caux
- Monsieur Denis JEAN Adjudant-chef professionnel CIS Le Havre-Vétilart
- Monsieur Michel LAROCHE Caporal-chef volontaire CIS Barentin
- Monsieur Jean-Marie LERICHE Sergent professionnel CIS Rouen-Malherbe
- Monsieur Marc MAQUENHEN Sergent chef volontaire CIS Blangy-sur-Bresle
- Monsieur Alain PAON Adjudant volontaire CIS Longueville-sur-Scie
- Monsieur Jean-Marie PHILIPPART Major professionnel CIS Canteleu
- Monsieur Thierry PIERRE Sergent professionnel CIS Le Havre-Caucriauville
- Monsieur Thierry ROC Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta

1.1.

- Monsieur Pascal RONDEAU Major professionnel CIS Elbeuf
- Monsieur Philippe THERINCA Major professionnel CIS Elbeuf
- Monsieur Stéphane THOMAS Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétilart
- Monsieur Jean-Luc VIOT Sergent-chef volontaire CIS Petit-Quevilly
- Monsieur Thierry VISSE Sergent professionnel CIS Le Havre-Dumé d'Aplemont
- Monsieur Jean-Jacques WATTIER Caporal volontaire CIS Elbeuf

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Hervé BAILLEUL Adjudant-chef volontaire CIS Saint-Valéry-en-Caux
- Monsieur Didier BANCE Caporal volontaire CIS Montville
- Monsieur Pascal BARBARAY Caporal-chef volontaire CIS Valmont
- Monsieur Hervé BEUX Lieutenant volontaire CIS Fécamp
- Monsieur Rémy BIGNON Caporal volontaire CIS Yerville
- Monsieur Jean-Yves BOUCHER Caporal volontaire Centre de première intervention Foucarmont
- Monsieur Jean-Louis BROUSSE Caporal-chef professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Dominique BRUNE Sergent professionnel CIS Le Havre-Caucriaucville
- Monsieur Pascal CHANTIER Sergent professionnel CIS Elbeuf
- Monsieur Jean-Claude COUFOURIER Adjudant professionnel CIS Fécamp
- Monsieur Dominique COUTURE Caporal-chef volontaire CIS Sotteville-lès-Rouen
- Monsieur Patrick DAVID Sergent professionnel CIS Le Havre-Vétilart
- Monsieur Christophe DESCHAMPS Sapeur 2ème classe volontaire CIS Saint-Valéry-en-Caux
- Monsieur Jean-Marc DIEVAL Caporal-chef professionnel CIS Dieppe
- Monsieur Christophe DORE Adjudant-chef volontaire CIS Cany-Barville
- Monsieur Hervé FOUCARD Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Patrice GEORGES Sergent-chef volontaire CIS Le Trait
- Monsieur Franck GODARD Adjudant-chef volontaire CIS Gournay-en-Bray
- Monsieur Michel HUE Caporal-chef volontaire Centre de première intervention Servaville
- Monsieur Francis LACAISSE Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Philippe LARCHEVEQUE Adjudant volontaire CIS Luneray
- Monsieur Jean-Luc LEBLED Caporal-chef CIS Yvetot
- Monsieur Marc LEBOURG Sergent professionnel Services techniques Yvetot
- Monsieur Yves LEBRETON Adjudant volontaire CIS Duclair
- Monsieur Lionel MARAIS Adjudant volontaire CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- Monsieur Eric MARTELLO Sergent volontaire CIS Petit-Quevilly
- Monsieur Michel MASSIN Caporal volontaire CIS Elbeuf
- Monsieur Dominique MESTRE Adjudant professionnel Groupement Sud
- Monsieur Eric MOREL Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Philippe MOUETTE Caporal-chef volontaire CIS Grand-Couronne
- Monsieur Christophe PAON Sergent-chef volontaire CIS Longueville-sur-Scie
- Monsieur Christophe PLANQUAIS Adjudant-chef volontaire CIS Malaunay
- Monsieur Hervé TESNIERE Lieutenant volontaire CIS Yvetot
- Monsieur Franck TESSIER Sergent professionnel CIS Le Havre Caucriaucville
- Monsieur Gérard THERINCA Caporal volontaire CIS Elbeuf
- Monsieur Nicolas VACLE Adjudant-chef volontaire CIS Elbeuf
- Monsieur Régis VANDECANDELAERE Sergent professionnel CIS Rouen-Gambetta
- Monsieur Frédéric VERNIER Sergent -chef volontaire CIS Luneray

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 21 novembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

03-209-Délégation de signature à M. le Colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours

CABINET

A R R E T E N° 03-209

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 31 octobre 1994 nommant le lieutenant-colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1er décembre 1994 ;

- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- L'arrêté préfectoral n° 98-87 du 15 septembre 1998 donnant délégation de signature à M. le colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Dans le cadre des attributions de la direction départementale des services d'incendie et de secours, délégation est donnée à M. le colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours, en ce qui concerne les affaires administratives courantes et notamment à l'effet de signer :

- les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours

- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et de tous actes et documents

- les correspondances administratives intérieures au département, à l'exception des lettres adressées aux parlementaires et conseillers généraux

- les avis et tous les documents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers

- les diplômes.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel GENTRIC, cette délégation sera exercée par son adjoint, le lieutenant-colonel RENEE, dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel GENTRIC et de M. le lieutenant-colonel RENEE, délégation est donnée au commandant PORCELLI, chef du service de prévention, pour les affaires relevant de son domaine d'attribution.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° 98-87 en date du 15 septembre 1998 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 décembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

03-208-Délégation de signature à Madame Yasmina TAEIB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim.

Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E N° 03 - 208

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le code du travail et les textes pris pour son application ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel n° 766 du 28 octobre 2003 chargeant Mme Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-200 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

- l'avis de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Yasmina TAEIB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} décembre 2003 :

a. tous actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité

b. toutes décisions relatives à la gestion des personnels dans la limite des pouvoirs délégués au préfet en application des décrets n° 92-738 et 92-1057 des 27 juillet 1992 et 25 septembre 1992 susvisés relatifs aux personnels de catégories C, d'une part, et aux personnels de catégories A et B d'autre part, des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

c. toutes décisions relatives à la réglementation du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception des matières suivantes :

* EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- conventions du fonds national pour l'emploi qui ont fait l'objet d'un examen par la commission spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

- conventions de promotion de l'emploi : subventions à des organismes assurant une activité de développement local et/ou de promotion de la création d'activités

- agrément des associations intermédiaires et conventions de financement

- agrément des associations gérant les emplois familiaux

- conventionnement des entreprises d'insertion par l'économie et des entreprises d'intérim d'insertion

- agrément des entreprises souhaitant conclure un ou plusieurs contrats d'apprentissage, lorsque cet agrément est soumis à l'accord préalable de la commission d'apprentissage.

* REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- décisions dérogatoires relatives au repos dominical des salariés

- décisions de fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux et des services marchands

- autorisations d'emploi des enfants dans les spectacles

- autorisations d'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode

- décisions fixant la liste départementale des conseillers du salarié.

* COMPOSITION DES COMMISSIONS COMPETENTES EN MATIERE DE TRAVAIL, D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

* CONTENTIEUX

- signature des mémoires en défense devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmina TAEIB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, délégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Yasmina TAEIB et de Mme Catherine BELMANS, délégation est donnée à M. Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Yasmina TAEIB, de Mme Catherine BELMANS et de M. Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à M. Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Yasmina TAEIB, de Mme Catherine BELMANS, de M. Philippe LAGRANGE et de M. Marc VAULAY, délégation est donnée à M. Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Yasmina TAEIB, de Mme Catherine BELMANS, de M. Philippe LAGRANGE, de M. Marc VAULAY et de M. Sylvain CHICOTE, délégation est donnée à M. Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 7 -

L'arrêté n° 03-200 du 8 décembre 2003 est abrogé.

Article 8 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 décembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

03-0845-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2004

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2004

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BOULANGER Gérard

Responsable d'équipe, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MESNIL ESNARD (LE)

- Madame BRASSE Véronique née MARRE

Opérateur logistique, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRAINVILLE YMAUVILLE

- Madame BULLOT Marion née DAVID

Assistante de direction, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOSQ GUERARD SAINT ADRIEN

- Monsieur BUREL Yvon

Ouvrier agricole, EARL MARE D'HOCQUEVILLE, CANY BARVILLE.
demeurant à CANY BARVILLE

- Monsieur COLANGE Arnaud

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à HOULME (LE)

- Monsieur COLOMBEL Dominique

Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame DUBUISSON Lysiane née QUEVAL

Chargé emplois-carrières, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOULME (LE)

- Monsieur DUPUIS Didier

Manutentionnaire, LUNOR, LUNERAY.
demeurant à SASSETOT LE MALGARDE

- Madame FLAMAND Anne née BOUDALIEZ

Chargée des offres, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur HEBERT Daniel

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à LONGUERUE

- Madame JARDIN Liliane née LEGROUX

Assistant commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AMFREVILLE LA MIVOIE

- Madame JOUIN Valérie née BESNEVILLE

Conseiller particulier, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame LEBAS Chantal née HAUTOT

Commercial généraliste, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LOGES (LES)

- Madame MERLIER Christine née PLANCHON

Commercial généraliste, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX RATIEVILLE (LES)

- Madame MISSIR Danielle

Assistant clientèle, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINTE AUSTREBERTHE

- Monsieur PESQUET Didier

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à FONTAINE LE BOURG

- Monsieur SEVIN Bruno

Responsable affaires internationales, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ISNEAUVILLE

- Madame TYC-BUEE Pascale née BUEE

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur WATTEBLED Marcel

Responsable d'équipe gestion assurance, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOUDEVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BARBIER Gérard

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRANDCAMP

- Madame BAUGE Evelyne née JOURDAIN

Assistant gestion bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ESTEVILLE

- Monsieur BLANQUET Claude

Assistant gestion bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTRETOT

- Mademoiselle BOIDIN Chantal

Gestionnaire logistique, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOOS

- Monsieur BOUCHER Guy

Chargé d'étude et conception, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Monsieur BOULANGER Gérard

Responsable d'équipe, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MESNIL ESNARD (LE)

- Madame BROSOLO Joëlle née BOURGEOIS

Technicien pré-contentieux, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur BUREL Yvon

Ouvrier agricole, EARL MARE D'HOCQUEVILLE, CANY BARVILLE.
demeurant à CANY BARVILLE

- Monsieur CALENTIER Yves

Analyste réseaux maintenances, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BARENTIN

- Madame DEHAIS Annie

Technicien crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Monsieur FUSSIEN Dominique

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FOUCARMONT

- Monsieur GOUPIL Jean-Luc

Chargé qualité et technique, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOUPEVILLE

- Monsieur HELUIN Gérard

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AMFREVILLE LES CHAMPS

- Monsieur HOULBREQUE Pierre

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.

demeurant à BENARVILLE

- Monsieur LACHERAY Jean-Jacques

Directeur agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BONSECOURS

- Madame LEGER Cécile

Correspondant SVP réseaux, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FRESNAY LE LONG

- Monsieur MARCHAND Jean-Paul

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur MASSE Jean-Luc

Chef de l'unité gestion paie, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ANCEAUMEVILLE

- Mademoiselle PELLIN Catherine

Secrétaire, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur PITARD Philippe

Inspecteur sinistres, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOSCHARD

- Madame PLANTEROSE Myriam

Technicien gestion clients, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame PROD'HOMME Brigitte

Chargée des offres, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame RENET Noëlle

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOUPEVILLE

- Madame WARME Chantal née LEROY

Télé assistant, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur WARME Philippe

Chargé développement informatique, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BASIRE Françoise née SAMPIC

Agent de nettoyage, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame BOUDIN Brigitte née CABOT

Technicien gestion affaires internationales, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur BOULANGER Gérard

Responsable d'équipe, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MESNIL ESNARD (LE)

- Monsieur CHERON Gérard

Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur DESCHAMPS Bernard

Ouvrier agricole, SCEA DE LA COUR SOUVERAINE, THEUVILLE AUX MAILLOTS.
demeurant à THEROULDEVILLE

- Monsieur DUBOC Philippe

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur GRANDCAMP Bernard

Conseiller d'affaires AGILOR, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- Madame JACQUOT Odile née GUERILLON

Chargé étude juridique, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame LECOURT Cécile née GALLEZ

Technicien administratif ARH, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame LIGNER Denise née FERREIRA LEAL

Analyste crédits prof., CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à RUE SAINT PIERRE (LA)

- Monsieur LIGNER Patrick

Analyste études informatique, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à RUE SAINT PIERRE (LA)

- Monsieur MARTEL Jean-Michel

Chargé d'activités logistique, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur MERCIER Philippe

Chargé développement information, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BARENTIN

- Monsieur MERIEL Yves

Chef atelier garage, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à MAROMME

- Monsieur SAILLY Raymond

Animateur commercial, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AMFREVILLE LA MIVOIE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Mademoiselle CARPENTIER Francine

Technicien assurances, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Monsieur DAVERDIN Paul

Employé retraité, SOCIÉTÉ SUCRIÈRE ET AGRICOLE DE VAUCIENNES, VAUMOISE.
demeurant 12 rue de Crosne à ROUEN

- Monsieur DESCHAMPS Bernard

Ouvrier agricole, SCEA DE LA COUR SOUVERAINE, THEUVILLE AUX MAILLOTS.
demeurant à THEROULDEVILLE

- Monsieur FIZEL Jean-Paul

Assistant gestion bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame FLEUTRY Françoise née LEBRUN

Commercial généraliste, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FERRIERES EN BRAY

- Madame GRENES Marie-Françoise née LE GONIDEC

Secrétaire, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à QUINCAMPOIX

- Monsieur GUERIN Maurice

Directeur agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT MARTIN DU BEC

- Madame LECREUX Marie-France née ODEN

Secrétaire commerciale, GROUPAMA NORMANDIE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT GEORGES SUR FONTAINE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 16 décembre 2003
Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-120-Délégation de signature à Monsieur Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement - Modificatif

CABINET/Direction départementale de l'équipement
(contentieux)

A R R E T E MODIFICATIF N° 03- 210

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département,
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 480.4 alinéa 2 résultant de l'article 8 du décret n° 77-1314 du 29 novembre 1977 relatif aux recours contentieux en matière d'urbanisme,
- le Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel et notamment en ses articles R115 et R196,
- le décret du Président de la république en date du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de la Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 nommant à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 03-104 du 11 février 2003, donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- l'avis de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03-104 du 11 février 2003, donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Mme Dominique PIERROUX, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Gestion et Prospective,
M. Claude LECOQ, Secrétaire Administratif des Services Déconcentrés, Responsable du contrôle de légalité des actes d'urbanisme pour les points 1 à 4 et 6,
Mlle Sandra GRIDAINE, Secrétaire Administratif des Services Déconcentrés, Adjointe au Responsable du Bureau des Affaires Juridiques,
Mme Lydie MOREL, Adjoint Administratif, chargée du Contrôle de Légalité pour le point 6, à compter du 1^{er} janvier 2004.

le reste sans changement.

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-104 du 11 février 2003 sont inchangées.

Article 3 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 décembre 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0797-extrait décision de la CDEC du 10 octobre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Équipement Commercial

Réunie le 10 octobre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas C.S.F dont le siège est à Mondeville (14120), exploitante, en vue de transférer et agrandir le supermarché CHAMPION (surface de vente future 1621 m²) et sa station essence (241 m² et 6 postes de ravitaillement) sur la commune de Buchy.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Buchy pendant 2 mois.

03-0798-extrait de décision du 5 novembre 2003 de la CDEC

EXTRAIT DE DECISION
D'Équipement Commercial

Réunie le 5 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe LEFEBVRE, futur propriétaire, en vue d'exploiter un espace vente de camping cars de 3464 m² de surface de vente, 15 rue d'Anjou au Mesnil Esnard.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Esnard pendant 2 mois.

03-0799-extrait de la décision de la CDEC du 5 novembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Équipement Commercial

Réunie le 5 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI D.B.H dont le siège est à Cabourg, 55 avenue de la mer, agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un hôtel de 62 chambres à Rouen, 10 avenue Aristide Briand.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

03-0800-Extrait de la décision de la CDEC du 5 novembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 5 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Jardinerie de la Fourche, propriétaire, en vue d'exploiter, après agrandissement de 2978 m², une surface de vente de 6499 m², RN 15 à Sainte Marie des Champs.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sainte Marie des Champs pendant 2 mois.

03-0801-extrait de la décision de la CEDC du 19 novembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 19 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MONTIS, exploitante, en vue d'agrandir le supermarché ECOMARCHE implanté à Isneauville et de disposer d'une surface de vente de 1349 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Isneauville pendant 2 mois.

03-0802-Extrait de la décision de la CDEC du 19 novembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 19 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA EURODEPOT dont le siège est à Templemars (59175), exploitante, en vue d'agrandir le magasin BRICO-DEPOT situé 100 avenue du Mont Riboudet à Rouen et de disposer d'une surface de vente de 3900 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0672-Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) - Arrêté portant approbation du dispositif de simplification

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

BUREAU CADRE DE VIE :
URBANISME et ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M^{me} LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.90

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

DU DEPARTEMENT DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

Arrêté portant approbation du dispositif de simplification

V U :

La directive (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés Européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

L'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté interministériel du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

L'arrêté interministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques,

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 définissant les mesures relatives à l'application du 2^{ème} programme d'action, dans le département de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 définissant les mesures relatives à l'application du 2^{ème} programme d'action, dans le département de l'Eure

L'arrêté du Préfet de Bassin Seine Normandie du 28 février 2003 étendant à l'ensemble des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure la délimitation de la zone vulnérable au titre de la pollution par nitrates d'origine agricole,

La circulaire ministérielle du 15 mai 2003 portant instructions relatives à la mise en œuvre du PMPOA : simplifications et adaptations,

La circulaire du 11 septembre 2003 relative au troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

C O N S I D E R A N T :

Que l'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie susvisé classe l'ensemble des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure en zone vulnérable au titre de la directive Européenne du 12 décembre 1991 dite « nitrates »,

Qu'il s'ensuit que près de 5000 élevages en Haute-Normandie ont déclaré leur intention de se mettre aux normes à l'échéance du 31 décembre 2006,

Que l'Intérêt pour la Haute-Normandie est de maintenir le plus grand nombre d'éleveurs en activité et de favoriser le maintien de l'herbe, notamment au bénéfice de la lutte contre l'érosion et les ruissellements,

Que les enjeux majeurs pour le maintien et le développement des exploitations agricoles de la région peuvent être retenus,

Qu'afin d'aboutir à la réussite de la mission définie tant au plan européen qu'au plan national, il convient, sans contredire l'esprit de la circulaire du 11 septembre 2003, de mettre en place un dispositif simplifiant les démarches des éleveurs, tant au plan administratif qu'au plan environnemental,

Qu'un groupe de travail a élaboré un dispositif de simplification, comportant en outre des engagements formels de la part des éleveurs,

Que des sanctions financières sont prévues en cas de non respect par les éleveurs des dispositions engagées,

Que ce dispositif sera mis en place à titre expérimental,

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le Dispositif de simplification tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le Dispositif précité est mis en place, à titre expérimental. Une évaluation sera effectuée au terme de la première année.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-Préfets du HAVRE, de DIEPPE (76), de BERNAY, des ANDELYS (27), les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et aux Chambres d'Agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 novembre 2003

EVREUX, le 27 novembre 2003

Le préfet

Le préfet,


Jean ARIBAUD


Bernard FRAGNEAU

03-0790-Comité de pilotage Natura 2000 n° FR 2300125 des Boucles de la Seine Amont - Coteau d'Orival

ROUEN, le 2 décembre 2003

Affaire suivie par : Mme LE NEVEU

 02.32.81.35.63.

 02.32.81.35.99

mél : christine.leneveu@haute-normandie.environnement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Comité de pilotage Natura 2000 n° FR2300125 des Boucles de la Seine Amont – Coteau d'Orival

VU :

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants,

le code rural et notamment ses articles R 214-23 et R 214-25,

l'avis du Directeur Régional de l'Environnement

CONSIDERANT :

que le site n° FR2300125 des Boucles de la Seine Amont – Coteau d'Orival est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

ARRETE

Article 1 :

il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR2300125 des Boucles de la Seine Amont – Coteau d'Orival, présidé par le préfet du département de Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

- **au titre de l'Etat et de ses établissements publics :**
 - M. le Secrétaire Général de la préfecture,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-maritime
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts

ou leur représentant,

● **au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :**

MM. les Maires des communes d'ORIVAL, OISSEL et GRAND COURONNE
M. le Président de l'association départementale des maires de Seine-Maritime

ou leur représentant

● **au titre des représentants des organismes socio-professionnels :**

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rouen,
M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Haute-Normandie,
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Normandie,
M. le Délégué du Centre Régional de la Propreté Forestière de Haute-Normandie

ou leur représentant,

● **au titre des associations socio-culturelles :**

M. le Président de l'Association Vivre Entre Seine et Roches (AVESER),
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural de Haute-Normandie,
M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime,
M. le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Seine-Maritime,
M. le Président de la Société des Amis de la Science et du Muséum,
M. le Président du Groupe Mammalogique Normand,
M. le Président du Groupe Ornithologique Normand,
M. le Président du Conservatoire des sites de Haute-Normandie, *désigné en qualité d'opérateur du site,*
M. le Président de l'Association Entomologique d'Elbeuf.

● **au titre des propriétaires et personnes privées :**

Mme Michelle BERNARD
Mme Brigitte CLEMENCE
M. Adonis MAUGER
M. René MOITREL
M. Gérard PICARD
M. Daniel PRIEUR
M. Gérard PRIEUR
M. Jacques RIVIERE
M. Claude VERGER
M. CHODAN

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le comité participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

03-0791-Comité de pilotage Natura 2000 n° FR2300124 des Boucles de la Seine Amont - Coteaux de Saint Adrien

ROUEN, le 2 décembre 2003

Affaire suivie par : LE NEVEU Christine

 02.32.81.35.63

 02.32.81.35.99

mél : christine.leneveu@haute-normandie.environnement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Comité de pilotage Natura 2000 n° FR2300124 des Boucles de la Seine Amont – Coteaux de Saint-Adrien

VU :

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants,

le code rural et notamment ses articles R 214-23 et R 214-25,

l'avis du Directeur Régional de l'Environnement

CONSIDERANT :

que le site n° FR2300124 des Boucles de la Seine Amont – Coteaux de Saint-Adrien est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

ARRETE

Article 1 :

il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n°FR2300124 des Boucles de la Seine Amont – Coteaux de Saint-Adrien, présidé par le préfet du département de Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 :

le comité est composé comme suit :

● **au titre de l'Etat et de ses établissements publics :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime

ou leur représentant,

● **au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :**

MM. les Maires des communes de : AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BELBEUF, DARNETAL, GOUY, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, SAINT AUBIN CELLOVILLE et SAINT LEGER DU BOURG DENIS,
M. le Président de l'association départementale des maires de Seine-Maritime,
MM. les Conseillers Généraux de BOOS et SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime

ou leur représentant,

● **au titre des représentants des organismes socio-professionnels :**

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rouen,
M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Haute-Normandie,
M. Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Seine-Maritime,
M. Le délégué régional de Haute-Normandie de la Société AXA Assurances,
M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BOOS
M. le Délégué du Centre Régional de la Propriété Forestière de Haute-Normandie

ou leur représentant

● **au titre des associations socio-culturelles :**

M. Le Président des Brigades Vertes de Belbeuf et du plateau Est ou son représentant,
M. Le Président de l'Association de Sauvegarde du cadre de vie de Belbeuf, Saint-Adrien et du plateau est,
M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
M. Le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural de Haute-Normandie,
M. Le Président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime,
M. Le Président de la Société des Amis de la Science et du Muséum,
M. Le Président du Groupe Mammalogique Normand,
M. Le Président du Groupe Ornithologique Normand,
M. Le Président du Conservatoire des sites de Haute-Normandie, désigné en qualité d'opérateur du site

ou leur représentant,

● **au titre des propriétaires et personnes privées :**

Mme BRUMACHON
M. MONNIER
M. TUDOT
M. SAUNIER
M. GOUE
M. FRECHON
M. HARDY
M. FLEUTRY
M. LAURENT
Mme LANAVERRERRE
Mme TOMASINI-LEVILLAIN

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 4 : Le comité participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du département de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-202-Ordonnancement secondaire - DDTEFP.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 03-202

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
DDTEFP.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;
 - le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté ministériel du 21 octobre 2003 de Mme. Yasmina TAIEB directrice du travail, portant nomination en qualité de Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim ;
 - l'arrêté préfectoral n° 03-63 du 9 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} décembre 2003, à Mme Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales

imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Mme Yasmina TAIEB pourra :

- en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ou agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle aura désignés ;
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il aura désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-63 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 décembre 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-0828-FORAGES DE PONTS ET MARAIS - S.I.U.A.E.P. DE LA BASSE BRESLE ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE

PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME

PREFECTURE DE
LA SOMME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX

☎ 03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique

Forages de PONTS ET MARAIS (indice BRGM n°s 44.1.17, 44.1.18, 32.5.201, 32.5.202, 32.5.204, 32.5.205, 32.5.207, 32.5.208)
S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

V U :

La demande déposée le 8 janvier 2002 par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle – Mairie d'Eu – 76260 et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – B.P. 52 – 80460 AULT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages de PONTS ET MARAIS situés sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Les délibérations en date du 20 décembre 1988 et du 23 janvier 1989, par lesquelles les Comités Syndicaux du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :

1° ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de ladite commune,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages,

4° se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La convention entre le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie désignant le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle, maître d'ouvrage de la présente demande,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 1999,

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 14 avril au 14 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de PONTS ET MARAIS, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, OUST MAREST, SAINT PIERRE EN VAL, EU, BEAUCHAMPS, DARGNIES, MESNESLIES, YSENGREMER et MONCHY SUR EU.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 février 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 4 mars 2002,
L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie en date du 26 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 25 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 11 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 4 mars 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 18 août 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme lors de sa séance du 20 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire le 5 novembre 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et le SIE de Picardie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de PONTS-ET-MARAIS,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Messieurs les Préfets,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie sont autorisés à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de PONTS-ET-MARAIS,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 16400 m³/jour et 1325 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION), les débits se répartissant comme suit :

- Basse Bresle 32.5.205 (BB1) : 245 m³/h
- Basse Bresle 32.5.204 (BB2) : 150 m³/h

- Basse Bresle 32.5.208 (BB3) : 150 m³/h
Il n'y aura en aucun cas d'utilisation simultanée des forages BB2 et BB3.

- Picardie Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h
- Picardie Est 44.1.17 (PE2) : 80m³/h

- Picardie Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.207 (PO3) : 250m³/h

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 44-1-17, 44-1-18, 32-5-201, 32-5-202, 32-5-204, 32-5-205, 32-5-207 et 32-5-208 situés sur le territoire de la Commune de PONTS-ET-MARAIS,

les travaux de protection desdits ouvrages,

↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de PONTS-ET-MAREST, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, OUST-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL, EU, et BEAUCHAMPS,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

- Picardie Est : section AD parcelle n°343 à Ponts et Marais
- Basse Bresle : section AD parcelles n°72 et 73 à Ponts et Marais. Par rapport au plan du périmètre de protection immédiat de Basse-Bresle joint en annexe, l'emprise du périmètre immédiat sera diminué d'une bande d'une largeur de 2m côté Est.
- Picardie Ouest : périmètres immédiats à créer. Un carré de 20 m de côté centré sur PO3 et un rectangle dont le centre sera à mi-distance de PO1 et PO2 de 16 m de large et de 40 m de longueur. Chacun de ces périmètres sera clos.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de Ponts et Marais.

Parcelles cadastrées section AD : n°318, 53, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 578, 314, 55, 267, 579, 51, 59, 60, 486, 251, 275, 276, 571, 478, 18, 257, 269, 64, 63, 281, 44, 58, 262, 265, 485, 589, 590, 591, 258, 570, 263, 264, 268, 21, 279, 40, 41, 321, 322, 319, 42, 43, 357, 358, 436, 439, 440, 443, 438, 277, 437, 442, 252, 34, 71, 19, 56, 36, 37, 38, 39, 65, 66, 67, 250, 431, 109, 52, 320, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 35, 266, 317, 367, 261, 272, 444, 32, 33, 259, 342, 57, 70, 270, 271, 20

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 :

1.- Périmètres de protection immédiat :

Les terrains seront acquis par les syndicats respectifs en pleine propriété et resteront clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,

- le parage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Sur Picardie Ouest, la canalisation d'eau pluviale sera déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate et ne collectera que les eaux issues de la voirie de l'usine des eaux, son étanchéité sera contrôlée lors de la pose et tous les 5 ans. L'actuelle canalisation sera bouchée correctement aux deux extrémités. Les eaux pluviales issues du CD 49 et du lotissement « le Minon » seront renvoyées sur le réseau de la rue Lesage à créer. Enfin, la mise en place d'une clôture autour de PO1 et PO2 entraînera des aménagements de voirie pour permettre la desserte des bâtiments.

2. - Périmètres de protection rapproché et éloigné :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listés dans le tableau des prescriptions ci-joint. Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous-chapitre :

Activité 1 : Forage de puits

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe de la craie (cimentation de la zone alluviale), et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

PPR : interdits.

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : Interdite.

PPE : dans la vallée de la Bresle, il serait souhaitable de ne pas ouvrir d'exploitation.

En dehors de la vallée de la Bresle, possible sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

PPE : possible à condition de ne pas déposer de produits polluants.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR et PPE : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : les canalisations existantes devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Si de nouvelles canalisations devaient être posées, elles devront l'être conformément au CCTG en vigueur et testées d'un point de vue étanchéité lors de la pose et tous les 5 ans.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : interdite, à l'exception du gaz domestique.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : la conformité des stockages existants devra être vérifiée pour les hydrocarbures liquides.

Ces stockages à usage privé notamment pour le chauffage domestique devront être supprimés et remplacés par une source énergétique non polluante (gaz, électricité,...) sous un délai de 3 ans.

Pour les usages professionnels existants, si les stockages ne sont pas conformes, ils devront l'être dans un délai d'un an. En cas de nécessité professionnelle, il pourra être créé des stockages au sol uniquement avec cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les futures installations sont autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : autorisée sous réserve de la mise en place d'une cuve double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la vallée de la Bresle, les stockages seront impérativement au sol.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : les constructions actuelles doivent posséder un assainissement conforme ou être raccordées au réseau. Les futures constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'extension du réseau d'assainissement le long de la route d'Incheville devra être mise en œuvre.

PPE : les constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

PPE : autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

PPR : interdit.

PPE : existants : contrôle de la conformité des installations.

futurs : autorisé sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : existant : il conviendra de vérifier que les jus sont récupérés dans une fosse étanche et évacués hors du périmètre rapproché.

futurs : possible à plus de 100m du captage, dans ce cas les jus devront être récupérés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit pour les stockages permanents.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : interdit en hiver et après les fortes pluies.

PPE : autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR et PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : existant : les effluents devront être récupérés en fosse étanche et les bâtiments mis aux normes.

futurs : interdits.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 18 : Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : interdite, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m d'un captage.

Activité 20 : Le défrichage

PPR : interdit.

PPE : application stricte de la réglementation en vigueur.

Activité 21 : La création d'étangs

PPR : interdite.

PPE : possible à la condition que le fond n'atteigne pas la craie et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit sauf pendant la fête foraine de Pâques avec interdiction formelle de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : il faudra éviter la réalisation de tranchées dans la craie et conserver au maximum le couverture naturelle.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront procéder aux travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre Fer.

L'exploitation des différents forages sera optimisée en diminuant les débits instantanés et en augmentant les durées de pompage.

Avant remise en exploitation du forage BB3, des études complémentaires seront entreprises pour préciser la productivité de l'ouvrage, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau pompée ainsi que sa stabilité. Le programme d'étude sur l'origine du Fer ainsi que les résultats obtenus seront transmis à M.GRIERE Olivier, hydrogéologue agréé.

Les investigations à mener devront comprendre un pompage de longue durée (1 mois) avec suivi du débit (compteur et enregistrement), de la conductivité-température (enregistrement) et contrôle des teneurs en Fer. Ce pompage devra débuter par un essai par paliers pour élaborer une nouvelle courbe caractéristique puis un pompage à débit constant (au débit envisagé d'exploitation plafonné à 150 m3/h) avec suivi des niveaux sur BB1 et BB2. Une analyse complète sera réalisée au minimum après 15 jours de pompage à débit constant.

Le transformateur de « Picardie – Ouest » devra être mis aux normes et disposer d'une cuvette de rétention ; il en est de même pour le transformateur de secours afin de respecter en permanence les limites et références de qualité en particulier pour le paramètre Fer total.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie :

d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet d'Abbeville, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeurs Départementaux de l'Equipement,
Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
Directeurs Régionaux de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Président du Conseil Général de la Somme,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Artois Picardie",
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 28 novembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Amiens, le 28 novembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marcelle PIERROT

03-0829-FORAGES DE PONTS ET MARAIS - S.I.U.A.E.P. DE LA BASSE BRESLE ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE

PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO
☎ 02.32.76.53.19
Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE
LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX
☎ 03.22.97.80.32
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique
Forages de PONTS ET MARAIS (indice BRGM n°s 44.1.17, 44.1.18, 32.5.201, 32.5.202, 32.5.204, 32.5.205, 32.5.207, 32.5.208)

S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

V U :

La demande déposée le 8 janvier 2002 par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle – Mairie d'Eu – 76260 et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – B.P. 52 – 80460 AULT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages de PONTS ET MARAIS situés sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Les délibérations en date du 20 décembre 1988 et du 23 janvier 1989, par lesquelles les Comités Syndicaux du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :

1° ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de ladite commune,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages,

4° se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La convention entre le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie désignant le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle, maître d'ouvrage de la présente demande,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 1999,

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 14 avril au 14 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de PONTS ET MARAIS, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, OUST MAREST, SAINT PIERRE EN VAL, EU, BEAUCHAMPS, DARGNIES, MESNESLIES, YSENGREMER et MONCHY SUR EU.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 février 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 4 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie en date du 26 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 25 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 11 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 4 mars 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 18 août 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme lors de sa séance du 20 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire le 5 novembre 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et le SIE de Picardie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de PONTS-ET-MARAIS,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Messieurs les Préfets,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie sont autorisés à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de PONTS-ET-MARAIS,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 16400 m³/jour et 1325 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION), les débits se répartissant comme suit :

- Basse Bresle 32.5.205 (BB1) : 245 m³/h
- Basse Bresle 32.5.204 (BB2) : 150 m³/h
- Basse Bresle 32.5.208 (BB3) : 150 m³/h

Il n'y aura en aucun cas d'utilisation simultanée des forages BB2 et BB3.

- Picardie Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h
- Picardie Est 44.1.17 (PE2) : 80m³/h

- Picardie Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.207 (PO3) : 250m³/h

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 44-1-17, 44-1-18, 32-5-201, 32-5-202, 32-5-204, 32-5-205, 32-5-207 et 32-5-208 situés sur le territoire de la Commune de PONTS-ET-MARAIS,

les travaux de protection desdits ouvrages,

↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de PONTS-ET-MAREST, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, OUST-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL, EU, et BEAUCHAMPS,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

- Picardie Est : section AD parcelle n°343 à Ponts et Marais
- Basse Bresle : section AD parcelles n°72 et 73 à Ponts et Marais. Par rapport au plan du périmètre de protection immédiat de Basse-Bresle joint en annexe, l'emprise du périmètre immédiat sera diminué d'une bande d'une largeur de 2m côté Est.
- Picardie Ouest : périmètres immédiats à créer. Un carré de 20 m de côté centré sur PO3 et un rectangle dont le centre sera à mi-distance de PO1 et PO2 de 16 m de large et de 40 m de longueur. Chacun de ces périmètres sera clos.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de Ponts et Marais.

Parcelles cadastrées section AD : n°318, 53, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 578, 314, 55, 267, 579, 51, 59, 60, 486, 251, 275, 276, 571, 478, 18, 257, 269, 64, 63, 281, 44, 58, 262, 265, 485, 589, 590, 591, 258, 570, 263, 264, 268, 21, 279, 40, 41, 321, 322, 319, 42, 43, 357, 358, 436, 439, 440, 443, 438, 277, 437, 442, 252, 34, 71, 19, 56, 36, 37, 38, 39, 65, 66, 67, 250, 431, 109, 52, 320, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 35, 266, 317, 367, 261, 272, 444, 32, 33, 259, 342, 57, 70, 270, 271, 20

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 :

1.- Périmètres de protection immédiat :

Les terrains seront acquis par les syndicats respectifs en pleine propriété et resteront clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Sur Picardie Ouest, la canalisation d'eau pluviale sera déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate et ne collectera que les eaux issues de la voirie de l'usine des eaux, son étanchéité sera contrôlée lors de la pose et tous les 5 ans. L'actuelle canalisation sera bouchée correctement aux deux extrémités. Les eaux pluviales issues du CD 49 et du lotissement « le Minon » seront renvoyées sur le réseau de la rue Lesage à créer. Enfin, la mise en place d'une clôture autour de PO1 et PO2 entraînera des aménagements de voirie pour permettre la desserte des bâtiments.

2.- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listés dans le tableau des prescriptions ci-joint. Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous-chapitre :

Activité 1 : Forage de puits

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe de la craie (cimentation de la zone alluviale), et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

PPR : interdits.

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : Interdite.

PPE : dans la vallée de la Bresle, il serait souhaitable de ne pas ouvrir d'exploitation.

En dehors de la vallée de la Bresle, possible sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

PPE : possible à condition de ne pas déposer de produits polluants.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR et PPE : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : les canalisations existantes devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Si de nouvelles canalisations devaient être posées, elles devront l'être conformément au CCTG en vigueur et testées d'un point de vue étanchéité lors de la pose et tous les 5 ans.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : interdite, à l'exception du gaz domestique.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : la conformité des stockages existants devra être vérifiée pour les hydrocarbures liquides.

Ces stockages à usage privé notamment pour le chauffage domestique devront être supprimés et remplacés par une source énergétique non polluante (gaz, électricité,...) sous un délai de 3 ans.

Pour les usages professionnels existants, si les stockages ne sont pas conformes, ils devront l'être dans un délai d'un an. En cas de nécessité professionnelle, il pourra être créé des stockages au sol uniquement avec cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les futures installations sont autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : autorisée sous réserve de la mise en place d'une cuve double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la vallée de la Bresle, les stockages seront impérativement au sol.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : les constructions actuelles doivent posséder un assainissement conforme ou être raccordées au réseau. Les futures constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'extension du réseau d'assainissement le long de la route d'Incheville devra être mise en œuvre.

PPE : les constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

PPE : autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

PPR : interdit.

PPE : existants : contrôle de la conformité des installations.

futurs : autorisé sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : existant : il conviendra de vérifier que les jus sont récupérés dans une fosse étanche et évacués hors du périmètre rapproché.

futurs : possible à plus de 100m du captage, dans ce cas les jus devront être récupérés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit pour les stockages permanents.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : interdit en hiver et après les fortes pluies.

PPE : autorisé après étude agronomique pour déterminer les apports et le mode d'épandage.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR et PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : existant : les effluents devront être récupérés en fosse étanche et les bâtiments mis aux normes.

futurs : interdits.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 18 : Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : interdite, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m d'un captage.

Activité 20 : Le défrichement

PPR : interdit.

PPE : application stricte de la réglementation en vigueur.

Activité 21 : La création d'étangs

PPR : interdite.

PPE : possible à la condition que le fond n'atteigne pas la craie et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit sauf pendant la fête foraine de Pâques avec interdiction formelle de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : il faudra éviter la réalisation de tranchées dans la craie et conserver au maximum le couverture naturelle.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront procéder aux travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre Fer.

L'exploitation des différents forages sera optimisée en diminuant les débits instantanés et en augmentant les durées de pompage. Avant remise en exploitation du forage BB3, des études complémentaires seront entreprises pour préciser la productivité de l'ouvrage, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau pompée ainsi que sa stabilité. Le programme d'étude sur l'origine du Fer ainsi que les résultats obtenus seront transmis à M.GRIERE Olivier, hydrogéologue agréé.

Les investigations à mener devront comprendre un pompage de longue durée (1 mois) avec suivi du débit (compteur et enregistrement), de la conductivité-température (enregistrement) et contrôle des teneurs en Fer. Ce pompage devra débiter par un essai par paliers pour élaborer une nouvelle courbe caractéristique puis un pompage à débit constant (au débit envisagé d'exploitation plafonné à 150 m³/h) avec suivi des niveaux sur BB1 et BB2. Une analyse complète sera réalisée au minimum après 15 jours de pompage à débit constant.

Le transformateur de « Picardie – Ouest » devra être mis aux normes et disposer d'une cuvette de rétention ; il en est de même pour le transformateur de secours afin de respecter en permanence les limites et références de qualité en particulier pour le paramètre Fer total.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie :

d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet d'Abbeville, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeurs Départementaux de l'Équipement,
Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
Directeurs Régionaux de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Président du Conseil Général de la Somme,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Artois Picardie »,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 28 novembre 2003

Amiens, le 28 novembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude MOREL


Marcelle PIERROT


03-0830-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE BERVILLE SUR SEINE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

**Travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de BERVILLE SUR SEINE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

La demande déposée le 18 février 2003 par laquelle le CONSEIL GENERAL DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT a sollicité la déclaration d'intérêt général portant sur la protection des berges de la Seine sur la commune de BERVILLE SUR SEINE,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

Les décrets modifiés n^{os} 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n^o 93.1182 modifié du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature modifiée,

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 1 août 2003 prescrivant une enquête publique du 29 août 2003 au 29 septembre 2003 inclus préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux protection des berges de la Seine sur la commune de BERVILLE SUR SEINE,

Les résultats de l'enquête publique,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2003,

L'avis favorable du Service maritime 3° section,

L'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1

Les travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de BERVILLE SUR SEINE sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Article 3

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, devra être immédiatement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En application de l'article L. 216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affiche dudit acte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune de BERVILLE SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section,
Directeur Régional de l'Environnement,
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

03-0831-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE HENOUVILLE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL
Travaux de protection des berges de la Seine sur la
commune de HENOUVILLE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

VU :

La demande déposée le 18 février 2003 par laquelle le CONSEIL GENERAL DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT a sollicité la déclaration d'intérêt général portant sur la protection des berges de la Seine sur la commune de HENOUVILLE,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

Les décrets modifiés n^{os} 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 93.1182 modifié du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature modifiée,

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 1 août 2003 prescrivant une enquête publique du 29 août 2003 au 29 septembre 2003 inclus préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux protection des berges de la Seine sur la commune de HENOUVILLE,

Les résultats de l'enquête publique,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2003,

L'avis favorable du Service maritime 3° section,

L'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1

Les travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de HENOUVILLE sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Article 3

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, devra être immédiatement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En application de l'article L. 216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affiche dudit acte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune de HENOUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section,
Directeur Régional de l'Environnement,
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


03-0832-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE JUMIEGES - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

**Travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de JUMIEGES
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME**

YU :

La demande déposée le 18 février 2003 par laquelle le CONSEIL GENERAL DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT a sollicité la déclaration d'intérêt général portant sur la protection des berges de la Seine sur la commune de JUMIEGES,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

Les décrets modifiés n^{os} 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 93.1182 modifié du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature modifiée,

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 1 août 2003 prescrivant une enquête publique du 29 août 2003 au 29 septembre 2003 inclus préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux protection des berges de la Seine sur la commune de JUMIEGES,

Les résultats de l'enquête publique,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2003,

L'avis favorable du Service maritime 3° section,

L'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1

Les travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de JUMIEGES sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Article 3

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, devra être immédiatement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En application de l'article L. 216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affiche dudit acte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune de JUMIEGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section,
Directeur Régional de l'Environnement,
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0833-DECLARATION D'INTERET GENERAL - TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE YVILLE SUR SEINE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92

: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

**Travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de YVILLE SUR SEINE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME**

YU :

La demande déposée le 18 février 2003 par laquelle le CONSEIL GENERAL DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT a sollicité la déclaration d'intérêt général portant sur la protection des berges de la Seine sur la commune de YVILLE SUR SEINE,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

Les décrets modifiés n^{os} 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 93.1182 modifié du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature modifiée,

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 1 août 2003 prescrivant une enquête publique du 29 août 2003 au 29 septembre 2003 inclus préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux protection des berges de la Seine sur la commune de YVILLE SUR SEINE,

Les résultats de l'enquête publique,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2003,

L'avis favorable du Service maritime 3° section,

L'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les travaux de protection des berges de la Seine sur la commune de YVILLE SUR SEINE sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Article 3

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, devra être immédiatement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En application de l'article L. 216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affiche dudit acte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune de YVILLE SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section,
Directeur Régional de l'Environnement,
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


03-0834-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - CAPTAGE DE YAINVILLE - COMMUNE DE YAINVILLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
CAPTAGE DE YAINVILLE
COMMUNE DE YAINVILLE**

YU :

La demande déposée le 27 septembre 2002 par la commune de YAINVILLE - 76480, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du nouveau captage de YAINVILLE,

La délibération en date du 7 juin 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de YAINVILLE

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le nouveau forage situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1321.2 et L 1321.3,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 31 jours du 22 avril 2003 au 22 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 30 octobre 2002,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 5 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 11 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 2003,

La notification en date du 20 novembre 2003 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Yainville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de YAINVILLE situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

➤ Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

➤ Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La commune de YAINVILLE est autorisée à procéder :

↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m3/h et un volume journalier de 2000 m3/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m3/h ⇒ autorisation).

Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La commune de YAINVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de YAINVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la ville de YAINVILLE, parcelle cadastrée section AB n°22 et 115, pour une superficie de 1140 m².

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de YAINVILLE.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de YAINVILLE, section AB n° 19, 20, 23, 24, 59, 60, 116 et LE TRAIT, section C n° 245, 246, 247, 312.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT, YAINVILLE, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

Article 7

1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les défrichements et les coupes rases sont strictement interdits.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 8

La commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9

La commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

Article 10

La commune de Yainville devra :

procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,

s'assurer de la mise en place d'un fossé bétonné en bordure de la RD 20 au droit des parcelles cadastrées section AB n°116 et 19,

s'assurer de la remise à niveau de l'assainissement de la RD 982,

procéder à la transformation de l'ancien puits en piézomètre de telle sorte qu'il n'y ait pas de risque de pollution pour la nappe (en interdire l'accès au public, protéger la tête du puits si nécessaire).

Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de YAINVILLE :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

Article 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Délégué InterServices de l'Eau,
Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0855-AVIS DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE A.F.U.L.

Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

Acte : Acte en date du 11 juin 1999.

Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE PASTEUR

Siège social : 62, Quai Gaston Boulet, 76000 ROUEN.

Objet :

propriété, gestion, entretien, réparation, réfection, remplacement et reconstructions des éléments d'équipements d'intérêt collectif à l'ensemble des membres de l'association et création de tous les éléments collectifs nouveaux.

Acquisition, entretien, réparation, remplacement de tous objets nécessaires à assurer les services d'intérêt collectif aux membres de l'association.

Gestion, répartition entre les membres et recouvrement des dépenses de l'association.

Et généralement l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Durée : illimitée

Les statuts de cette AFUL peuvent être consultés :

à l'étude Me Gilles SAVARY, notaire associé : 29 Avenue Georges Mandel 75016 PARIS
à la préfecture de la Seine-Maritime : D.A.T.E.F. / B.U.C.T. 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN

03-0856-DRAGAGE DE L'AVANT PORT DE HONFLEUR

direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



service
maritime
aéroportuaire
hydrologique et
environnement

10, boulevard du
Général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex 1
téléphone :
02.31.43.15.00
télécopie :
02.31.43.15.30
mél : SMAHE.DDE-14
@equipement.gouv.fr
internet :
www.calvados.equipem
ent.gouv.fr

Le Préfet de la Région Basse Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l' Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le Code de l'Environnement, livre II, titre I : "Eau et milieux aquatiques",
- La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,
- Les décrets n° 93.742 et 93.743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- La demande en date du 16 mars 2002, complétée le 13 juin 2002 et le 5 mars 2003, par laquelle le Président du conseil Général du Calvados, 5 place Félix Eboué 14000 CAEN, sollicite l'autorisation de dragage du Port de Honfleur avec rejet hydraulique des sédiments en Seine,
- La lettre du 21 juin 2003 du Directeur du Port Autonome de Rouen gestionnaire du domaine public,
- Les résultats des tests de toxicité sur le développement embryonnaire d'œufs fécondés de bivalves,
- L'arrêté interpréfectoral en date du 11 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande du Conseil Général du Calvados susvisée,
- L'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2003,
- Le rapport du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) de Rouen aux Conseils Départementaux d'Hygiène du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure en date du 8 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Calvados lors de la séance du 22 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de la séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure lors de la séance du 07 octobre 2003,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure,

A R R E T E N T

Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le Président du Conseil Général du Calvados est autorisé à procéder au dragage de l'avant- port de Honfleur et au rejet hydraulique des sédiments.

Les travaux relèvent de la rubrique 3.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sus visé intitulée : « dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien, dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre le niveau N1 et N2 et dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ».

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Le pétitionnaire devra présenter dans un délai de cinq ans un bilan des opérations de dragages, des rejets réalisés et de leurs impacts. Ce bilan, assorti des comptes-rendus du Comité de Suivi défini à l'article 6, sera présenté aux Conseils Départementaux d'Hygiène.

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'autorisation porte sur un volume de 100 000 m³ par an moyenné sur cinq (5) ans.

Les travaux consistent à draguer les sédiments présents dans l'avant-port de Honfleur, y compris le sas et le chenal d'accès, et à rejeter la mixture (eau + sédiment) en Seine par refoulement hydraulique.

Article 3 - QUALITE DES PRODUITS IMMERGES

Les sédiments sont de granulométrie fine.

Les niveaux de contamination sont tous inférieurs à N2 de l'arrêté du 14 juin 2000. Pour les métaux lourds, ils sont tous inférieurs à N1, sauf pour le mercure et le chrome qui se situent entre N1 et N2. Les concentrations en PCB sont inférieures à N1, celles du TBT sont dans la moyenne basse des ports français.

Chaque année, préalablement aux dragages et rejets, le pétitionnaire fera réaliser des analyses des matériaux conformément à l'arrêté du 14 juin 2000. Six (6) prélèvements seront réalisés. Les résultats d'analyses seront transmis au service de police de l'eau pour validation avant le début des opérations de dragages.

Article 4 - CONDUITE DU CHANTIER

Dragage :

L'opération de dragage sera effectuée, soit au moyen d'une pelle mécanique reposant sur un ponton, soit au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire.

Rejet :

Le rejet se fera de façon hydraulique, à la sortie du port de Honfleur. La « mixture », mélange d'eau (80 % minimum) et de sédiments (20 % maximum), soit 4 m³ d'eau pour 1 m³ de sédiments in situ, est refoulée dans une conduite d'abord flottante puis fixe jusqu'à la sortie du port. La partie terminale de la conduite sera plaquée contre le perré et l'embout de sortie sera immergé dans le fleuve. L'emplacement de la conduite est placé suivant les coordonnées $X = 447\ 380.7$ $Y = 1\ 194\ 134.0$ (Lambert 1), dans les limites administratives du port de Honfleur.

La mixture sera rejetée uniquement lors du jusant entre pleine mer +1heure (PM+1) et pleine mer + 5 heures (PM+5) ; l'heure de pleine mer à Honfleur étant considérée BMH + 6 (basse mer au Havre + 6 heures). Le débit du rejet sera de l'ordre de 520 m³/h.

Généralités :

Chaque année, avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire proposera au service chargé de la police de l'eau pour validation, le planning des opérations et l'organisation du chantier ainsi que le programme de suivi.

Une fiche de travaux des dragages et des rejets devra être établie pour chaque journée de chantier. Cette fiche comportera le volume des matériaux dragués, les caractéristiques de la dilution, la densité de la mixture rejetée en Seine ainsi que les zones d'emprunt des matériaux et les heures de rejets.

Les installations ne devront pas constituer un obstacle ou un risque pour la navigation.

Article 5 - PERIODE DE TRAVAUX

La durée totale des travaux par campagne n'excédera pas cinq mois. Les travaux seront réalisés uniquement entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 - CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS ET EFFETS SUR LE MILIEU

Un protocole de suivi de l'écosystème et de traçabilité des opérations sera proposé par le pétitionnaire à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Il comptera les éléments suivants :

Qualité des eaux :

Afin de mesurer l'impact des rejets sur la qualité des eaux, une analyse par campagne sera réalisée pendant les opérations. Les analyses porteront sur :

La bactériologie, notamment : coliformes, eschérichia coli, entérocoques (coliformes fécaux et streptocoques fécaux),

les matières en suspension (MES),

les paramètres définis par GEODE,

Les paramètres optionnels de GEODE soit, le tributylétain et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments. Les résultats des analyses seront transmis aux services chargés de la police de l'eau dès que le pétitionnaire en aura connaissance.

Bathymétrie :

Des mesures de bathymétrie sur les lieux de dépôts potentiels seront réalisées afin de vérifier la validité des modélisations présentées dans le dossier et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions prises pour les rejets. Une attention particulière sera portée sur l'impact des rejets sur la Zone de Protection Spéciale Estuaire de la Seine située au Sud de la Digue du Ratier ainsi que sur le chenal de navigation du Port Autonome de Rouen et les soulles en Seine devant les quais. La délimitation des sites à surveiller et les modalités de suivi seront arrêtées par le Comité de Suivi défini ci-dessous.

Traçabilité des opérations :

Chaque année un bilan des opérations de dragage et de rejet sera réalisé par le pétitionnaire. Ce bilan sera présenté à un Comité de Suivi qui regroupera le pétitionnaire, les services chargés de la police de l'eau, le Port Autonome gestionnaire du domaine public maritime, les Directions Régionales des Affaires Maritimes de Haute et Basse-Normandie, les Directions Régionales de l'Environnement de Haute et Basse-Normandie et une association de protection de l'environnement. Il est demandé au comité de suivi de prendre en compte la civelle dans le suivi de la faune.

Article 7 – MESURES DE REDUCTION DES FLUX POLLUANTS

Le pétitionnaire mettra en œuvre un plan de gestion des déchets portuaires dans lequel sera inclus un volet sur la maîtrise des apports de flux polluants dans les bassins du port et un programme de mise aux normes de l'aire de carénage existante. Un échéancier de réduction des flux polluants sera réalisé par le pétitionnaire et soumis pour avis au Comité de Suivi.

Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs et exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir à partir du jour de sa notification.
par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Copie en est adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Honfleur, La Rivière St Sauveur, Ablon, Pennedepie, Cricqueboeuf, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Sandouville, Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain et Fiquefleur-Equainville.

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Basse-Normandie, Monsieur le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section), Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées ci-dessus, Monsieur le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section), Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer son exécution.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles il est accordé et faisant connaître qu'une copie déposée aux archives de la mairie est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies citées ci-dessus pendant un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 17 Nov.2003

Fait à CAEN, le 17 Nov. 2003

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
chargé du service maritime, aéroportuaire,
hydrologique et environnement

SIGNE

SIGNE

Claude MOREL

Eric SIGALAS

Fait à EVREUX, le 17 Nov. 2003
Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Stéphane GUYO N

03-0857-Renouvellement de l'autorisation temporaire relative à l'installation de deux stations d'annonce de crue sur l'Epte à SAUMONT LA POTERIE et sur l'Andelle à ROUVRAY CATILLON - Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 26 décembre 2003

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent



: 02.32.76.53.19



: 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : RENEUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'INSTALLATION DE DEUX STATIONS D'ANNONCE DE CRUE
SUR L'EPTA A SAUMONT LA POTERIE ET SUR L'ANDELLE A ROUVRAY-CATILLON.
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

VU :

La demande en date du 10 décembre 2003 par laquelle M. le Directeur Régional de l'Environnement – 1, rue Dufay – 76100 ROUEN sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire afin de réaliser les travaux d'installation de deux stations de mesures de débits et d'annonce de crue sur l'Epte à Saumont la Poterie et sur l'Andelle à Rouvray-Catillon par la mise en place de deux seuils jaugeurs sur les radiers de deux ponts.

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 accordant l'autorisation à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute Normandie de procéder à la mise en place de seuils jaugeurs sur les radiers de deux ponts implantés l'un sur la rivière Epte, l'autre sur la rivière Andelle,

Le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques,

Les décrets modifiés n^{os} 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 12 décembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 autorisant la Direction Régionale de l'Environnement de Haute Normandie de procéder à la mise en place de seuils jaugeurs sur les radiers de deux ponts implantés l'un sur la rivière Epte, l'autre sur la rivière Andelle **est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 2 janvier 2004 soit jusqu'au 2 juillet 2004.**

Cette prorogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-Préfet de DIEPPE, les Maires des communes de Saumont la Poterie et de Rouvray-Catillon, le service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux.

Rouen, le 26 décembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

03-0859-EXTENSION DE 20 HECTARES DE TERRE-PLEINS DU CENTRE ROULIER SUR LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DU HAVRE - PORT AUTONOME DU HAVRE

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude



02 32 76 53 91 – MCB/CHM



02 32 76 54 60

mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension de 20 hectares de terre-pleins du CENTRE ROULIER sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER dans la Zone Industrielle du HAVRE

PORT AUTONOME DU HAVRE

Arrêté d'autorisation

VU :

La demande en date du 20 mai 2003 par laquelle le PORT AUTONOME DU HAVRE, Terre Plein de la Barre – BP 1413 – 76067 LE HAVRE Cedex, a sollicité l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement de réaliser les installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre de l'extension de 20 hectares de terre-pleins du CENTRE ROULIER sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER dans la Zone Industrielle Portuaire du Havre,

Le Code de l'Environnement notamment ses articles L 214.1 à 6,

Le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214.1 à 6 du Code de l'Environnement,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.1 à 6 du Code de l'Environnement,

Le Code des Ports Maritimes,

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de GONFREVILLE L'ORCHER et du HAVRE pendant la période du 26 août 2003 au 26 septembre 2003,

Les résultats de l'enquête

L'avis du commissaire enquêteur,

Les avis des conseils municipaux du HAVRE et de GONFREVILLE L'ORCHER,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 juillet 2003,

L'avis du directeur régional de l'environnement en date du 7 octobre 2003,

Le rapport de la direction interservices de l'eau en date du 5 novembre 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 2003,
La notification en date du 19 novembre 2003 faite au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le PORT AUTONOME DU HAVRE est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et par le présent arrêté, et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, à procéder à l'extension de 20 hectares de terre-pleins au CENTRE ROULIER situé sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER conformément au plan ci-joint.

Article 2 : APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La présente opération est soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement "Livre II titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques" et relève des rubriques 5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Application au projet	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales des futurs terre-pleins, surface drainée et assainie : 20 ha	Autorisation
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Futurs terre-pleins Superficie de l'extension : 20 ha	Autorisation

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la police de l'eau qui transmet l'information à la direction interservices de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Que ce soit en phase chantier ou phase d'exploitation, tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau qui en informe la direction interservices de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.
Le pétitionnaire devra avertir le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux (15 jours avant).

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1/ Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées seront collectées par des canalisations et récupérées en arrière des terre-pleins dans un bassin de rétention. Le réseau de collecte sera conçu pour récupérer la pluie décennale de 10 mn.

A l'extrémité du bassin, les eaux pluviales transiteront, avant rejet dans le fossé rejoignant le GRAND CANAL DU HAVRE, par un débourbeur/déshuileur.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs de concentration maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Zinc : 2 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Deux analyses par an seront effectuées sur un échantillon d'eau prélevé à la sortie du débourbeur/déshuileur. Les paramètres contrôlés seront les suivants : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc,

2/ Prescriptions relatives au traitement des eaux usées.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur et devront respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Le dispositif de traitement devra recevoir préalablement à sa mise en œuvre un avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le système de traitement sera régulièrement entretenu.

Le contrôle exercé par la commune de GONFREVILLE L'ORCHER sur le système d'assainissement non collectif comprendra :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Les procès-verbaux de réception des dispositifs d'assainissement seront transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service de la police de l'eau.
- la vérification périodique de son bon fonctionnement. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service de la police de l'eau.

3/ Prescriptions relatives à la surveillance.

3.1/ pendant le chantier

- ⇒ Les réparations, vidanges et opérations d'entretien des engins de chantier seront faites sur des aires spécialement aménagées à cet effet. L'évacuation des déchets et produits potentiellement polluants se fera vers des centres de traitement appropriés.
- ⇒ En cas d'incident ou d'accident, les entreprises intervenantes devront prendre toutes les dispositions pour être capables d'intervenir rapidement avec les moyens adéquats.

3.2/ en phase d'exploitation

Le réseau de collecte (canalisations et regards) sera inspecté visuellement chaque année afin de vérifier l'état des dépôts. Si nécessaire, il sera curé pour éviter les désordres hydrauliques,

le bassin de rétention sera curé une fois par an et son étanchéité sera vérifiée à l'issue de cette opération,

le fossé rejoignant le Grand Canal du Havre sera régulièrement entretenu afin d'éviter les désordres hydrauliques ?

- ⇒ le déshuileur/débourbeur fera l'objet d'une maintenance régulière (vérification, entretien, curage, vidange) conforme aux prescriptions du constructeur.

Ces différents dispositifs devront être facilement accessibles et clairement identifiés afin de faciliter toute intervention.

Les boues issues du curage des éléments du système d'assainissement (réseau de collecte, bassin, débourbeur/déshuileur et fossé) seront analysées. Les éléments analysés seront choisis en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de ces analyses détermineront la destination de ces boues.

Article 6 : PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Tous les frais relatifs aux prélèvements et analyses prévus au présent arrêté ou demandés par les services administratifs sont à la charge du pétitionnaire. Les résultats obtenus seront communiqués dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

En fonction des résultats des premières analyses, le programme de surveillance pourrait être modifié (densité et fréquence des analyses, type de polluants contrôlés...).

Article 7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 214.10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Article 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet du HAVRE, les maires de GONFREVILLE L'ORCHER et du HAVRE, le chef du service maritime de la Seine Maritime - 1^{ère} section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'agence de l'eau "Seine Normandie".


Le Préfet


Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0860-RD 925 - CONTOURNEMENT POIDS LOURDS DE GODERVILLE - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : RD 925 - CONTOURNEMENT POIDS LOURDS DE GODERVILLE
Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Infrastructures Générales**

Arrêté d'autorisation

YU :

La demande en date du 30 octobre 2001 complétée le 27 décembre 2002 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction Départementale des Infrastructures Générales – Avenue du Grand Cours – BP 73 – 76001 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement en vue de réaliser les ouvrages d'assainissement pluvial du projet de contournement des poids lourds de GODERVILLE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 annonçant l'ouverture, pendant 31 jours du 28 avril 2003 au 28 mai 2003 inclus, d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre de la police de l'eau sur la demande susvisée et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de GODERVILLE et BRETTEVILLE DU GRAND CAUX,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 25 août 2003,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 octobre 2003,

La notification en date du 29 octobre 2003, au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 19 novembre 2003.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : CADRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est à l'Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76100 ROUEN est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Milieux Physiques – Titre 2 – Eau et Milieu Aquatique), à faire procéder sur le territoire des communes de GODERVILLE et BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, à la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'assainissement pluvial de la voie de contournement des poids lourds de GODERVILLE et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Intitulé	Critères	Application au projet	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin de rétention	La superficie totale desservie S étant : S ≥ 20 ha : A 1 < S < 20 ha : D	Superficie totale assainie : 411,03 ha (avec S. plate forme = 16,53 ha et S.bassins versants naturels = 394,5 ha)	Autorisation
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau	1° dont les eaux s'écoulent directement, ou indirectement, ou lors de vidange dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie S1 de l'étang ou du plan d'eau est : S 1 ≥ 1 ha : A 0.1 ha < S1 < 1 ha : D 2° dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie S2 de l'étang ou du plan d'eau est : S2 ≥ 3 ha : A 0.1 ha < S2 < 3ha : D	Superficie des plans d'eau : B1 : S = 0.008 ha B2 : S = 0.33 ha Superficie totale : S 2 = 0.41 ha	Déclaration
6.1.0.	Coût de l'opération	Terrains prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le montant M des travaux étant : M ≥ 1.9 m€ : A 160 000 € > M > 1.9 M€ : D	Coût des travaux d'assainissement : M = 1.6 M€	Déclaration
			Régime résultant	Autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

Article 2 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements suivants :

1/ Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Les écoulements des bassins versants naturels interceptés par l'infrastructure seront rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages de traversée hydraulique. Equipés d'un entonnement à l'amont, tous ces ouvrages seront suivis d'un ouvrage dispersif et dissipateur d'énergie afin de limiter le phénomène de concentration d'écoulements, de dissiper l'énergie acquise lors de la traversée des eaux et de restituer une lame d'eau équivalente à celle interceptée à l'amont.

Les caractéristiques de ces ouvrages figurent dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES OUVRAGES DE RÉTABLISSEMENT DES ÉCOULEMENTS NATURELS

N° de traversée (Ouvrage hydraulique)	Bassin versant rétabli	Superficie (ha)	Diamètre équivalent (mm)	Débit de pointe centennal (m³/s)
OH 1	BV 1 + BV 2	43,5	1 200	3.4
OH 2	BV 3	20,7	1 200	3.6
OH 3	BV 4	27,9	800	1.3
OH 4	BV 5+6+7+8+9+10	302,4	2 200	15.2
OH 5	BV 6	39,2	1 200	3.7
OH 6	BV 7	2,3	600	0.5
OH 7	BV 8	51,1	1 200	3.2
OH 8	BV 9	51,1	1 000	2.6
OH 9	BV 10	18,9	800	1.4

2/ Ouvrages d'assainissement des voiries

L'ensemble des eaux de la plate forme sera collecté par un système de fossé en crête de talus de remblai et en pied de talus de déblai. Elles seront gérées, le plus souvent possible, indépendamment de celles des impluviums adjacents. La création de fossés en crête de talus de déblai assure la séparation des eaux.

Lorsque le projet est en remblai au droit de bétoires, les fossés en crête de talus de remblais seront étanches et un merlon sera créé, faisant passer la route en faux déblai, afin d'éviter tout déversement accidentel vers les zones d'engouffrement.

Les fossés seront étanches dans les zones en déblai susceptibles d'atteindre la craie.

Les eaux de la plate forme sont recueillies et traitées par deux bassins de confinement, stockage et traitement, dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX DE PLATE FORME

N° Bassin	Superficie Assainie (ha)	Volume Toujours en Eau (m³)	Volume Utile (m³)	Qf 2 (l/s)	Qf 10 (l/s)	Qf 50 (l/s)	Rejet
B 1	5.6	635	1 085	5	10	20	En surface
B 2	10.9	2 009	4 218	5	10	20	En surface
Total	16.5						

Les ouvrages d'assainissement des eaux de la plate-forme comporteront les équipements suivants :

- Une zone tampon de confinement de la pollution accidentelle, zone toujours en eau, telle que définie ci-dessus.
- Un ouvrage de régulation du débit de fuite doté de trois orifices superposés, permettant un débit de fuite progressif de 5l/s, 10l/s et 20 l/s. Les orifices seront respectivement de Ø 50, 50 et 100 mm, de bas en haut.

- Une surverse aménagée pour les événements pluvieux supérieurs à la fréquence cinquantennale, avec canalisation de surverse en sortie de Ø 400 mm.
- Une canalisation de fuite de Ø 160 mm.
- Une vanne manuelle de confinement à l'aval de l'ouvrage de débit de fuite.
- Une vanne manuelle de by-pass amont.
- Un déboureur-déshuileur à l'aval de l'ouvrage de fuite.

2/ Dispositions communes aux ouvrages – mesures compensatoires

Une remise en herbe aura lieu à l'aval de chaque ouvrage de traversée hydraulique et de chaque bassin de rétention B1 et B2, conformément aux plans joints au présent arrêté, afin de diminuer le ruissellement et les risques d'érosion.

Article 3 : DISPOSITIFS DE DÉPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de voiries sont constitués par les bassins de rétention étanches B1 et B2 précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés d'un ouvrage de débit de fuite comprenant une cloison siphonée.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de l'ouvrage de débit de fuite afin de confiner la pollution accidentelle dans le bassin.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont du bassin afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans le bassin.

Ce dispositif sera complété par l'installation, à l'aval des bassins, de déboueurs déshuileurs correctement dimensionnés, équipés d'un regard de visite.

Article 4 : CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

4.1. Stabilité

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des éventuelles digues des bassins au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de ces digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

4.2. Etanchéité

Les ouvrages de rétention devront être étanches. Les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de la police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

4.3. Bêtoires

Au regard du nombre de bêtoires recensées dans les zones traversées par le projet, il est possible que les travaux mettent à jour de nouvelles "anomalies" de ce type. Pour garantir la protection des milieux pendant la phase "travaux", le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau, le rapport de l'hydrogéologue visé au paragraphe précédent, comportant la procédure qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir la gestion pertinente de ce type de découverte.

En cas de découverte de tels phénomènes, le service de la police de l'eau sera immédiatement informé et procédera à la validation des dispositions retenues.

Une attention toute particulière sera portée aux travaux de terrassement à proximité des bêtoires 1 à 4. Le pied de talus de remblai des merlons de protection sera distant d'au moins 35 mètres des bêtoires.

4.4. Mesures pendant la période des travaux

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les zones d'entretien des véhicules, les zones de stockage des carburants seront rendus étanches et seront établies en dehors du périmètre de protection du captage d'YPORT.

Les installations sanitaires des locaux réservés aux personnels d'entreprises et du maître d'œuvre seront assainies conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures retenues par le maître d'œuvre et par les entreprises de terrassement pour garantir la préservation des milieux aquatiques, visées aux paragraphes 4.2. et 4.3. seront communiquées au service chargé de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

Article 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

5.1. Ouvrages de collecte et de traitement

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes, ...) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée des ouvrages.

5.1.2. Curage et entretien

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 5 % de la hauteur utile. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible, dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

5.2. Equipements

Les équipements (vannes, by pass, ouvrages de régulation, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.2.3. Prélèvements et analyses

Rejets dans le milieu naturel :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel :

Paramètres	Seuils de rejet (concentration moyenne sur 2 heures)
MES	100 mg/l
DCO	100 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	0,5 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

5.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux majeurs :

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Un premier bilan des impacts des ouvrages sur le comportement hydrologique des bassins versants amont et des thalwegs aval sera effectué à l'issue des travaux.

Ce premier bilan et ces synthèses annuelles pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 6 : DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- ✓ soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.
- ✓ soit évacués comme des déchets.

Article 7 : SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Le centre d'exploitation de la DDI de GODERVILLE ainsi que les services de secours (pompiers et sécurité civile) feront l'objet d'une sensibilisation sur les risques pour les eaux souterraines en cas de déversement accidentel sur l'ensemble du tracé.

Article 10 : CONTRÔLE ET AUTOSURVEILLANCE

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

↳ par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, MM. les maires des communes de GODERVILLE et de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, le délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,


- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie".


Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0864-COMMUNES DE BOSC GUERARD SAINT ADRIEN - QUINCAMPOIX - HOUPEVILLE - FONTAINE LE BOURG - SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Affaire suivie par : Nelly GRANEIX

 02 32 76 53.73 – NG/NG

 02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 décembre 2003

LE PREFET
 De la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Communes de Bosc-Guérand-Saint-Adrien, Quincampoix, Houpeville, Fontaine le Bourg SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

VU :

Les articles L. 111.1, L 141.1, R. 141.3, R. 141.4, R. 141.5, R. 141.6 du code forestier,

La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 11 juillet 2003 sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé ou à boiser récemment acquises par lui dans le cadre des mesures compensatoires des déboisements effectués en forêt départementale du Madrillet lors de la réalisation de la Rocade Sud de l'Agglomération de Rouen pour une surface de 87 ha 28 a 25 ca,

Le procès-verbal de reconnaissance des parcelles à soumettre établi par l'Office National des Forêts à ROUEN en date du 19 novembre 2003,

Les extraits de la matrice cadastrale des parcelles concernées,

Les plans cadastraux,

Le plan général de situation,

L'avis favorable du directeur territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile de France – Nord Ouest, en date du 10 décembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant au Département de la Seine-Maritime, constituant la forêt départementale de BOSC GUERARD SAINT ADRIEN et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous pour une superficie totale de 87,2825 ha.

Terrain communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
QUINCAMPOIX	D	11	Crève Cœur	19,3380
	D	12	Crève Cœur	83,5800
			SOUS TOTAL	27,6960
HOUPEVILLE	AC	1	Saint Maurice	0,0350
	AC	37	Hautes Terres	3,8317
	AC	39	Hautes Terres	2,8435
	AC	40	Hautes Terres	0,1336

	AC	41	Hautes Terres SOUS TOTAL	0,7881 7,6319
BOSC GUERARD SAINT ADRIEN	A	108	Le Bosc Théroulde	1,6386
	A	110	Le Bosc Théroulde	0,3479
	A	112	Le Bosc Théroulde	0,3144
	A	114	Le Bosc Théroulde	6,3617
	A	70	Le Bosc Théroulde	5,9462
	A	71	Le Bosc Théroulde	2,7144
	A	72	Le Bosc Théroulde	2,0685
	A	73	Le Bosc Théroulde	5,6292
	A	74	Le Bosc Théroulde	1,0869
	A	75	Le Bosc Théroulde	5,5152
	A	76	La Terre Blanche	1,0118
	B	29	Bois de Fécamp	8,4639
	B	31	Bois de Fécamp	0,4296
	B	86	Sous le Bosc Théroulde	3,1973
B	88	Sous le Bosc Théroulde SOUS TOTAL	2,8035 48,6785	
FONTAINE LE BOURG	E	156	Les Dix-huit Acres	2,2035
	E	158	Les Dix-huit Acres	0,1300
	E	191	Les Dix-huit Acres	0,0375
	E	193	Les Dix-huit Acres SOUS TOTAL	0,9051 3,2761
			TOTAL	87,2825

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, les maires de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Fontaine le Bourg, Quincampoix et Houpeville, le directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord Ouest à FONTAINEBLEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Fontaine le Bourg, quincampoix et Houpeville et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0009-ARRETE PREFECTORAL CALLENGEVILLE

Affaire suivie par : Leteurre Patrick – SAT-PEG



02 35 58.53.94



02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu :

⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,

⇒ La délibération du conseil municipal de Calengeville en date du 20 octobre 2003 approuvant le projet de carte communale,

Considérant :

⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Calengeville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'a pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision de Neufchâtel en Bray.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Calengeville,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Calengeville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, monsieur le maire de la commune de Calengeville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 19 décembre 2003

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0010-CARTE COMMUNALE ETAMPUIS

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE – SAT-PEG



02 35 58.53.94



02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr

OBJET :

approbation de la carte communale d'ETAMPUIS

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu :

⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,

⇒ La délibération du conseil municipal d'Etampuis en date du 29 octobre 2003 approuvant le projet de carte communale,

Considérant :

⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Etampuis jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision d'Auffay.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire d'Étaimpuis,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Étaimpuis et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, monsieur le maire de la commune d'Étaimpuis, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 30 décembre 2003

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0820-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 11 DECEMBRE 2003

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

VU:

⇒ La loi MURCEF du 11 décembre 2001 modifiant la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Le décret ATESAT du 27 septembre 2002,

⇒ L'arrêté de tarification des missions d'ATESAT du 27 décembre 2002,

CONSIDERANT:

⇒ que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le préfet,

⇒ que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10000 habitants avec 3 strates :
de 1 à 1999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 048 891 euros,
de 2000 à 4999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 577 303 euros,
de 5000 à 9999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 2 621 833 euros,

⇒ que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée (cf. annexe 1) au présent arrêté.

Article 2:

Sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée (cf. annexe 2) au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des collectivités éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des Communes de Seine-Maritime éligibles à l'ATESAT

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS

ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIERVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ARQUES-LA-BATAILLE
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES

AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMALE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (Les)
AUTIGNY
AUTRETOT

AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVILLE-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELBEUF
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIERE (La)
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE
BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLE
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLOSSEVILLE
BOCASSE (Le)
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (Le)
BOISSAY
BOLLEVILLE
BONSECOURS
BOOS
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BORNAMBUSC

BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELIN
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (La)
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (Le)
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAUTE
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE
CAILLEVILLE
CAILLY
CALLENGNEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (Le)
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (Le)
CAUVILLE
CENT-ACRES (Les)
CERLANGUE (La)
CHAPELLE-DU-BOURGAY (La)
CHAPELLE-SAINT-OUEN (La)
CHAPELLE-SUR-DUN (La)
CHAUSSEE (La)
CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER

CRIQUE (La)
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT
CRICQUETOT-L'ESNEVAL
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE
CRICQUIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE
CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
CUY-SAINT-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPOUVILLE
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE
ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLEN COURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERTE-SAINT-SAMSON
FESQUES
FEUILLIE (La)
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FOLLETIERE (La)
FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LA-MALLET
FONTAINE-LE-DUN

FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (La)
FONTENAY
FOSSE (Le)
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (La)
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNE
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
FRY
FULTOT
GAILLARDE (La)
GAILLEFONTAINE
GAINNEVILLE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMENVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPILLIERES
GOUY
GRAIMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (Les)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE
GRENY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES
GUILMECOURT
HALLOTIERE (La)
HANOUCARD (Le)
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-MER

HAUTOT-SUR-SEINE
HAYE (La)
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (Le)
HERONCELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPPEVILLE
HOUQUETOT
HOUSSAYE-BERANGER (La)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (Les)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE
ISNEAUVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMENVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPIVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (Les)
LONDE (La)
LONDINIERES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (La)
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUVILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLETTE
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
MAUQUENCHY
MELAMARE
MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE

MESANGUEVILLE
MESNIERES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (Le)
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (Le)
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (Le)
MEULERS
MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROTY
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC
NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (La)
NEUVILLE-FERRIERES
NEVILLE
NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINT-VALERY
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUVILLE-L'ABBAYE
OUVILLE-LA-RIVIERE
PARC-D'ANXTOT
PAVILLY
PENLY
PETIVILLE
PIERRECOURT
PIERREFIGUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (La)
PREAUX
PRETOT-VICQUEMARE

PREUSEVILLE
PUISINVAL
QUEVILLON
QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
QUINCAMPOIX
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROCQUEMONT
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (La)
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES

SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-DEMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY

SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE
THIOUVILLE
TILLEUL (Le)
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (Le)
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (La)
TRIEQUERVILLE
TROIS-PIERRES (Les)
TROUVILLE
TURRETOT
VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE
VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (La)
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER
VIBEUFE
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (La)
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES

VINNEMERVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE
YQUEBEUF
YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

ANNEXE 2

Liste des groupements de communes
éligibles à l'ATESAT

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

CC Campagne de Caux
CC de Blangy-sur-Bresle
CC de la région de Caudebec-en-Caux-Brotonne
CC de Varenne et Scie
CC de Yerville - Plateau de Caux
CC des Monts de l'Andelle
CC des Trois Rivières
CC du Bosc d'Eawy
CC du canton d'Aumale
CC du canton de Forges-les-Eaux
CC du canton de Londinières
CC du canton de Saint-Saëns
CC du canton de Valmont
CC du Cœur de Caux
CC du Moulin d'Ecalles
CC du Pays Neufchâtelois
CC du Plateau de Caux - Fleur de Lin
CC du plateau de Martainville
CC du plateau Vert
CC entre Mer et Lin
CC Yères et Plateaux

Syndicats intercommunaux :

S.I. de voirie de Saint Nicolas-de-Bliquetuit, Vatteville la rue
S.I. de voirie de Valmont sud
S.I.V.U. Bouelles, Graval et Nesle-Hodeng

03-0835-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat scolaire des Trois Villages.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 décembre 2003

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts du Syndicat scolaire des Trois Villages.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 1973 portant création d'un Syndicat intercommunal de transport scolaire entre les communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil,
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 autorisant la transformation de ce syndicat en « Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Saint-Ouen-du-Breuil »,
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Saint-Ouen-du-Breuil,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 autorisant le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat scolaire des Trois Villages »,
- la délibération du comité syndical en date du 26 mai 2003, reçue en Préfecture le 3 juin 2003, décidant de modifier l'article 2 des statuts du Syndicat scolaire des Trois Villages relatif aux compétences dudit syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Beautot (16 juillet 2003) et Saint-Ouen-du-Breuil (6 juin 2003) acceptant cette modification,

- l'absence de délibération du Conseil municipal de Gueutteville et la lettre de Monsieur le Maire de cette commune en date du 6 décembre 2003,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la délibération du Comité du Syndicat scolaire des Trois Villages, l'avis du Conseil municipal de la commune de Gueutteville est réputé favorable,
- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat scolaire des Trois Villages relatif aux compétences dudit syndicat,

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat sont libellés comme suit :

« Article 1^{er} :

*En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de **BEAUTOT, GUEUTTEVILLE et SAINT-OUEN-DU-BREUIL**, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :*

« Syndicat scolaire des Trois Villages ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- le transport scolaire en liaison avec le Département,
- la cantine scolaire,
- les frais de gestion générale et notamment :
- les fournitures scolaires,
- les dépenses d'équipement des classes,
- les frais de chauffage des écoles,
- les frais de chauffage du gymnase, pour partie,
- les dépenses liées à l'acquisition de matériels sportifs,
- les activités péri-scolaires,
- les frais des personnels attachés aux écoles,
- l'organisation d'un centre aéré ou le rattachement à un autre centre aéré voisin : prise en charge du transport et d'une partie de la participation,
- **la construction, rénovation, restauration, aménagement intérieur et extérieur des bâtiments et de ses abords.**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-OUEN-DU-BREUIL.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, répartis comme suit :

Beautot :	3 titulaires + 3 suppléants,
Gueutteville :	3 titulaires + 3 suppléants,
Saint-Ouen-du-Breuil :	6 titulaires + 6 suppléants.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes),
pour le centre aéré : 100 % au nombre d'enfants domiciliés dans chacune des communes fréquentant le centre aéré.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le Receveur-Percepteur de PAVILLY.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs du Syndicat scolaire des Trois Villages, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du Syndicat scolaire des Trois Villages, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0839-Prise de la compétence optionnelle Eau par la communauté d'agglomération rouennaise

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 18 décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des compétences de la Communauté d'agglomération rouennaise - prise de la compétence optionnelle "Eau"

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles sur le Vivier à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ La délibération du 7 juillet 2003 du conseil d'agglomération se prononçant favorablement à la modification de statuts de la communauté d'agglomération intégrant la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Amfreville la mi-voie	18 septembre 2003	Belbeuf	25 septembre 2003
Bihorel	3 octobre 2003	Bois Guillaume	11 septembre 2003
Bonsecours	23 octobre 2003	Canteleu	19 septembre 2003
Darnétal	6 novembre 2003	Déville lès Rouen	10 octobre 2003
Fontaine sous Préaux	5 septembre 2003	Franqueville saint Pierre	25 septembre 2003
Grand Couronne	25 septembre 2003	Houppesville	26 novembre 2003
La Bouille	18 octobre 2003	Le Grand Quevilly	26 septembre 2003
Le Houllme	5 novembre 2003	Le Mesnil Esnard	2 octobre 2003
Le Petit Quevilly	10 octobre 2003	Malaunay	25 septembre 2003
Maromme	29 septembre 2003	Mont Saint Aignan	19 septembre 2003
Moulineaux	9 septembre 2003	Notre Dame de Bondeville	25 septembre 2003
Oissel	16 octobre 2003	Petit Couronne	16 octobre 2003
Rouen	26 septembre 2003	Saint Aubin Epinay	18 septembre 2003

Saint Etienne du Rouvray	23 octobre 2003	Saint Jacques sur Darnétal	28 octobre 2003
Saint Léger du Bourg Denis	14 octobre 2003	Saint Martin du Vivier	30 septembre 2003
Sotteville les Rouen	9 octobre 2003	Val de la Haye	5 septembre 2003
Roncherolles sur le Vivier	1 ^{er} octobre 2003		

approuvant la prise de la compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005.

⇒ La délibération du 15 septembre 2003 du conseil municipal d'Isneauville se prononçant défavorablement à la prise de compétence "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise.

CONSIDERANT:

⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

⇒ que, conformément aux articles L-5216-6 et L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder aux réductions de périmètre et/ou de compétences, et aux dissolutions des syndicats préexistants,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Il est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la prise de compétence "Eau" au titre des compétences optionnelles par la communauté d'agglomération rouennaise.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article L-5216-6 du code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2005, la dissolution des syndicats intercommunaux suivants :

S.I.A.E.P. de la vallée du Robec, composé des communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier,
S.I. des eaux de la banlieue Sud de Rouen, composé des communes de Grand-Couronne, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint Etienne du Rouvray et Sotteville les Rouen,

S.I.A.E.P. de la région de Saint Jacques sur Darnétal, composé des communes de Saint Aubin Epinay et Saint Jacques sur Darnétal.

A compter du 1^{er} janvier 2005, la communauté d'agglomération rouennaise est substituée de plein droit à ces syndicats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L-5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R-5212-17 du code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005, entraîne la dissolution du **S.I. de contrôle et de travaux d'adduction d'eau potable de la région de Maromme**, composé de la seule commune de Montigny, suite aux retraits des communes de Bihorel, Bois Guillaume, Canteleu, Maromme, Mont Saint Aignan et Notre Dame de Bondeville.

Le syndicat sera liquidé dans les conditions prévues aux articles L-5211-25-1 et L-5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4:

Conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise emporte le retrait des communes suivantes au sein des syndicats de :

Retrait d'Amfreville la mi voie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville Saint Pierre et Mesnil Esnard du S.I.A.E.P. de la région de Boos,

Retrait d'Houpeville, Le Houlme et Malaunay du S.I.A.E.P.A. de la région de Malaunay-Montville,

Retrait d'Isneauville du S.I.A.E.P. de la région de Quincampoix,

Retrait de Roncherolles sur le Vivier du S.I.A.E.P.A. de la région de Préaux,

Retrait de Val de la Haye du S.I.A.E.P.A. de la région de Sahurs.

Les retraits de ces communes à ces syndicats intercommunaux s'effectueront dans les conditions prévues à l'article L-5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Dispositions financières

La prise de compétence "eau" par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise entraîne la mise à disposition à son profit, de l'ensemble des biens, équipements et contrats nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont transférées, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

La personnalité juridique des structures dissoutes persiste jusqu'au vote du compte administratif

Le service d'eau étant un service public industriel et commercial, il relève de l'instruction comptable M 49.

Le service est financé par l'utilisateur qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu. La non affectation des excédents dégagés par les services d'eau au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme par le nouveau service gestionnaire de l'eau constituerait une erreur manifeste d'appréciation. C'est pourquoi :

Concernant les collectivités ayant délégué la gestion de ce service, les résultats budgétaires constatés relèvent exclusivement du service et doivent faire l'objet d'un transfert global vers la communauté d'agglomération rouennaise.

Concernant les collectivités ayant exploité directement ce service, l'excédent à transférer à la communauté d'agglomération rouennaise correspond à l'autofinancement constitué en vue de la réalisation des investissements programmés par la collectivité initiale.

Dispositions concernant les syndicats intercommunaux dissous au 31.12.2004:

Trésorerie

Afin de permettre au comptable de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de payer l'ensemble des dépenses engagées par les syndicats d'eau supprimés, la trésorerie de ces collectivités lui sera transférée dès le 2 janvier 2005

Affectation des résultats 2004

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise reprendra dans une délibération les résultats des syndicats dissous.

Opérations de liquidation

Les bilans de sortie des syndicats supprimés devront être agrégés au bilan d'entrée de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en 2005. Cette opération donnera lieu à la production au juge des comptes, par les comptables publics, d'un compte de clôture qui retracera la dissolution de chaque syndicat concerné.

Journée complémentaire

Par mesure de simplification, il n'y aura pas de journée complémentaire sur l'exercice 2004.

Il n'y aura pas de rattachement de charges et produits

Restes à réaliser

Les syndicats devront fournir un état détaillé des engagements réels en recettes et en dépenses, non régularisés au 31.12.2004.

2. Les communes qui se retirent des syndicats

Retrait des syndicats auxquels elles adhéraient

Les biens mis à disposition du syndicat par la commune doivent lui être restitués, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le syndicat ainsi que les communes qui reprennent leur compétence, doivent délibérer équitablement sur la répartition du patrimoine syndical.

Procédure de mise à disposition

Par délibérations concordantes de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, et des communes concernées, ces dernières abandonnent la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris le personnel et le matériel).

Les restes à payer et restes à recouvrer sont maintenus dans la comptabilité du syndicat.

Les restes à réaliser

Ils subsistent dans la comptabilité du syndicat, sauf exception prévue dans le procès verbal d'évaluation des charges transférées (s'il y a transfert d'un reste à réaliser en dépense, la recette correspondant doit également être transférée).

Le rattachement des charges et des produits reste possible pour le syndicat qui subsiste

3- Dispositions concernant les communes gérant en régie directe la compétence eau:

La commune abandonne la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris le personnel et le matériel).

Dans le cas où des immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, celles-ci devront être mises à disposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Les subventions ou annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou tout autre collectivité publique en faveur des communes, pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert se trouvent reportées sur la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Les restes à réaliser

Ils constituent un élément du compte administratif ; ajoutés aux dépenses et recettes exécutées, ils ne peuvent dépasser la limite des crédits votés au budget.

Un état détaillé des restes à réaliser, correspondant à la compétence transférée, établi au 31.12.2004 sera établi par chaque ordonnateur. Au cas où les dépenses restant à réaliser seraient supérieures aux recettes, la commune devra faire un rapport de dotation.

Il n'y aura *pas de rattachement de charges et produits*.

Les restes à payer (dépenses engagées et non mandatées) et *les restes à recouvrer* (recettes dont les titres ont été émis) et les autres comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie y afférent, sont maintenus dans la comptabilité de la commune.

La journée complémentaire

Le transfert de compétence n'a aucune incidence sur la journée complémentaire, les communes ont la faculté de la supprimer ou non.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président de la communauté d'agglomération rouennaise, Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux concernés, Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0840-Arrêté de représentation substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SMEDAR et du SYGOM et portant dissolution du SIROM de la région de Darnétal

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 18 décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant représentation - substitution de la Communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SYGOM et du SMEDAR et portant dissolution du SIROM de la région de Darnétal.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 21 août 2002 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de communes à la communauté de communes du plateau de Martainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 avril 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal de la région de Darnétal,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1969, 5 novembre 1976, 10 juin 1981, 24 février 1982, 16 décembre 1991, 13 février 2002 modifiant les statuts du SIROM de la région de Darnétal,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 portant création du syndicat de ramassage, traitement et dépôt des ordures ménagères des cantons de Fleury sur Andelle, les Andelys, Gaillon (STROMFLAG)

⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 modifiant les statuts du STROMFLAG qui devient syndicat de gestion des ordures ménagères de l'est et du nord de l'Eure (SYGOM),

⇒ L'arrêté préfectoral interdépartemental des 4 et 14 avril 2003 modifiant la composition du SYGOM,

⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),

⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du SMEDAR,

⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion au SMEDAR de la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns et du SIROM de la région de Buchy,

⇒ L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen au SMEDAR,

⇒ La délibération du 14 octobre 2003 du conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville indiquant sa volonté d'exercer effectivement la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers" à compter du 1^{er} janvier 2004,

CONSIDERANT:

⇒ que le SIROM de la région de Darnétal, composé des communes de GRAINVILLE SUR RY, PREAUX, MARTAINVILLE EPREVILLE et RY, est totalement intégré tant du point de vue du périmètre que des compétences dans la communauté de communes du plateau de Martainville,

⇒ qu'ainsi, conformément à l'article R-5214-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de constater la dissolution du SIROM de la région de Darnétal,

⇒ que, conformément à l'article L-5214-21 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de constater le représentation - substitution de la Communauté de communes du plateau de Martainville en lieu et place de ses communes adhérentes au sein du SYGOM et du SMEDAR,

⇒ que conformément à la délibération prise par le conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville, les mécanismes de représentation - substitution sont mis en place pour une période transitoire de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2005,

⇒ qu'ainsi, il convient de considérer que le mécanisme de représentation - substitution de la communauté de communes au SMEDAR doit s'appliquer pour les 4 communes composant le SIROM de la région de Darnétal, comme pour les 4 communes autrefois indépendantes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2004, la dissolution du SIROM de la région de Darnétal. Conformément à l'article L-5211-26, l'actif et le passif du syndicat dissous doivent être réintégré dans la comptabilité des communes membres. Le syndicat dissous conserve la personnalité morale pour procéder à la répartition de l'actif et du passif entre les communes adhérentes et pour voter le compte administratif 2003. Ces procédures devront être terminées au plus tard pour le 30 juin 2004.

Les communes intègrent le bilan de sortie du syndicat par reprise sur balance d'entrée.

Procédure de mise à disposition

Les communes abandonnent la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris personnel et matériel).

Dans le cas où des immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, celles-ci devront être mises à disposition de la communauté de communes.

Les subventions ou annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique en faveur des communes, pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert, se trouvent reportées sur la communauté de communes.

Les personnels

Les personnels qui doivent être transférés à la communauté de communes seront rémunérés par celle-ci dès le mois de janvier 2004. Il appartiendra au nouvel ordonnateur de créer les emplois et de nommer les personnels dans les meilleurs délais.

Opérations budgétaires

La communauté de communes mandate, avant le vote du budget, les dépenses relevant des compétences transférées dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente de la structure antérieurement compétente.

Les communes adhérentes peuvent, par convention, accorder une avance de trésorerie à titre gratuit à la communauté de communes.

Les archives du SIROM de la région de Darnétal seront transférées à la communauté de communes du plateau de Martainville, qui devra en assurer la conservation.

Article 2:

Il est fait application du mécanisme de représentation - substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SYGOM pour les communes de :

AUZOUVILLE SUR RY
ELBEUF SUR ANDELLE
FRESNE LE PLAN
MESNIL RAOUL
SAINT DENIS LES THIBOULT.

Le conseil communautaire devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical du SYGOM, en lieu et place des délégués communaux.

Article 3:

Il est fait application du mécanisme de représentation - substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SMEDAR pour les communes de :

BOIS D'ENNEBOURG
BOIS L'EVEQUE
GRAINVILLE SUR RY
LA VIEUX RUE
MARTAINVILLE EPREVILLE
PREAUX
RY
SERVAVILLE SALMONVILLE.

Le conseil communautaire devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical du SMEDAR, en lieu et place des délégués communaux et de ceux du SIROM de la région de Darnétal.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le président de la communauté de communes du plateau de Martainville, M. le président du SIROM de la région de Darnétal, M. le président du SMEDAR, M. le président du SYGOM, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0841-Retrait de la compétence 'bassin versant' du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 18 décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Retrait de la compétence "lutte contre les ruissellements et les inondations" du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5211-20 et les articles L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Caudebec en Caux
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 24 août 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Wandrille Rançon au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Bois Himont au syndicat

- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17 mai 1952 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Nicolas de la Haye au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1953 portant modification des statuts du syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1955 autorisant l'adhésion de la commune de Villequier au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 27 février 1956 autorisant l'adhésion de la commune de Trouville Alliquerville au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 15 juin 1960 autorisant l'adhésion de la commune de Valliquerville au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 mars 1962 autorisant l'adhésion de la commune de La Folletière au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'adhésion de la commune d'Auzebosc au syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifiant la dénomination du syndicat intitulé désormais : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Caudebec en Caux
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992 portant modification des statuts du syndicat
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 portant modification des statuts du syndicat intitulé désormais : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement et de lutte contre le ruissellement de Montmeiller Caux Sud,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- ⇒ La délibération du 24 septembre 2001 du comité syndical décidant de soustraire des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, celle relative au "bassin versant" (3^{ème} alinéa de l'article 2 des statuts) et acceptant les modifications statutaires y afférant,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Allouville Bellefosse	25 juin 2002	Anquetierville	5 avril 2002
Auzebosc	20 septembre 2002	Bois Himont	2 juillet 2002
Caudebec en Caux	24 septembre 2002	La Folletière	reçue le 5 décembre 2002
Louvetot	9 avril 2002	Maulevrier Sainte Gertrude	14 juin 2002
Saint Aubin de Cretot	7 mai 2002	Saint Gilles de Cretot	19 novembre 2002
Saint Nicolas de la Haie	29 mars 2002	Touffreville la Cable	10 octobre 2002
Touffreville la Corbeline	25 juin 2002	Valliquerville	7 octobre 2002

acceptant le retrait de la compétence "bassin versant" et des dispositions statutaires y afférant du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,

CONSIDERANT:

- ⇒ que, conformément à l'article L-5211-20 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, celle-ci est réputée favorable,
- ⇒ qu'ainsi, il convient de considérer les délibérations des communes de Saint Wandrille Rançon, Trouville Alliquerville et Villequier comme favorables,
- ⇒ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L-5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- ⇒ que ce retrait de compétence est un préalable nécessaire à la constitution du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine regroupant les bassins versants de la Sainte Gertrude, de l'Ambion, de la Rançon et de la Fontenelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2004, le retrait de la compétence "bassin versant" inscrite au 3^{ème} alinéa de l'article 2 des statuts du SIAEPA de la Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 février 2001.

Est également autorisée la modification des statuts afférente à ce retrait.

Article 2 :

Les statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1er - En application des articles L 2224-2, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
ANQUETIERVILLE
AUZEBOSC
BOIS-HIMONT**

**SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-WANDRILLE-RANCON**

**CAUDEBEC-EN-CAUX
LA FOLLETIERE
LOUVETOT
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
SAINT ARNOULT**

**TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
VALLIQUERVILLE
VILLEQUIER**

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de lutte contre le ruissellement MONTMEILLER CAUX SUD** ».

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement. Toutefois, il n'est compétent pour certaines communes que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

**CAUDEBEC-EN-CAUX hameau de la haie des prés
LA FOLLETIERE hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux
SAINT NICOLAS DE LA HAYE hameau de la haute-rue et le bois rond
SAINT WANDRILLE RANCON hameau de Rançon
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE hameau du Cheval Blanc
VALLIQUERVILLE hameau de la ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.**

2°) Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

**AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE hameau Saint Amator - ferme SORAN
NORVILLE hameau de la Poulterrie
TRIQUERVILLE hameau de l'Abbaye**

Une convention sera signée avec ces trois communes pour l'exercice de cette prestation.

ARTICLE 3 – Le SAEPA de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, sur simple délibération de son comité syndical.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-ARNOULT.

ARTICLE 5 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes à raison de :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

ARTICLE 7 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 8 membres

ARTICLE 8 - La participation des communes à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :

Pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

Pour la protection des forages et des captages du syndicat, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1.5€ par an et par habitant.

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux.

ARTICLE 10 - Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Caudebec-en-Caux, rive droite tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des :

26 Juillet 1948 ; 24 Août 1950 ; 12 Décembre 1950 ; 17 Mai 1952 ; 19 Octobre 1953
01 Juin 1955 ; 27 Février 1956 ; 24 Janvier 1958 ; 15 juin 1960 ; 31 Mars 1962 ; 15 Février 1977 ; 18 Octobre 1977 ; 23 Janvier 1992, 03 Mars 1998, et 5 février 2001.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0842-Constataion de l'éligibilité d'une communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Rouen, le 23 décembre 2003

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE L'ELIGIBILITE D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIEE

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

L'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 17-II repris au code général des collectivités territoriales sous l'article L-5214-23-1.

La délibération du 25 septembre 2003 du conseil communautaire de la communauté de communes Varenne et Scie portant extension de ses compétences et l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant modification de ses statuts.

CONSIDERANT :

que cette communauté de communes remplit les conditions de population et de compétences visées à l'article L-5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'éligibilité de la communauté de communes Varenne et Scie à la dotation de l'Etat prévue au II de l'article L-5211-29 du code général des collectivités territoriales est constatée à la date du 31 décembre 2003.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. le président de la communauté de communes Varenne et Scie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

**03-0843-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à la commune de CANY BARVILLE sous le n° 96.76.108 du 5
avril 1996**

ROUEN, le 16 décembre 2003

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 5 avril 1996 portant habilitation sous le n° 96 76 108 dans le domaine funéraire
- votre lettre du 11 décembre 2003 m'informant que vous n'exerciez plus d'activité soumise à habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 96.76.108 du 5 avril 1996 délivrée à la commune de CANY BARVILLE (76450)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

J.M FOLIOT

**03-0847-Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes
du Petit Caux à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24 Décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes du Petit Caux à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

VU:

⇒ L'article 1609 nonies C du code général des impôts.

⇒ La loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 17-II repris au code général des collectivités territoriales sous l'article L-5214-23-1.

⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du petit Caux.

CONSIDERANT :

⇒ que cette communauté de communes remplit les conditions de fiscalité, de population et de compétences visées à l'article L-5214-23-1 du code général des collectivités territoriales depuis le 23 décembre 2003,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'éligibilité de la communauté de communes du Petit Caux à la dotation de l'Etat prévue au neuvième alinéa de l'article L-5211-29 du code général des collectivités territoriales est constatée à la date du 31 décembre 2003.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. le président de la communauté de communes du Petit Caux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0848-Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes des Monts et Vallées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24 Décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Reconnaissance de l'éligibilité de la Communauté de communes des Monts et Vallées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

VU:

⇒ L'article 1609 nonies C du code général des impôts.

⇒ La loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 17-II repris au code général des collectivités territoriales sous l'article L-5214-23-1.

⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes des Monts et Vallées.

CONSIDERANT :

⇒ que cette communauté de communes remplit les conditions de fiscalité, de population et de compétences visées à l'article L-5214-23-1 du code général des collectivités territoriales depuis le 23 décembre 2003,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'éligibilité de la communauté de communes des Monts et Vallées à la dotation de l'Etat prévue au neuvième alinéa de l'article L-5211-29 du code général des collectivités territoriales est constatée à la date du 31 décembre 2003.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. le président de la communauté de communes des Monts et Vallées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0849-Modification des compétences de la Communauté de communes Seine-Austreberthe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24/12/2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des compétences de la Communauté de communes Seine - Austreberthe

VU:

⇒ Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17, L-5214-1 et suivants,

⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,

⇒ Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001 et 28 décembre 2001 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de JUMIEGES, BERVILLE-SUR-SEINE, BARDOUVILLE et EPINAY-SUR-DUCLAIR à la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,

⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant les adhésions des communes de QUEVILLON et SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE et la modification des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe,

⇒ La délibération du 20 septembre 2003 du conseil communautaire adoptant l'élargissement de ses compétences à la participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général et à la participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Anneville Ambourville	10 octobre 2003	Berville sur Seine	17 octobre 2003
Duclair	28 octobre 2003	Hérouville	26 septembre 2003
Jumièges	17 octobre 2003	Mesnil sous Jumièges	13 octobre 2003
Quevillon	15 décembre 2003	Saint Martin de Boscherville	20 octobre 2003
Saint Paër	26 septembre 2003	Saint Pierre de Varengueville	6 novembre 2003
Sainte Marguerite sur Duclair	12 décembre 2003	Yville sur Seine	2 octobre 2003

acceptant l'élargissement des compétences de la communauté de communes Seine-Austreberthe et la modification statutaire afférente,

⇒ La délibération du 7 novembre 2003 du conseil municipal d'Epinay sur Duclair acceptant d'élargir les compétences de la communauté de communes Seine-Austreberthe à la participation au dispositif Ludisports mais refusant celle au dispositif de numérisation des cadastres communaux.

CONSIDERANT:

⇒ que, conformément aux dispositions de l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification à intervenir,

⇒ qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

⇒ qu'ainsi, il convient de considérer la décision du conseil municipal de Bardouville comme favorable,

⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisé l'élargissement des compétences de la Communauté de communes Seine - Austreberthe à la participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général et à la participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux.

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
BARDOUVILLE	QUEVILLON
BERVILLE SUR SEINE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
DUCLAIR	SAINT-PAER
EPINAY SUR DUCLAIR	SAINT-PIERRE DE VARENGEVILLE
HENOUVILLE	SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
JUMIEGES	YVILLE SUR SEINE

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEINE-AUSTREBERTHE

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de **DUCLAIR** .

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée indéterminée

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

➤ **Aménagement de l'espace**

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux.

➤ **Développement économique**

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieu-dit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; le terrain communal au lieu-dit « Les Monts » à Duclair ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengueville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes;

sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et du petit entretien courant.

➤ **Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du P.L.H.

➤ **Tourisme**

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la Communauté.

➤ **Sport**

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général.

ARTICLE 6 :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

un siège minimum par communes augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au Conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

1 président

2 vice-présidents

1 secrétaire

1 membre par commune non représentée par le Président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de communauté fixe les recettes de la Communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

La Communauté peut adhérer, sur simple délibération de son Conseil, à tout E.P.C.I. et, notamment, un syndicat mixte.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Au vu de l'évolution de la Communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président de la communauté de communes Seine Austreberthe, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0861-Dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26/12/2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon-Fontenelle.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5212-33,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle,
- ⇒ La délibération du 23 octobre 2001 du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle décidant de prononcer la dissolution du syndicat concomitamment à la création d'une nouvelle structure et d'accepter le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations vers cette nouvelle structure,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Betteville	3 décembre 2001	Blacqueville	9 novembre 2001
Carville la Folletière	6 décembre 2001	Croixmare	30 octobre 2001
Ecalles Alix	16 novembre 2001	Ectot les Baons	18 décembre 2001
Epinay sur Duclair	14 décembre 2001	Flamanville	13 novembre 2001
Freville	7 décembre 2001	Gremonville	28 novembre 2001
Mont de l'If	16 novembre 2001	Motteville	28 novembre 2001
Saint Clair sur les Monts	11 décembre 2001	Saint Martin aux Arbres	21 novembre 2001
Saint Paër	26 octobre 2001	Sainte Marguerite sur Duclair	14 décembre 2001
Sainte Marie des Champs	14 décembre 2001	Yvetot	21 janvier 2001

acceptant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle et le transfert des biens, droits et obligation vers la structure à créer,

- ⇒ La délibération du 10 décembre 2001 du comité syndical du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud acceptant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon - Fontenelle et le transfert des biens, droits et obligation vers la structure à créer,

- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Allouville Bellefosse	6 décembre 2001	Auzebosc	14 décembre 2001
-----------------------	-----------------	----------	------------------

Bois Himont	13 novembre 2001	Caudebec en Caux	13 décembre 2001
La Folletière	10 décembre 2001	Louvetot	20 novembre 2001
Maulévrier Sainte Gertrude	26 novembre 2001	Saint Wandrille Rançon	3 décembre 2001
Touffreville la Corbeline	13 novembre 2001	Valliquerville	11 décembre 2001

membres du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, acceptant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle et le transfert des biens, droits et obligation vers la structure à créer,

CONSIDERANT:

⇒ que l'ensemble des collectivités membres du syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle ont décidé la dissolution du syndicat et le transfert des biens, droits et obligation vers la structure à créer,

⇒ qu'ainsi les conditions de dissolution requises par l'article L-5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

⇒ que cette dissolution s'inscrit dans une démarche plus globale visant à la création d'un syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine regroupant les bassins versants de la Sainte Gertrude, de l'Ambion, de la Rançon et de la Fontenelle,

⇒ que les conditions de création de ce syndicat sont aujourd'hui remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est prononcée la dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon-Fontenelle à compter du 31 décembre 2003.

Article 2:

Conformément à l'ensemble des délibérations des organes délibérants des collectivités concernées, l'ensemble des biens, droits, obligation, actif et passif du syndicat sont transférés au syndicat des bassins versants Caux Seine créé par arrêté préfectoral de ce jour avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2004.

Le Syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2004 afin de voter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2003 et de procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts vers le syndicat des bassins versants Caux - Seine.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte des bassins versants Caux - Seine, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0862-Création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26/12/2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-5 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 fixant le périmètre préalablement à la création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Betteville	11 septembre 2002	Blacqueville	20 septembre 2002
Carville la Folletière	20 septembre 2002	Croixmare	3 octobre 2002
Ectot les Baons	26 novembre 2002	Epinay sur Duclair	8 novembre 2002
Flamanville	24 septembre 2002	Freville	28 octobre 2002
Gremonville	27 novembre 2002	Mont de l'If	11 octobre 2002
Motteville	24 septembre 2002	Saint Martin aux Arbres	4 octobre 2002
Saint Paër	18 novembre 2002	Yvetot	17 décembre 2003
Allouville Bellefosse	24 septembre 2002	Anquetierville	20 septembre 2002
Auzebosc	20 septembre 2002	Bois Himont	8 octobre 2002
Caudebec en Caux	24 septembre 2002	La Folletière	reçue le 5 décembre 2002
Louvetot	1 ^{er} octobre 2002	Maulévrier Sainte Gertrude	19 septembre 2002
Saint Arnoult	1 ^{er} octobre 2002	Saint Aubin de Crétot	29 novembre 2002
Saint Gilles de Crétot	19 novembre 2002	Saint Nicolas de la Haie	20 septembre 2002
Saint Wandrille Rançon	25 novembre 2002	Touffreville la Corbeline	26 novembre 2002
Trouville Alliquerville	5 novembre 2002	Valliquerville	7 octobre 2002

acceptant le périmètre et le projet de statuts du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine, et le transfert des droits, biens et obligations du syndicat mixte des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle vers cette nouvelle structure,

- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Ecalles Alix du 15 novembre 2002
Saint Clair sur les Monts du 26 novembre 2002

refusant le projet de statuts du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine,

- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Sainte Marguerite sur Duclair du 4 octobre 2002
Sainte Marie des Champs du 20 septembre 2002

se prononçant défavorablement sur le périmètre et les statuts du syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine,

- ⇒ Le projet de statuts du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine tel qu'il a été notifié à l'ensemble des collectivités concernées concomitamment à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 fixant le périmètre,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant le retrait de la compétence "bassin versant" du SIAEPA de la région de Montmeiller Caux Sud,
- ⇒ L'arrêté préfectoral de ce jour prononçant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligation vers le syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création d'un syndicat intercommunal sont remplies,
- ⇒ que la création de ce syndicat contribue à rationaliser la lutte contre les inondations et les ruissellements sur un secteur géographique cohérent,
- ⇒ que la création de ce syndicat est la dernière étape d'une démarche consistant à regrouper dans une seule structure de lutte contre les ruissellements et les inondations, les quatre bassins versants de la Sainte Gertrude, de l'Ambion, de la Rançon et de la Fontenelle,
- ⇒ que ce syndicat s'inscrit dans la poursuite des actions accomplies, ou en cours de réalisation, du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud et du syndicat mixte des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle,
- ⇒ l'intérêt général d'un tel projet visant à garantir la sécurité des personnes et des biens sur les bassins versants concernés,
- ⇒ qu'un établissement public de coopération intercommunale est la structure la mieux adaptée pour fédérer les collectivités locales dans leur lutte contre les inondations et les ruissellements,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2004, la création d'un syndicat intercommunal regroupant les bassins versants de la Sainte Gertrude, de l'Ambion, de la Rançon et de la Fontenelle qui prend la dénomination de:

Syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine.

Article 2:

Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1er : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L-5212-1, il est constitué entre les collectivités de :

BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
CARVILLE LA FOLLETIERE
CROIXMARE
ECALLES ALIX
ECTOT LES BAONS
EPINAY SUR DUCLAIR
FLAMANVILLE
FREVILLE

GREMONVILLE
MONT DE L'IF
MOTTEVILLE
SAINT CLAIR SUR LES MONTS
SAINT MARTIN AUX ARBRES
SAINT PAER
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
SAINTE MARIE DES CHAMPS
YVETOT

ALLOUVILLE BELLEFOSSE
ANQUETIERVILLE
AUZEBOSC
BOIS HIMONT
CAUDEBEC EN CAUX
LA FOLLETIERE
LOUVETOT
MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE

SAINT ARNOULT
SAINT AUBIN DE CRETOT
SAINT GILLES DE CRETOT
SAINT NICOLAS DE LA HAYE
SAINT WANDRILLE RANCON
TOUFFREVILLE LA CORBELINE
TROUVILLE ALLIQUERVILLE
VALLIQUERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal des bassins versants Caux - Seine** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les communes adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

⇒ Ruissellement-Erosion :

Etude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte Gertrude et de l'Ambion
Réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants.

Travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse), et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé..

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités

Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie

⇒ Rivières :

Restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents. Cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

⇒ Reprise des aménagements existants :

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- * un délégué titulaire
- * un délégué suppléant
par commune membre

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées des rivières, territorialement compétentes.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- * un président
- * trois vice-présidents
- * quatre membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- * 34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé)
- * 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte -
- * 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat intercommunal par les communes qui les ont financés.

Le syndicat intercommunal remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat intercommunal.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat intercommunal.

Article 8 : Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le receveur de Yvetot.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 : Le syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine ainsi créé se substitue au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4: Dispositions financières

L'ensemble des biens, droits, obligations, actif et passif du syndicat mixte des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle est transféré au nouveau syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine.

Afin de permettre au comptable du syndicat des bassins versants Caux Seine de payer l'ensemble des dépenses engagées par le syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle dissous, la trésorerie de ce dernier sera transférée dès le 2 janvier 2004.

Le syndicat des bassins versants Caux Seine reprendra, dans une délibération, les résultats du syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle dissous.

Le syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle devra fournir un état détaillé, des engagements réels en recettes et dépenses non régularisés au 31 décembre 2003.

Les personnels du syndicat dissous seront rémunérés dès le mois de janvier par le syndicat des bassins versants Caux Seine. Il appartiendra au nouvel ordonnateur de créer les emplois et de nommer les personnels dans les meilleurs délais.

Le syndicat des bassins versants Caux Seine peut mandater, avant le vote du budget, les dépenses relevant des compétences transférées dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente du syndicat mixte des bassins versants Rançon Fontenelle.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0867-Dissolution du SIEOM de la région de Yerville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du SIEOM de la région de Yerville

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-21, L-5211-19, L-5211-33 et R-5212-17,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Yerville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 4 août 1976 autorisant l'adhésion de Bourdainville au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1978 autorisant l'adhésion de Lindebeuf au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 21 avril 1980 autorisant les adhésions des communes de Criquetot sur Ouille, Ectot l'Aubert, Ectot les Baons, Grémonville, Ouille l'Abbaye et du Saussay au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 2 février 1990 autorisant l'adhésion d'Etoutteville au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région de Yerville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes Yerville - plateau de Caux et portant représentation - substitution de cette communauté de communes au sein du SIEOM de la région de Yerville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de 3 communes dont Gueutteville à la communauté de communes des Trois Rivières,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Yerville - plateau de Caux et Ecalles Alix au SMITVAD du pays de Caux,
- ⇒ La délibération déposée le 18 décembre 2003 du comité syndical du SIEOM de la région de Yerville, décidant de la dissolution du SIEOM au 31 décembre 2003 et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux,
- ⇒ La délibération du 2 décembre 2003 de la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux acceptant la dissolution du SIEOM de la région de Yerville, et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations vers la communauté de

communes, ainsi que l'exercice effectif de la compétence "élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés" à compter du 1^{er} janvier 2004 par la communauté de communes,

CONSIDERANT:

- ⇒ qu'il était fait application du mécanisme de représentation substitution de la communauté de communes de la région de Yerville - plateau de Caux au sein du SIEOM pour 18 communes,
- ⇒ que la commune de Gueutteville a adhéré à la communauté de communes des Trois Rivières, compétente dans le domaine de l'élimination des ordures ménagères,
- ⇒ que l'exercice effectif de la compétence "collecte et traitement des ordures ménagères" par la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux entraîne le retrait de cette dernière du SIEOM de la région de Yerville,
- ⇒ qu'ainsi le SIEOM ne serait plus composé que de la seule commune d'Ecalles Alix,
- ⇒ que conformément à l'article R-5212-17 du code général des collectivités territoriales, un syndicat ne peut être constitué d'une seule commune,
- ⇒ qu'il a été convenu qu'une convention sera passée entre la commune d'Ecalles Alix et la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux pour gérer la collecte des ordures ménagères de cette commune,
- ⇒ que par arrêté de ce jour, il a été autorisée l'adhésion de la commune d'Ecalles Alix au SMITVAD du pays de Caux pour le traitement des ordures ménagères,

Sur proposition de M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est prononcée, à compter du 31 décembre 2003, la dissolution du S.I.E.O.M. de la région de Yerville.

Article 2:

Conformément aux délibérations des collectivités concernées, l'ensemble des biens, droits, obligations ainsi que le personnel, les marchés, les conventions et les contrats en cours du SIEOM de la région de Yerville sont transférés à la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le SIEOM de la région de Yerville conserve ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2004 afin de voter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2003 et de procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts vers la communauté de communes Yerville - plateau de Caux.

Article 3:

M. le secrétaire général adjoint de la préfecture, M. le président du SIEOM de la région de Yerville, M. le président de la communauté de communes de Yerville - plateau de Caux, M. le président du SMITVAD, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
P. PRIOLEAUD

03-0868-Adhésions de la communauté de communes Yerville-plateau de Caux et Ecalles Alix au SMITVAD du pays de Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 29 décembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Adhésions de la Communauté de communes de Yerville - plateau de Caux et Ecalles Alix au SMITVAD du pays de Caux

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-18, L-5711-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant la dissolution du SIEOM de la région de Yerville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 autorisant la dissolution du SICTOM de la région de Luneray,
- ⇒ La délibération du 2 décembre 2003 de la communauté de communes Yerville - plateau de Caux sollicitant son adhésion au SMITVAD à compter du 1^{er} janvier 2004,
- ⇒ La délibération du 12 décembre 2003 du conseil municipal d'Ecalles Alix sollicitant son adhésion au SMITVAD,
- ⇒ La délibération du 3 novembre 2003 du comité syndical du SMITVAD acceptant les adhésions de la communauté de communes Yerville - plateau de Caux et Ecalles Alix au SMITVAD à compter du 1^{er} janvier 2004,
- ⇒ Les délibérations des organes délibérants des collectivités de :

Communauté de communes plateau de Caux - Fleur de Lin	15 décembre 2003	Communauté de communes Cœur de Caux	9 décembre 2003
Communauté de communes entre Mer et Lin	10 décembre 2003	Communauté de communes Saane et Vienne	18 décembre 2003
Communauté de communes des Trois Rivières	15 décembre 2003	Communauté de communes Varenne et Scie	15 décembre 2003
SIEOM de la région de Yerville	23 décembre 2003		

acceptant les adhésions de la Communauté de communes Yerville - plateau de Caux et Ecalles Alix au sein du SMITVAD à compter du 1^{er} janvier 2004 ainsi que les modifications statutaires afférentes,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- ⇒ que ces adhésions s'inscrivent dans la suite de l'exercice effectif de la compétence "élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés" par la communauté de communes Yerville - plateau de Caux entraînant la dissolution du SIEOM de la région de Yerville,
- ⇒ que la dissolution du SIEOM de la région de Yerville a été prononcée par arrêté de ce jour,

Sur proposition de M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2004, les adhésions de la communauté de communes Yerville - plateau de Caux et Ecalles Alix au sein du SMITVAD.

Article 2:

Les statuts du SMITVAD sont rédigés comme suit :

Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Communauté de communes entre Mer et Lin,
Communauté de communes Varenne et Scie,
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
Communauté de communes Cœur de Caux,
Communauté de communes Trois Rivières,
Communauté de communes Saane et Vienne,
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
Communauté de communes Yerville - plateau de Caux,
Ecalles Alix,

un syndicat mixte prenant la dénomination : **SMITVAD du pays de Caux**.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates formes de valorisation et le traitement des déchets,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.
Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution. Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Brametot.

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires et conseils syndicaux à raison de :
53 délégués,
soit par communauté ou syndicat membre, 2 délégués plus un délégué par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués :

Communauté de communes entre Mer et Lin	4
Communauté de communes Varenne et Scie	5
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin	5
Communauté de communes Cœur de Caux	5
Communauté de communes Trois Rivières	6
Communauté de communes Saône et Vienne	7
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	10
Communauté de communes Yerville - plateau de Caux	6
Ecalles Alix	2

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix. Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :
un président,
4 vice-présidents
13 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Financement

Le financement aux dépenses correspondant aux compétences est fixé comme suit :

participation suivant le tonnage, pour le traitement des ordures ménagères, le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif, pour le fonctionnement, participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué, en ce qui concerne les investissements.

Article 12 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent:

les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, ou d'autres collectivités publiques,
le produit des dons et legs,
le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
le produit de services rendus à des sociétés privées,
le produit des emprunts,
les revenus du patrimoine,
les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 13 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :
leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 11,
le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 14 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.
La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.
Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 15 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 16 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités membres qui décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté;

Article 4:

M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre, M. le président du SMITVAD, M. le président de la communauté de communes Yerville - plateau de Caux, M. le maire d'Ecalles Alix, madame et messieurs les présidents des communautés de communes membres du SMITVAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
P. PRIOLEAUD

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Notre Dame de Bondeville - Création d'une zone de publicité restreinte - Constitution du groupe de travail

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Par délibération en date du 23 octobre 2003, le conseil municipal de Notre Dame de Bondeville s'est prononcé favorablement sur la mise en place d'une réglementation spéciale de publicité sur le territoire communale et a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un projet de création de zones de publicité restreinte selon les secteurs de la commune.

Il a désigné pour siéger à ce groupe de travail

Jean-Yves MERLE, Maire, Président ;
André PATRIGEON ;
Danièle BARBARAY LELOUARD ;
Claude NEXON.

03-0806-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »

Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

V U :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
 - Le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-6 ;
 - La loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
 - Le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
 - Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
 - Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
 - La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée les 17 janvier 2002, 27 février 2002 et 12 juin 2003, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
 - Le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
 - Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
 - L'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
 - L'arrêté préfectoral du 10 août 2001, relatif à l'activité de conducteur de taxi ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 10 août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A - DEFINITION

Article 2 - Les taxis sont des véhicules automobiles de neuf places assises au plus y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 - Les taxis doivent stationner dans leur commune de rattachement.

Toutefois, ils peuvent stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont ils doivent apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans les communes faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement.

Article 4 - Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisés ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;

- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule de 10 cm X 10 cm, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

- une plaque de 20 cm X 9 cm, visible du passager, portant le nom de la commune ou des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

B - CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

Article 5 - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.221-2; L.223-5; L.224-5; L.224-16 à L.224-18; L.231-2; L.233-1; L.233-2; L.234-1 à L.234-8; L.234-11; L.317-1 à L.317-4; L.325-4, L.325-5 ou L.413-1 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Article 6 - Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un « certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi » délivré par le Préfet de la Seine-Maritime ;

- les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude constatée par le Préfet de la Seine-Maritime lorsque les intéressés ont subi avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat,.

C - L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (C.C.P.C.T.)

Article 7 - Chaque année, avant le 31 octobre, le Préfet publie l'arrêté qui fixe, en fonction des besoins locaux, le calendrier des sessions de l'examen de l'année suivante.

Article 8 - La délivrance du C.C.P.C.T. est subordonnée à la réussite à un examen, comprenant deux parties validées séparément :

- la première partie nationale est une épreuve d'admissibilité
- la deuxième partie départementale est une épreuve d'admission.

En ce qui concerne la première partie de l'examen, les candidats peuvent se présenter dans le département de leur choix.

En ce qui concerne la deuxième partie, trois conditions non cumulatives permettent aux candidats de s'y présenter directement :

- avoir été admissible au bénéfice de la partie nationale de l'examen depuis moins de trois ans à la date de début de la session d'examen ;

- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département ;

- être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995. Cet article vise les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen qui doivent subir avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat de capacité professionnelle.

DEPOT DE CANDIDATURE.

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces nécessaires :

a) pièces du dossier :

- une photocopie de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier ;

- une photocopie d'un diplôme de secourisme. Il s'agit au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier (Ce document peut être produit au plus tard un mois avant le début de la session) ;

- un certificat médical délivré dans les conditions définies aux articles R.221-10 et R.221-11 du Code de la Route ;

- une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ;

- un titre de séjour autorisant à exercer une activité professionnelle en France si la personne étrangère n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen,

- un chèque de paiement des droits d'inscription à l'examen dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget, montant réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen ;

- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur, libellées à l'adresse du candidat.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou s'il ne se présente qu'à l'une d'entre elles.

b) délai de dépôt du dossier :

Le dossier d'inscription complet doit parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Le préfet accuse réception de la demande lorsque le dossier est complet et informe les candidats trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Article 9 - Le jury de l'examen est composé de :

- le Préfet ou de son représentant, Président ;
- deux représentants de la Chambre de Métiers ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- un représentant des services de police.

Les membres du jury sont désignés nominativement, pour un an, par arrêté préfectoral.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves. Il fixe la liste des candidats admis à se présenter à chaque partie et établit la liste des reçus.

Article 10 - La première partie de l'examen, dite nationale, se compose de cinq épreuves :

1° Connaissance de la langue française (notée sur 10) : rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés, dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège. Chaque faute ou omission entraîne le retrait d'un point ;

2° Connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30) : questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur deux points ainsi que cinq questions ouvertes notées sur deux points appelant une réponse brève (cinq lignes maximum), portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.

Tout note inférieure à 10 est éliminatoire ;

3° Gestion (notée sur 20) : questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples.

Ces vingt questions sont notées chacune sur un point.

Tout note inférieure à 6 est éliminatoire ;

4° Code de la route (notée sur 30) : questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule.

Ces quinze questions sont notées chacune sur deux points.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire ;

5° Sécurité du conducteur (notée sur 10) : questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions notées chacune sur deux points.

Toute note inférieure à 2 est éliminatoire.

Les copies sont soumises à la délibération du jury.

Pour être déclaré admis, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

Le bénéfice de cette partie est acquis pour une durée de 3 ans.

Article 11 - La deuxième partie de l'examen, dite départementale, comprend deux épreuves :

1° Connaissance en matière de topographie et géographie du secteur concerné et de la réglementation locale (notée sur 20) : capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rue, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée, à compléter des cartes muettes, et à établir le calcul du prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

2° Conduite sur route (notée sur 20) : vérification de l'aptitude à la conduite et de la capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur, et muni de dispositifs de double commande.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements définis à l'alinéa précédent.

La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec des clients, intervient à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien est sanctionné par la note 0 à la rubrique « comportement ».

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 12 - En cas d'échec à l'une ou l'autre de ces 2 parties, le candidat ne peut se présenter à la session suivante qu'après avoir respecté les délais d'inscription de deux mois prévus à l'article 8-b du présent arrêté.

Article 13 - Tout conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par les articles 5 et 6 du présent arrêté reçoit du Préfet une carte professionnelle dont la durée de validité est variable suivant l'âge du titulaire :

- cinq ans s'il est âgé de moins de soixante ans,
- deux ans s'il a entre soixante et soixante seize ans
- un an s'il a plus de soixante seize ans.

Cette carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur utilise le véhicule à titre privé, il doit retirer cette carte de la vitre et gagner le dispositif extérieur lumineux.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à l'autorité qui l'a délivrée.

D - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les communes

Article 14 - Le nombre maximum de taxis admis à être exploités dans les limites du département de la SEINE-MARITIME, est fixé, pour chacune des communes qui en fait la demande, par arrêté préfectoral pris après avis du Maire et de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 15 - La mise en circulation et le stationnement de tout taxi sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation du Maire, qui délimite les zones de prise en charge sur sa commune. Un numéro d'ordre est attribué à chaque autorisation de stationnement.

A défaut, le véhicule est mis en fourrière et le propriétaire est interdit du droit de stationner et de charger sur la voie publique, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées à son encontre.

Article 16 - Les propriétaires de taxis ayant obtenu une autorisation de stationnement prévue à l'article 15, paient un droit au bénéfice de la commune concernée. Ce droit est fixé par le conseil municipal.

Article 17 - Les conducteurs doivent stationner aux endroits indiqués par la municipalité intéressée. Ils prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée. Ils doivent toujours conserver ce rang mais doivent répondre à toute réquisition du public, quelle que soit leur place dans la file. Ils ne peuvent, en prétextant qu'ils sont retenus, refuser de prendre en charge.

Si le nombre maximum de voitures prévu pour un emplacement est atteint, le conducteur doit se rendre à une autre station de la même localité ou du groupe de localités dans lesquelles il est autorisé à stationner.

A chaque station, les conducteurs des trois premières voitures placées en tête doivent être présents afin de répondre à toute demande des voyageurs.

Ils ne peuvent en aucun cas aller au devant des personnes pour les solliciter et obtenir d'elles la préférence.

Article 18 - Dès la fin de la course, le conducteur doit regagner le lieu de stationnement de sa commune de rattachement.

Toute installation de liaison radio-électrique, radio-téléphonique de toute nature ou de postes téléphoniques, ne peut exister que sur le territoire de la commune où le droit de place a été accordé.

Toute publicité écrite doit comporter de façon visible le nom de la commune en grandeur d'importance égale à celle du numéro de téléphone. Elle ne peut être distribuée ou affichée en dehors de la voiture que sur le territoire de la commune de rattachement ou sur les autres communes, à condition qu'elle ne prête à aucune ambiguïté.

Toute opération contrevenant à ces dispositions doit avoir l'accord des Maires des communes concernées.

Dans les gares :

Article 19 : La desserte des gares et des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement dans la commune où est implantée cette gare.

Les taxis des communes extérieures ne peuvent s'y stationner que sur réservation préalable du client.

Ces dispositions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les aéroports :

Article 20 : Le stationnement de tout taxi sur les aéroports du département est soumis à l'autorisation préalable du Préfet.

Ces dispositions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour chaque aéroport.

Dispositions communes :

Article 21 - Le conducteur peut s'opposer à l'entrée dans sa voiture d'animaux accompagnant des voyageurs, mais s'il l'accepte, il doit les conserver jusqu'à la fin de la course.

Par contre, le conducteur est tenu d'admettre les chiens d'aveugles et des malvoyants.

Le conducteur est tenu d'admettre les fauteuils roulants pliables utilisés par des personnes handicapées, même lorsque celles-ci doivent être aidées pour prendre place dans le véhicule.

Le conducteur n'est pas tenu de déférer à la demande d'individus en état d'ivresse.

Article 22 - Le conducteur peut refuser de charger les objets susceptibles de salir ou de détériorer son véhicule.

Sauf indication contraire du voyageur, le conducteur doit toujours se rendre à l'endroit désigné en empruntant l'itinéraire le plus direct.

Le conducteur, requis de s'arrêter en route ou de changer d'itinéraire, doit se conformer au désir du voyageur. Il est tenu de laisser monter ou descendre un voyageur en cours de route ; il doit même, en cas de besoin, aider les voyageurs à monter ou à descendre.

A la descente, il doit s'assurer que les voyageurs n'oublient aucun objet dans le taxi. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration au poste de police le plus proche.

Article 23 - Le conducteur doit avoir une tenue propre et décente, et toujours observer une attitude parfaitement correcte.

Article 24 - Il leur est défendu, dans l'exercice de leur profession :

- de lutter entre eux de vitesse ;
- de confier à qui que ce soit, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule ;
- de permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent, d'occuper la place à côté du chauffeur sauf pour formation ;
- d'être accompagné d'un animal quelconque, sauf un chien de défense pendant les heures de nuit ;
- de fumer en conduisant, à moins que le client n'y voit aucun inconvénient.

Article 25 - Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés. Le titulaire de l'autorisation doit en informer l'autorité municipale qui a délivré le droit de stationnement.

La personne appelée à conduire le véhicule doit remplir les mêmes conditions de capacité que celles exigées du titulaire de l'autorisation de stationnement :

- s'il s'agit d'un salarié, les règles de la législation sociale doivent être respectées ;
- s'il s'agit d'un suppléant temporaire pour cause de maladie ou autre, l'autorité administrative doit en être informée ;
- s'il s'agit du conjoint collaborateur, il doit être mentionné au répertoire des métiers, au titre de l'article 9 du décret n° 83-427 du 10 juin 1983 ; de plus, il ne peut que lui être recommandé d'adhérer à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles ou commerciales prévue à l'article L.742-6 5° du Code de la sécurité sociale. L'article 8 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, qui établit la nouvelle formulation de l'article 154 bis du général des impôts, définit le conjoint collaborateur comme l'époux ou l'épouse du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle ; la collaboration du conjoint n'a donc pas pour objet de permettre une extension de l'activité de l'entreprise, mais de reconnaître en droit, la fonction d'appoint qu'il tient, en fait, dans la vie de l'entreprise.

Après en avoir fait la déclaration au Maire, le titulaire d'une autorisation de stationnement peut également en assurer l'exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Le Maire peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat type approuvé par lui.

E - LES CONDITIONS DE SUCCESSION

Article 26 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité municipale qui l'a délivrée.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'une autorisation délivrée antérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995, soit le 21 janvier 1995, et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur à titre onéreux ;
- pour les titulaires d'une autorisation délivrée à l'occasion d'une création à titre gracieux, postérieurement au 21 janvier 1995.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux est constituée dans les conditions de droit commun.

Article 27 - En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant droits bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

En cas de maladie ou de retraite, le titulaire d'une autorisation de stationnement est autorisé soit à employer un salarié, soit à louer l'autorisation pendant la période nécessaire pour atteindre les délais de cinq ou de quinze ans requis pour exercer la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux.

Article 28 - En cas d'incapacité définitive, constatée par la commission médicale primaire d'aptitude à la conduite d'un véhicule, entraînant le retrait du permis de conduire, le titulaire d'autorisation de stationnement acquise à titre onéreux peut présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Le bénéficiaire de cette faculté ne pourra plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur, même en cas de restitution anticipée du permis de conduire sur avis médical d'aptitude avant ce délai.

Article 29 - Les transactions visées aux articles 26 à 28 du présent arrêté sont enregistrées et répertoriées, dans un registre public tenu par l'autorité municipale qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

Ce registre doit mentionner les nom, raison sociale et numéro d'inscription au registre des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, le montant de la transaction.

Le nouveau titulaire doit remettre au Maire les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par son prédécesseur.

Ces documents sont les suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;

- carte professionnelle du titulaire de l'autorisation validée conformément à l'article 13 du présent arrêté, ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

La transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de sa date de conclusion.

Article 30 - Une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations doit être établie par le Maire.

Cette liste publique mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et son numéro d'enregistrement.

Les demandes sont valables un an, renouvelables au moins trois mois avant l'échéance. Passé ce délai, le renouvellement est considéré comme une nouvelle demande.

Les nouvelles autorisations de stationnement sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement qui a cédé sa licence de taxi à titre onéreux ne peut bénéficier de la création d'une autorisation de stationnement à titre gratuit dans un rayon de 30 kms de la commune d'origine.

F - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 31 - Les véhicules sont soumis, à la charge du propriétaire, à une visite technique réalisée par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route :

- au plus tard un an après leur date de première mise en circulation,

- préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules destinés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit être renouvelé tous les ans.

Les dispositions prévues aux articles R323-1, R323-2, R323-6, R.323-7 et de R323-23 à R323-26 du code de la route relatifs au contrôle technique des véhicules s'imposent.

Article 32 - Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé, les opérations de contrôle du taximètre sont effectuées dans des organismes agréés par le Préfet et concernent :

- la vérification de l'installation,
- le contrôle en service annuel,
- la vérification primitive des instruments réparés.

Article 33 - Les propriétaires de taxis doivent justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance garantissant sans limitation les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

Article 34 - Les taxis doivent être classés dans le genre « voiture particulière » à l'exclusion des véhicules dérivés d'utilitaires légers.

Ils doivent comporter au moins cinq places assises adultes, y compris celle du conducteur dans des conditions de confort, de commodité et de sécurité satisfaisantes ; en particulier, l'usage de strapontins ou de places dos à la route, avec accès par le hayon arrière est interdit.

Les véhicules doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile réalisé selon l'une des configurations ci-après : - quatre portes latérales pivotantes,
- trois portes latérales dont au moins deux sur le côté droit, la porte arrière étant coulissante.

Les véhicules à usage de taxi doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En aucun cas, le conducteur ne doit prendre en charge plus de personnes qu'il n'est prévu sur la carte grise.

Tout changement de véhicule doit être signalé au Maire, qui doit en délivrer récépissé et donner une nouvelle autorisation de stationnement.

Lorsque la voiture est mise en réparation, son propriétaire peut, sous réserve de l'accord municipal et pour le temps de la réparation, utiliser un véhicule de remplacement qui devra remplir toutes les obligations en vigueur.

De même, dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous le couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire, est autorisé.

Article 35 - Les tarifs fixés par arrêté préfectoral doivent être affichés à l'intérieur de la voiture.

G - CONTROLE ET SUIVI DE LA PROFESSION

Article 36 - Les chauffeurs de taxi sont tenus de présenter à toute réquisition des services habilités :

- le permis de conduire ;
- le certificat d'aptitude à la conduite d'un véhicule délivré après visite médicale (carte verte) ;
 - la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité ;
 - l'autorisation de stationnement municipale ;
- Les documents afférents à la conduite du véhicule (carte grise, contrôle technique, assurance...) ;

Le carnet métrologique du taximètre.

Discipline

Article 37 - L'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 38 - L'autorisation de stationnement peut être retirée à titre provisoire ou définitif par le Maire, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou de plainte motivée. Pour un retrait définitif, le Maire doit consulter les représentants de la profession. Il peut, s'il le juge utile, demander l'avis de la commission départementale prévue par la réglementation.

Article 39 - En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 40 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2003.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

A. AUBRY

Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

03-15-Délégation de signature à Monsieur Jean ARIBAUD, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

N° 03-15

donnant délégation de signature
à Monsieur Jean ARIBAUD,

Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Madame Bernadette MALGORN, Préfète de zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnances secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR-Prestige ;

VU l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée

à Monsieur Jean ARIBAUD, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

dans la limite des attributions conférées à la Préfète de la zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2003, pour tous les actes engageant l'Etat dans le cadre de la lutte contre les conséquences des pollutions dues au naufrage du pétrolier dénommé Prestige, relevant du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - Les actes engageant l'Etat visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes passés par la Préfète de zone, personne responsable des marchés,
réquisition,
convention passée avec les collectivités locales ou leurs EPCI,
convention passée avec une association, participant à la lutte contre la pollution.

Les dépenses engagées par les associations, les collectivités locales ou leurs EPCI sont éligibles au fonds d'intervention lorsqu'elles sont prévues par une convention conclue entre **Monsieur Jean ARIBAUD** et l'association, la collectivité locale ou l'EPCI. La convention définit les conditions de participation à la lutte contre la pollution, précise la durée de la contribution et fixe les modalités de remboursement des dépenses engagées.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire, délégation de signature est par ailleurs donnée à **Monsieur Jean ARIBAUD** pour la certification ou la mention de service fait des factures correspondant aux dépenses engagées.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean ARIBAUD**, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, délégation est donnée à **Monsieur Claude MOREL**, Sous-Préfet, Secrétaire général, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 2, à l'exception des réquisitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude MOREL**, Sous-Préfet, Secrétaire général, est donnée à **Monsieur Fabrice LEGGERI**, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les mêmes actes, à l'exception des réquisitions.

ARTICLE 5 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et la Secrétaire générale aux affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie et de la région Bretagne.

RENNES, le 16 décembre 2003

POUR AMPLIATION

Pour la préfète et par délégation
le chef d'état major

Bernadette MALGORN

Colonel D. HAUTEMANIERE

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

03-0850-Modificatif n° 8 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2003 portant délégation de signature

**Modificatif n° 8
de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 2201 du 20 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI, <i>Conseillère Principale</i>	Sabine PASQUET <i>Conseillère Principale</i>
Evreux Buzot	Catherine DENIS	Sylvain ROUSSEL <i>Conseiller principal</i>	Philippe ZYMEK Conseiller principal
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	Patrick HEDIN <i>Conseiller Principal</i>	Fabienne RUEL <i>Conseillère Principale</i>
Louviers	Christophe LEFEVRE	Liliane LAQUAY <i>Conseillère Principale</i>	Pascale CATTELIN <i>Conseillère principale</i> Françoise COTARD <i>Conseillère principale</i>
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-GOUHIER	Christel CHAMOUX <i>Conseillère Principale</i>	Céline LANCON <i>conseillère principale</i>
Vernon	Marc BEDIUO	Michel ROUE <i>Conseiller Principal</i>	Jean-René REVOIS, <i>Conseiller Principal</i>
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU <i>Conseiller Principal</i>	Sandrine MARC <i>conseillère principale</i>
Harfleur	Catherine RENARD	Yann ROUAULT <i>Conseiller Principal</i>	Isabelle FIDELIN <i>Conseillère Principale</i>
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Corinne BISCH <i>Conseillère Principale</i>	Catherine MILLERAND <i>Conseillère Principale</i>
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Sarah GOASDOUE Conseillère Principale	Catherine SALAUN Conseillère Principale Catherine ANQUETIL Conseillère Principale
Lillebonne	Christophe SARRY		Stéphane CANCEL Conseiller Principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN	Eric DELESQUE <i>Adjoint-Conseiller Principal</i>	Michèle REBOURS <i>Conseillère Principale</i>
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX <i>conseillère principale</i>	Catherine LEROUX <i>Conseillère principale</i>
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO <i>Conseiller Principal</i>	Odile FAGEOLLE <i>Conseillère Principale</i> Annie COTTEBRUNE <i>Conseillère Principale</i>
Rouen st sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, <i>Conseiller Principal</i>	Patrick JOUVIN <i>Conseiller Principal</i>
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD <i>Conseiller Principal</i>	Jérôme LESUEUR <i>Conseiller Principal</i> Nicolas PESQUET <i>Conseiller Principal</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER	G CHABOY <i>Conseiller Principal</i>	Danièle PETIT <i>Conseillère Principale</i>
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER	Evelyne COCAGNE <i>Conseillère Principale</i>	Patricia CARDENAS <i>Conseillère Principale</i> <u>Martine ECHINARD</u> <i>Conseillère Principale</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER <i>Conseiller principal</i>	Florence WHALLEY <i>Conseillère Principale</i>
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC	Catherine MERAULT <i>Conseillère principale</i>	
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER	Yves SIMON <i>Conseiller principal</i>	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère principale Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT <i>Conseillère principale</i>	Jérôme DEPARDE <i>Conseiller Principal</i>
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE <i>Conseiller Principal</i>	Azim KARMALY <i>Conseiller Principal</i>
Le Tréport		Jean-Pierre BOUFFLERT <i>Conseiller</i>	Pascale LEROUX <i>Conseillère principale</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME <i>Conseillère Principale</i>	Isabelle PRUVOST <i>Conseillère Principale</i>

Noisy Le Grand, le 26 novembre 2003

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

**03-0851-Modificatif n° 2 de la décision n° 536 du 28 avril 2003 portant
délégation de signature**

Modificatif n° 2

de la décision n° 536 du 28 avril 2003

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les **articles L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 536 du 28 avril 2003 et son modificatif n° 1, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2003.**

Article 2 :

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Chantal BAPTISTE	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Philippe BLACHERE	Franck BEGIN <i>Chargé de Mission</i>
Littoral Caux-Bray	Jacqueline MAURAN	Thierry WAAG <i>Chargé de Mission</i>

Noisy-le-Grand, le 26 novembre 2003

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

5.1. Direction

03-0804-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'CRISTAL' - CAF de Seine-Maritime

C.N.A.F.
Conseil d'administration
du 1^{er} juillet 2003

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF
AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"
CAF de Seine - Maritime

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée

- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
 - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale

apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;

la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;

la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;

les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;

les régimes particuliers au titre des droits en APL;

les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;

les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;

les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;

les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;

les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;

les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;

les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;

les COTOREP pour l'AAH;

les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;

les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;

la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;

la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);

les Commissions départementales de surendettement des familles;

les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;

les centres de vacances pour les aides aux vacances;

les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- . les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
- . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL
INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p><i>INFORMATIONS GENERALES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - NIR - <i>Identité Mr, Mme</i> - <i>Identité enfants</i> - <i>Pour les étrangers</i> - <i>Pour les nomades</i> - <i>Situation familiale</i> - <i>Vie professionnelle</i> - <i>Informations relatives aux droits</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i> - nature du titre de séjour, numéro de duplicata - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Informations relatives aux créances</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux mouvements comptables - Informations relatives aux ressources <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p> <p>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour jeune enfant 	<p>données</p> <ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de garde d'enfants à domicile - Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée - Allocation parentale d'éducation - Allocation de parent isolé - Allocation de rentrée scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<p>- <i>Allocation de soutien familial</i></p> <p>- <i>Aides au logement</i></p> <p><i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p> <p><i>Accession</i></p> <p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure <ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin <ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt <ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <p><i>Pour les étudiants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier <ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement
<p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés <ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin <ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p> <p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p><i>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</i></p>	<p>données</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI
<p><i>Avis du Préfet</i></p> <p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS agricole (DOM)</p>	<p>données</p> <ul style="list-style-type: none"> - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
<p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p> <p>- En cas de placement d'enfant</p> <p>- En cas de tutelle</p> <p>- En cas d'invalidité</p> <p>- Pour l'assurance personnelle</p> <p>- Pour la réduction sociale téléphonique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code réception de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation
<p>- Pour la couverture maladie</p> <p>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
<p>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</p>	
<p>- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- <i>Annexe 2 : résultats</i></p> <p>- <i>Annexe 3 : contrôles administratifs</i></p>	<p>données</p> <ul style="list-style-type: none"> - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
<p>- <i>Annexe 4 : contrôles financiers</i> Pour les besoins du plan de <i>contrôle interne</i></p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- <i>Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- <i>Annexe 6 : Action sociale</i> Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- <i>Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<p>donnees de reference concernant les personnes physiques et morales</p>	
<p><i>Assistances maternelles</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données <ul style="list-style-type: none"> - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
<i>Bailleurs en AL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
<i>Bailleurs en APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
<i>Débiteurs en ASF</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Bénéficiaires de prêts / secours</i> - <i>Prêteurs en AL</i> - <i>Responsables de centres de vacances</i> - <i>Tiers détenteurs fonds/créances</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
<i>- Tuteurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Autres tiers personnes physiques ou morales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

*Le traitement automatisé mis en œuvre par les CAF de Seine Maritime.....
est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès des CAF susnommées

03-0805-Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - CAF de Seine-Maritime

C.N.A.F.
Conseil d'Administration
du 1^{er} juillet 2003

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF
AU FICHIER NATIONAL DES BENEFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION
CAF DE SEINE MARITIME

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1

Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.
Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence

- . NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré

- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI

- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

ARTICLE 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.
Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4

Le Centre Serveur National est chargé :

de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,

d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,

du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,

les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,

les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

◆◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par les CAF de Seine Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès des CAF susnommées.

6. C.E.T.E. Normandie Centre

6.1. Direction

03-0794-Liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire prévue par le protocole DURAFOUR

ARRETE N° 2003-363

le Préfet
de la région de Haute Normandie
Préfet de La Seine Maritime
Officier de La Légion d'Honneur

VU

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
l'arrêté Préfectoral n° 03-30 du 9 janvier 2003, donnant délégation de signature à M. Jean BONNY, Directeur du C.E.T.E. Normandie-Centre,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire prévue par le protocole DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2001-266 du 14 décembre 2001.

Article 3 : Le directeur du CETE Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2004, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à grand Quevilly, le 2 décembre 2003

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du CETE Normandie Centre**

J. BONNY

Copie : DPSM/RC1
Préfecture (recueil des actes administratifs)
S20
Chrono

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Secrétaire Général	Secrétariat Général	50	1 ^{er} janvier 1998
A	Responsable du Service des Ressources Humaines	Secrétariat Général	20	1 ^{er} janvier 1998
A	Chargé d'études de sécurité routière	Division Exploitation Sécurité Gestion des Infrastructures	20	16 juillet 2001
A	Chargé d'études en déplacements urbains	Division Aménagement Construction Transports	20	1 ^{er} janvier 2004
A	Chargé d'études urbanisme et aménagement	Division Aménagement Construction Transports	20	1 ^{er} janvier 2004
A	Chargé d'études urbanisme et aménagement	Service d'Etudes Générales	20	1 ^{er} janvier 2004
B	Adjoint au responsable du service des ressources humaines	Services Généraux de Blois	15	16 juillet 2001
B	Chargé d'études aménagement	Service d'Etudes Générales (2 postes)	15	1 ^{er} avril 2001
C	Secrétariat du directeur	Direction	10	1 ^{er} janvier 1998
C	Secrétariat du directeur-adjoint	Direction	10	1 ^{er} janvier 1998

Nombre de postes : 11

Nombre de points : 215

7. D.D.A.F. - 76

7.1. Direction

51/12-2003-avis relatif à l'extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 8 décembre 2003
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis
Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 34 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, le syndicat C.F.D.T. des salariés des exploitations agricoles de Seine-Maritime (FGA-CFDT) et l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA/CFTC d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif aux salaires minima du personnel non cadre ainsi que l'alinéa 2 de l'article 42 - nourriture et l'alinéa 2 de l'article 43 - logement et fournitures annexes.

Le texte en a été déposé le 16 juillet 2003 sous le numéro 16/03 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (service de l'action économique et de l'emploi).

52/12-2003-modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de Bertreville St Ouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 35 58 57 37
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 4 décembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de BERTREVILLE SAINT OUEN**

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1968 constituant une Association Foncière dans la commune de BERTREVILLE SAINT OUEN ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de BERTREVILLE SAINT OUEN ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de BERTREVILLE SAINT OUEN ;

La proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 27 novembre 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Bureau de l'Association Foncière de BERTREVILLE SAINT OUEN est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. Philippe LEBOURG, domicilié à CATTEVILLE - hameau de MANEHOUVILLE
remplace M. Guy NOEL, décédé

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de BERTREVILLE SAINT OUEN, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

53/12-2003-Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDE

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 4 décembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1982 instituant une Association Foncière dans les communes de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2003 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

La proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 25 novembre 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Pour la commune de TOUFFREVILLE SUR EU
M. Jean-Pierre DAGICOUR
remplace M. Marcel LEPLA, membre titulaire démissionnaire

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de CRIEL SUR MER, FLOQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

54/12-2003-Arrêté relatif à la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 12 décembre 2003

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. TROADEC Max
Tél. : 02.35.58.65.31
Fax : 02.35.58.57.81
mél. max.troaDEC@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime

VU :

L'article L 231-2-1 du code du travail ;

La loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 – article 42 ;

Le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 relatif à la nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime ;

L'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Considérant :

- La nécessité de nommer des membres titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime pour son bon fonctionnement, et de réviser l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 ;

Sur :

La proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de la Seine-Maritime est constituée comme suit :

• **en qualité de représentants des salariés** :

Membres titulaires :

- Monsieur Rémy BREANT – Hameau d'Auffay 76560 OHERVILLE (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Philippe LAMBERT – Le Bourg 76850 BEAUMONT-LE-HARENG (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Christian CABIN – 16, rue des Pâtures 76340 REALCAMP (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Hubert DUNET – 1305, le Bourlevet 76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY (C.F.T.C.) ;

Membres suppléants :

- Monsieur Mickaël AUGER – 30, route du Moulin 76340 CAMPNEUSEVILLE (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Francis TAMELIER – 1, route de Dieppe 76660 GRANDCOURT (C.F.D.T.) ;
- Madame Karine BEAUPERE – 47, rue Godefroy de Cavaignac 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (C.F.T.C.).

• **en qualité de représentants des employeurs :**

Membres titulaires :

- Monsieur Didier LEGOIS – Le Village 76590 LA CHAUSSEE (Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers) ;
- Monsieur Julien PREVEL – NORMANDIE BOIS – Rue des Cateliers, Z.I. du Madrillet, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs, Industries Connexes de Haute-Normandie) ;
- Monsieur Nicolas LANQUEST – La Haye d'Etigue 76790 LES LOGES (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime) ;
- Madame Claudine HOUSSAYE – 190, rue du Moulin 76630 DOUVREND (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage).

Membres suppléants :

- Monsieur Denis MOMMERT – 27460 FLEURY-LA-FORET (Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs, Industries Connexes de Haute-Normandie) ;
- Monsieur Grégoire PETIT – Rue de la Hêtraie 76450 HAUTOT-L'AUVRAY (Union Syndicale Agricole) ;
- Monsieur Gérard BOURGEAUX – Allée des Charmilles, Hameau du Breuil 76890 SAINT-OUEN-DU-BREUIL (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage).

• **en qualité de membres consultatifs :**

- Monsieur le Docteur BOURDILLOUD (Médecine du travail – M.S.A.) ;
- Monsieur Francis MAITREJEAN (Conseiller prévention - MSA).

Article 2 :

Le mandat des personnes nommées ci-dessus pour quatre ans est renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

55/12-2003-Programme 2003 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.35.58.57.26

fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 9 décembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Programme 2003 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

l'agrément par la Commission Européenne le 9 juillet 2003 du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5017 du 25 août 2003 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;

Sur rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) de Haute-Normandie, les actions suivantes sont agréées pour un financement par l'Etat pour les demandes déposées postérieurement au 25 août 2003 :

Aides accordées aux candidats à l'installation

- Aide au parrainage
- Aide à l'achat foncier

Ces actions sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Aides aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs

- Inscription au répertoire départ - installation
- Prise en charge partielle de frais d'audit
- Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments et aide au bail de terres agricoles
- Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER

Ces actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Actions de repérage, d'animation et de communication

Ces actions seront mises en œuvre sur la base d'une convention signée entre le CNASEA et les ADASEA de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Le montant des crédits disponibles pour mener à bien les actions est de 158 357 euros.

Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs sont de : 145 657 €.

Les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 12 700 euros se répartissant entre :
ADASEA de l'EURE : 4 700 €
ADASEA de la SEINE-MARITIME : 8 000 €

Article 3 :

Les décisions individuelles en faveur des cédants, des propriétaires, des repreneurs et des prestataires seront prises par le Préfet du département concerné.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET DE REGION,

ANNEXE 1-1

1- PARRAINAGE D'UN JEUNE AGRICULTEUR

OBJECTIF

Parrainage d'un jeune afin de favoriser la reprise hors cadre familial en organisant une phase transitoire sur l'exploitation à reprendre.

Faciliter pour les jeunes l'accès à l'installation hors cadre familial (à partir du 4^{ème} degré et au-delà) :

- soit par reprise de l'exploitation d'accueil dans le cadre d'un plan de transmission établi avec le cédant ;
- soit par association sous forme sociétaire avec l'agriculteur en place ou en remplacement d'un associé.

Créer les conditions d'un rapprochement jeune/aîné afin de permettre la transmission de l'outil de production.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Rémunération d'un jeune candidat à l'installation pendant une durée maximale de 12 mois, avec une période probatoire de 3 mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

Agriculteur ayant l'intention de céder :

- mettre en valeur une exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire) dont la surface par associé est supérieure ou égale à la S.M.I. et pour laquelle un audit a conclu à la viabilité économique, rendant ainsi possible la reprise par un jeune.

Jeune candidat à l'installation :

- satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation ;
- ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4^{ème} degré avec l'agriculteur d'accueil, futur cédant ou bien, si tel n'est pas le cas, revenir sur l'exploitation familiale après une expérience professionnelle dans un autre secteur économique (dans cette dernière hypothèse, après accord de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture).

Les modalités d'octroi

Le montant de l'aide versé au jeune est au maximum égal au taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (cf ci-après).

Cette aide n'est pas cumulable avec la bourse de préparation à l'installation.

Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILES		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 ans et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant et femmes seules en état de grossesse. Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et jeunes primo demandeurs d'emploi	Moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

(1) ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM

(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

ANNEXE 1-2

2 – AIDE A L'ACCES AU MARCHE DU FONCIER POUR LES JEUNES HORS CADRE FAMILIAL

OBJET DE LA MESURE

Alléger les charges financières que supportent les *jeunes agriculteurs* s'installant hors cadre familial à partir de terres cédées par la SAFER et qui peuvent être stockées temporairement.

Assurer la cohérence avec la mesure K du PDRN.

BENEFICIAIRES

Jeunes agriculteurs réalisant une installation hors cadre familial (3^{ème} degré de parenté exclus) dans les conditions définies aux articles R*343-3 à R*343-18.

MODALITES DU CALCUL DE L'AIDE

Lors de l'attribution par la SAFER au jeune agriculteur de parcelles d'au minimum 3 ha ou équivalent SAU pondérée ou parcelles supportant le siège de l'exploitation, l'aide prend en charge :

- les frais éventuels de géomètre,
- les frais financiers de portage pendant une période maximum de 12 mois.

CONDITIONS

- foncier lié à la 1^{ère} installation,
- foncier structurellement nécessaire au projet (terres détenues par bail qui sont vendues au jeune agriculteur) dans la durée de l'EPI
- la présente aide PIDIL pour les installations concernées est exclusive de toutes les aides DOCUP qui pourraient être prévues au bénéfice des attributaires SAFER.

JUSTIFICATIFS

- dans chaque dossier détail des frais (frais de géomètre et frais de portage)

attestation notariée précisant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée, l'engagement de l'attributaire d'exploiter le fonds pendant au moins 10 ans

PROCEDURE

- Définition du montant maximum de l'aide :

Le montant maximal de l'aide est de 12 % maximum du montant de l'achat.

- Examen des dossiers :

Passage en C.D.O.A. sur présentation de la dépense globale par la SAFER.

ANNEXE 2-1

1 - ENCOURAGEMENT DU CEDANT A S'INSCRIRE AU REPERTOIRE DEPART - INSTALLATION (R.D.I.)

OBJECTIF

Il est souhaitable que la reprise de l'exploitation par un jeune agriculteur soit programmée à l'avance. D'une part, les cédants doivent être sensibilisés, dans les années qui précèdent l'arrêt de leur activité, pour rendre possible l'installation d'un jeune. D'autre part, les repreneurs doivent pouvoir envisager très tôt les modalités de leur installation. Un contrat cédant-repreneur trop tardif est souvent voué à l'échec.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Encourager les exploitants cédants à offrir leur exploitation (individuelle ou sociétaire) à un jeune agriculteur par une inscription anticipée au Répertoire Départ-Installation.

Lors de l'inscription, l'agriculteur s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de la transmission.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaire

L'aide est versée aux exploitants sans successeur qui s'inscrivent au R.D.I. plus d'un an avant le délai réglementaire.

L'aide est accordée au cédant, mais elle ne sera versée que si l'installation d'un jeune agriculteur non parent (jusqu'au 3^{ème} degré inclus) est confirmée.

Les modalités d'octroi

Cette aide est de 3 000 € par exploitation cédée à un jeune agriculteur et est attribuée en fonction des crédits disponibles.

COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES ACTIONS

Cette aide peut se cumuler avec les autres aides prévues dans le cadre du PIDIL, sauf l'Aide à la Transmission des Exploitations Agricoles.

ANNEXE 2-2

2 – DIAGNOSTICS ET AUDITS POUR LA REPRISE DE L'EXPLOITATION

OBJECTIF

Il convient de sauvegarder l'entité des exploitations sur lesquelles une installation peut être envisagée, mais toutes les exploitations disponibles ne sont pas reprenables, en l'état, par un jeune agriculteur.

Sur les exploitations dont la reprise apparaît délicate, un diagnostic sera effectué. Celui-ci définira les caractéristiques principales de l'exploitation libérée et déterminera s'il est opportun d'engager un audit plus approfondi.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :

- Un diagnostic : visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production, qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité.
- Un audit : analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le dispositif sélectif doit dynamiser le Répertoire Départ-Installation (R.D.I.). Il est souhaitable préalablement à l'octroi de l'autre aide du PIDIL ci-après :

- Incitation à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Inscription obligatoire du cédant au Répertoire Départ-Installation (RDI).

Pour l'audit, le financement par l'Etat sera subordonné à l'accord des C.D.O.A.

Bénéficiaire

L'aide sera versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant, en fonction des crédits disponibles.

Les modalités d'octroi

Le plafond d'aide de l'Etat sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 000 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial). Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la D.D.A.F.

ANNEXE 2-3

3 – INCITATION A LA LOCATION DU CORPS DE FERME ET DES SURFACES ATTENANTES

OBJECTIF

Maintenir l'unité de l'exploitation et favoriser la location du corps de ferme de l'exploitation et des surfaces pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette opération se compose de deux volets complémentaires qui pourront être menés conjointement ou séparément :

- Inciter par une aide directe le propriétaire du corps de ferme et de la maison d'habitation à les louer au jeune agriculteur repreneur.

- Encourager les différents propriétaires à procéder à la location de leurs biens à un même exploitant, jeune agriculteur, afin de constituer une exploitation viable.

COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES ACTIONS

Dans le cas où le propriétaire du corps de ferme ou des surfaces louées est en même temps le cédant, cette aide ne pourra pas se cumuler avec l'A.T.E.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif ne pourra concerner que les cessions d'exploitations sans successeur familial à des jeunes en vue de leur installation (non parents jusqu'au 3^{ème} degré inclus). L'étude doit faire la preuve de la reprenabilité de l'exploitation en cause, après compléments éventuels de droits à prime ou à produire et en intégrant, si nécessaire, les projets de remise à niveau des bâtiments d'exploitation et de diversifications possibles.

La C.D.O.A. devra apprécier l'opportunité d'apporter l'aide qui pourra être modulée en fonction de l'intérêt des projets.

Bénéficiaire

Propriétaires des corps de fermes ou des surfaces, procédant à la location de biens en vue de la reprise d'une exploitation inscrite au R.D.I. par un jeune agriculteur remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation.

Les propriétaires qui auraient un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré inclus) avec le repreneur ou son conjoint ne pourront pas bénéficier de cette prime.

Les modalités d'octroi

Seuls les biens loués par un bail de 9 ans minimum seront pris en compte.

- Mesures spécifiques à la location du corps de ferme par le cédant

L'aide à la location du corps de ferme attribuée au cédant propriétaire sera modulée selon l'état des bâtiments, après avis de la C.D.O.A., et ne pourra excéder :

- 2 000 € en cas de location des seuls bâtiments,
- 4 500 € en cas de location des bâtiments et de la maison d'habitation.

- Mesures spécifiques à la location des surfaces par les propriétaires

L'aide apportée aux propriétaires pour les locations des surfaces sera au maximum de 230 €/ha dans la limite de 8 000 € par propriétaire et de 16 000 € par exploitation cédée et en fonction des crédits disponibles ;

Les surfaces prises en compte seront éventuellement réparties entre propriétaires au prorata des biens qui leur appartiennent.

ANNEXE 2-4

4 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC UNE SAFER

OBJET DE LA MESURE

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une Convention de Mise à Disposition (CMD) d'une durée de 6 ans avec la SAFER à fin de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial.

La convention de mise à disposition pourra être interrompue dès signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

BENEFICIAIRE

Le propriétaire foncier.

AIDE AU BAILLEUR

- 130 € par hectare dans la limite de 30 hectares après la signature de la CMD.
- 130 € par hectare dans la limite de 30 hectares s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Ce deuxième versement est conditionné à l'existence de crédits du FICIA (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture) l'année de la signature de l'acte.

JUSTIFICATIFS

- pour la première partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion de la CMD avec le propriétaire et la copie de l'engagement de ce dernier de rechercher avec la SAFER un jeune à installer hors cadre familial,
- pour la deuxième partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion d'un bail dans le cadre de l'intermédiation locative (proposition au bailleur par la SAFER de candidats à l'installation agréés par ses instances).

56/12-2003-arrêté portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 10 décembre 2003

ARRETE MODIFICATIF

Portant nomination à la commission régionale
de l'agriculture raisonnée et
de la qualification des exploitations

VU :

Le code rural, notamment son article L.640-3 dans sa rédaction issue de l'article 58 de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

Le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et notamment son article 6.

L'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations.

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003 portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa d) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE) :

Titulaire : Sabine FAUCON, 76 740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Suppléant : non désigné

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil.

LE PREFET,

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

03-0836-Par arrêté de l'ARH, le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est autorisé à effectuer :- des prélèvements multi-organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;- des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;- des prélèvements de rein et de moelle osseuse sur une personne vivante pour une durée de 5 ans

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Service de l'organisation de l'hospitalisation
Et de l'offre de soins
Affaire suivie par : Françoise AUMONT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE NORMANDIE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre II, titre III, Article L 1233-1 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière -art 4 (art. L6121-2 et L6122-1) ;

Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, article 7 ;

Vu la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (Code Civil) ;

Vu la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal (Code de la Santé Publique);

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 modifiant les conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté HN n°98/0011 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 décembre 1998 autorisant le Centre hospitalier Universitaire de ROUEN à pratiquer des prélèvements d'organes et ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et des prélèvements d'organes y compris moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation des activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques et de demande d'autorisation d'activité de prélèvements d'organe y compris de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante réceptionné le 20 octobre 2003 à la DDASS de SEINE MARITIME;

Considérant l'avis favorable du 26 novembre 2003 de la Directrice Générale de l'Etablissement Français des Greffes concernant :
le renouvellement d'autorisation de prélèvement multi-organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
le renouvellement d'autorisation de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
le renouvellement d'autorisation de prélèvement de rein et de moelle osseuse sur une personne vivante.

Considérant l'avis défavorable du 26 novembre 2003 de la Directrice Générale de l'Etablissement Français des Greffes concernant l'autorisation de prélèvement de poumons, d'intestins et de pancréas sur une personne vivante compte tenu que le centre hospitalier universitaire de ROUEN n'a pas d'activité de greffe de ces organes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est autorisé à effectuer :

des prélèvements multi-organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
des prélèvements de rein et de moelle osseuse sur une personne vivante.

pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN n'est pas autorisé à effectuer des prélèvements de poumons, d'intestins et de pancréas sur une personne vivante dans la mesure où il ne dispose pas d'activité de transplantation de ces organes.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie ainsi que le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs des préfectures des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 11 décembre 2003

Le directeur de l'Agence Régionale
De l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

03-0837-Par arrêté de l'ARH,le Groupe Hospitalier du HAVRE, pour une durée de 5 ans ,est autorisé à effectuer :- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique - Prélèvements multi-organes (cœurs, poumons, foies, reins, pancréas, intestins) - Prélèvements de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) - des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (en conformité avec la réglementation en vigueur cf arrêté du 24 mai 1994 :cornées, os cortical/os massif, peau).

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

Service de l'organisation de l'hospitalisation
Et de l'offre de soins
Affaire suivie par : Carine LEGENDRE

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de Haute Normandie**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre II, titre III, Article L 1233-1 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière -art 4 (art. L6121-2 et L6122-1) ;

Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, article 7 ;

Vu la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (Code Civil) ;

Vu la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal (Code de la Santé Publique);

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 modifiant les conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté n° 98/0010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 décembre 1998 autorisant le Groupe Hospitalier du HAVRE à pratiquer des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et à pratiquer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant :

La demande d'autorisation de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :

Prélèvements multi-organes (cœurs, poumons, foies, reins, pancréas, intestins)

Prélèvements de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata).

La demande de prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Considérant l'avis favorable du 4 décembre 2003 de la Directrice Générale de l'Etablissement Français des Greffes concernant ce dossier.

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le Groupe Hospitalier du HAVRE, pour une durée de 5 ans ,à effectuer :

des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :

→ Prélèvements multi-organes (cœurs, poumons, foies, reins, pancréas, intestins)

→ Prélèvements de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata).

des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (en conformité avec la réglementation en vigueur cf arrêté du 24 mai 1994 :cornées, os cortical/os massif, peau).

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie ainsi que le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs des préfectures des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2003

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Pour ampliation
l'inspecteur,

Carine LEGENDRE

Christian DUBOSQ

Concours de psychologues dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : fabienne.goujon@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Fabienne Goujon

ROUEN, le 22 novembre 2013

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : CONCOURS DE PSYCHOLOGUES DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L' EMPLOI PRECAIRE

VU :

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - ;

La loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

Le décret 2001-1341 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 relatif au concours de psychologues dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

A R R E T E

Article 1 :

La liste des postes de psychologues à pourvoir dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans les établissements n'est plus au nombre de 33 mais de 31 et est modifiée comme suit :

Institut Médico Social de Bolbec : 1 poste
Centre hospitalier « Le Belvédère » de Mont Saint Aignan : 1 poste
Centre Départemental de l'Enfance à Canteleu : 5 postes
Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen : 16 postes
Groupe hospitalier du Havre : 8 postes.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ Le Préfet,
La Directrice adjointe
Chargée de l'intérim
Des fonctions de directrice
Départementale des affaires sanitaires
Et sociales**

Véronique de BADEREAU

8.2. Inspection de la Santé


03-0793-Arrêté inscrivant le laboratoire d'analyses de biologie médicale de cytogénétique de l'Etablissement Français du Sang-Normandie de BOIS-GUILLAUME sur la liste départementale des laboratoires en exercice




MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.91

 02.32.18.32.32

L.A.B.M.

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le chapitre III du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et le livre II sixième partie du code de la santé publique,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 77,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Le décret n°97-1104 du 26 novembre 1997, relatif aux qualifications de certains personnels des établissements de transfusion sanguine pris en application de l'article L.668-9 du code de la santé publique,

Le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine,

Le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 12 mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles R.668-7, R.668-12 (5°), R.668-16 et aux articles 4 à 7,9 et 10 du décret n° 97-1104 du 26 novembre 1997 susvisé,

Les arrêtés ministériels du 6 mai 1996 et du 22 décembre 2000 autorisant l'Etablissement Français du Sang Normandie 609 chemin de la Bretèque 76230 Boisguillaume à pratiquer les analyses de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero chez l'embryon ou le fœtus,

L'arrêté ministériel du 28 décembre 1989 autorisant Madame Annick ROSSI à exercer la profession de directeur ou directeur-adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont l'activité est limitée aux actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître.

Le dossier déposé par l'Etablissement Français du Sang-Normandie, à la Préfecture de Seine-Maritime le 28 janvier 2003, réceptionné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 6 février 2003, en vue d'être autorisé à réaliser les activités d'analyses de biologie médicale, sur le site de Bois-Guillaume, 609, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume.

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur régional et du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 mai 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-152.

Dénomination : Laboratoire d'analyses de biologie médicale de Cytogénétique
de l'Etablissement Français du Sang-Normandie

Adresse : 609, chemin de la Bretèque (bâtiment 2 – 2^{ème} étage.
76230 BOIS-GUILLAUME

Directeur : Madame ROSSI Annick Docteur en Médecine

Catégories d'analyses autorisées :

- Limitées à la Cytogénétique

ARTICLE 2 : - Les analyses mentionnées à l'article 1^{er}, sont réservées à Madame ROSSI Annick.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice

Danièle DROIN

Le PREFET
Pour l e Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

03-0817-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique,

Le décret n° 75-1344 du 30 Décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

L'arrêté préfectorale du 17 décembre 1981 modifié, portant inscription de la société civile professionnelle de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale GRAY-LEROUX sous le numéro 7.

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 autorisant Monsieur Patrick BASTIT à exercer la profession de directeur et directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale limités aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 agréant Monsieur Christian GRAY et Monsieur Patrick BASTIT pour la pratique des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de conservation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation intra-conjugale, de fécondation in vitro sans micromanipulation, de conservation des embryons et agréant uniquement Monsieur Patrick BASTIT pour l'activité de fécondation in vitro avec micromanipulation.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, boulevard de la Marne 76000 ROUEN, présentée par Monsieur Christian GRAY directeur du laboratoire.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-153.

Dénomination : Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

Adresse : 5, boulevard de la Marne
76000 ROUEN

Exploitation : SCP GRAY - LEROUX
46, rue Bouvreuil
76000 ROUEN

Directeurs : Mme LEROUX Valérie Pharmacien biologiste
M. GRAY Christian Pharmacien biologiste

Directeur adjoint : M. BASTIT Patrick Docteur en médecine

Catégories d'analyses pratiquées :

- Immunologie
- Bactériologie et Virologie
- Biochimie
- Hématologie
- Parasitologie
- Activités biologiques d'aide médicale à la procréation

ARTICLE 2 : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé, à titre exceptionnel, pour les activités biologiques d'aide médicale à la procréation, à utiliser un local annexe situé dans la clinique Saint-Antoine en partie au rez de chaussée (salle de prélèvement située au niveau de l'accueil), l'autre partie étant situé au niveau - 1 (quatre chambres de recueil, deux pièces techniques et une pièce de stockage des gamètes et embryons congelés)

ARTICLE 3 : Les activités biologiques d'aide médicale à la procréation : recueil et traitement du sperme, traitement des ovocytes, conservation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation intra-conjugale, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons sont placés, à l'exception de la fécondation in vitro avec micromanipulation, sous la responsabilité de Monsieur Christian GRAY et Monsieur Patrick BASTIT.

Seul Monsieur Patrick BASTIT est agréé pour les activités de fécondation in vitro avec micromanipulation.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0818-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ROUEN, le 20 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique,

Le décret n° 75-1344 du 30 Décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale.

L'arrêté préfectoral du 4 février 2000 agréant sous le numéro 17 la société d'exercice libéral SELARL « ROUSSIGNOL-GOUMENT » dont le siège social est situé 20, rue aux Juifs 76160 DARNETAL.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 144, route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD, présentée par Madame Brigitte ROUSSIGNOL.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 17 octobre 2003.

Que la date d'ouverture de ce laboratoire d'analyses de biologie médicale a été fixée au 24 novembre 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-154.

Dénomination : Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

Adresse : 144, route de Paris
76240 LE MESNIL ESNARD

Exploitation : SELARL "ROUSSIGNOL-GOUMENT"
20, rue aux Juifs
76160 DARNETAL

Directeur(s): Mme ROUSSIGNOL Brigitte Pharmacien biologiste

Directeur adjoint(s): Mme VEYRONNET Claire Pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Bactériologie
- Mycologie
- Parasitologie
- Hématologie (cytologie et hémostase)
- Immunologie
- Biochimie (urines)

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0819-Arrêté portant division du territoire départemental en secteurs de garde, relatif à la garde ambulancière.

ROUEN, le 1^{ER} décembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

V U :

Le code de la Santé Publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 ;

Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres;

Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU ;

Le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

l' Arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L' arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

l' Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 ;

l'Avenant N°1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière ;

l'avis favorable du CODAMUPS en sa séance du 20 Novembre 2003

A R R E T E

Article 1 : Sectorisation

Le territoire départemental de la Seine-Maritime fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

Secteur 1 - Secteur du HAVRE et agglomération

Secteur 2 - Secteur BOLBEC/LILLEBONNE/FECAMP

Secteur 3 - Secteur ST-VALERY-EN-CAUX/DOUDEVILLE/YERVILLE/BACQUEVILLE-EN-CAUX/FONTAINE LE DUN/ LUNERAY

Secteur 4 - Secteur DIEPPE/ARQUES- LA-BATAILLE/ENVERMEU/OFFRANVILLE/LONGUEVILLE-SUR-SCIE/SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Secteur 5 - EU/LE TREPORT/BLANGY SUR BRESLE/LONDINIÈRES/AUMALE/FOUCARMONT/CRUEL SUR MER

Secteur 6 - Secteur NEUFCHATEL EN BRAY/FORGES LES EAUX/GOURNAY EN BRAY/BUCHY

Secteur 7 - Secteur de MALAUNAY/TOTES/SAINT SAENS/BOSC LE HARD/QUINCAMPOIX/AUFFAY/LES GRANDES VENTES

Secteur 8 - Secteur de ROUEN et agglomération/ELBEUF/SAINT AUBIN LES ELBEUF

Secteur 9 - Secteur de PAVILLY/BARENTIN/LE TRAIT/CAUDEBEC EN CAUX/JUMIEGES/SAINT PAER/YVETOT

La liste des communes rattachées à chaque secteur est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tableau de garde

Un tableau de garde sera établi dans chaque secteur de garde et fixera la liste des entreprises de garde devant participer à la garde. A défaut d'accord entre elles, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales établira le tableau de garde.

Article 3 : Suivi et évaluation

La sectorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un suivi trimestriel par le sous-comité des transports sanitaires.

Une évaluation annuelle sera effectuée par le CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

Article 4 : Sanction

En cas de manquement aux obligations du présent arrêté par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du préfet dans les conditions définies aux articles 15,16, 16-1,17 et 17-1 du décret N°87-964 du 30 Novembre 1987.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0824-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux dans une pharmacie à usage intérieur

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
de HAUTE-NORMANDIE**

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES ANNEXES DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX DANS UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

VU :

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6111-1 (4^{ème} alinéa), R. 5104-15 à R. 5104-27 ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 9 août 1971 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 419 à la Clinique du Cèdre à ROUEN ;

L'arrêté du 18 février 1992 autorisant le déplacement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Cèdre à ROUEN ;

La demande en date du 15 juillet 2003 présentée par Monsieur Richard OUIN, directeur de la Clinique du Cèdre, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) et complété les 17 octobre, 3 et 4 novembre 2003 ;

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 novembre 2003, suite à l'enquête réalisée sur place le 5 septembre 2003 et à l'étude des compléments versés ;

L'avis du Conseil Central D de l'Ordre des Pharmaciens du 22 octobre 2003 ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 novembre 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Richard OUIIN, directeur, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre à ROUEN, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Cèdre, au premier étage du bâtiment.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur de la Clinique du Cèdre et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-MARITIME.

ROUEN, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR
de l'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE,

Christian DUBOSCQ.

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030071

AFFAIRE N° 33646

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 24/09/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET BTAS - LES CHEMINS DE FLAUBERT - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 351

COMMUNE : CANTELEU - 76380

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 septembre 2003.

Sans Observation :

- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2/10/2003
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/10/2003
- ☞ La Mairie de CANTELEU, le 9/10/2003
- ☞ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 13/10/2003

Avec Observations :

- ☞ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/10/2003
- ☞ Gaz de France Normandie ROUEN, le 3/10/2003
- ☞ FRANCE TELECOM, le 3/10/2003
- ☞ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux DUMEZ, le 9/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ☞ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- ☞ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (Le CARDA)
- ☞ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 novembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2003 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU - 76380
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME

Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (Le CARDA)

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 17 novembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030072
AFFAIRE N° 33264

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 26/09/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE HT / BT LOTISSEMENT LURCAT ET SUPPRESSION POSTE DP AVENUE DU VAL L'ABBE

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 septembre 2003.

Sans Observation :

- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/09/2003
- ☞ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 3/10/2003
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/10/2003
- ☞ Télédiffusion de France - T.D.F., le 20/10/2003
- ☞ La Subdivision d'ELBEUF, le 5/11/2003

Avec Observations :

- ☞ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/09/2003
- ☞ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/10/2003
- ☞ FRANCE TELECOM, le 3/10/2003
- ☞ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 7/10/2003
- ☞ La Société TRAPIL, le 9/10/2003
- ☞ Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY, le 13/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ☞ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement
- ☞ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ☞ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 novembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2003 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
 - Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (CARDA)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 24 novembre 2003
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Folletière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030073
 AFFAIRE N° 33343

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 25/09/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT HTA 20 KV - GEM 175

COMMUNE : LA FOLLETIERE - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 septembre 2003.

Sans Observation :

- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/09/2003
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/10/2003
- ☞ La Mairie de LA FOLLETIERE, le 7/10/2003
- ☞ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 7/10/2003

Avec Observations :

- ☞ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/09/2003
- ☞ Le Service des Eaux - Générale des eaux - La SADE, le 2/10/2003

☞ La Subdivision de PAVILLY, le 2/10/2003
☞ D.R.T.I.G. - Agence de CLERES, le 9/10/2003
☞ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 14/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

☞ FRANCE TELECOM
☞ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 novembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2003 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de LA FOLLETIERE - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 novembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0803-Etablissement Public de la Basse-Seine - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Réserve foncière Bois des Anémones

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél.: 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet : Etablissement Public de la Basse-Seine
Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray
Réserve foncière Bois des Anémones.
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.) en date du 16 décembre 1999 l'autorisant, à la demande de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, à réaliser les acquisitions des parcelles de terrains cadastrées section BP n°s 24, 38, 30, 31, 32, 33 et 72 nécessaires à l'extension de la réserve foncière du Bois des Anémones sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 21 juin 2001 décidant d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public de la Basse-Seine sur les parcelles de terrains susvisées ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 14 août 2003, assorti de conditions suspensives ;

Le courrier en date du 16 octobre 2003 de M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray répondant positivement aux réserves émises ;

ARRETE :

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la réserve foncière du Bois des Anémones sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 - L'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,
M. le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.),
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 20 novembre 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0838-Voie de contournement est de Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P

Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet : Voie de contournement est de Rouen
Travaux topographiques et géotechniques.

V U :

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965 ;

Les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957 ;

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement relatif aux travaux topographiques et géotechniques, à exécuter sur le territoire des communes de :

- Belbeuf,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Gouy,
- Montmain,
- La Neuville-Chant-d'Oisel,
- Saint-Aubin-Celloville,
- Bois-d'Ennebourg,
- Bois-l'Evêque,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Préaux,
- Roncherolles-sur-le-Vivier,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Saint-Jacques-sur-Darnétal,
- Isneauville,
- Quincampoix,
- Saint-Etienne-du-Rouvray.

ARRETE :

Article 1er - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un lever de plan, pour la reconnaissance géotechnique du sol, pour l'exécution d'un inventaire naturaliste ou pour des repérages photographiques, sont autorisés à pénétrer dans la zone définie sur le plan joint en annexe, ceci dans le cadre de l'étude de la voie de Contournement Est de Rouen.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1^{er} Mars 1994 intéresse les communes de :

- Belbeuf,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Gouy,
- Montmain,
- La Neuville-Chant-d'Oisel,
- Saint-Aubin-Celloville,
- Bois-d'Ennebourg,
- Bois-l'Evêque,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Préaux,
- Roncherolles-sur-le-Vivier,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Saint-Jacques-sur-Darnétal,
- Isneauville,
- Quincampoix,
- Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des prises de vues, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Article 2 - Chacun des Ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 29 Mars 1957.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
 MM. les Maires des communes de Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Montmain,
 La Neuville-Chant-d'Oisel, Saint-Aubin-Celloville, Bois-d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Fontaine-sous-Préaux,
 Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Isneauville,
 Quincampoix, Saint-Etienne-du-Rouvray,
 M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
 M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 26 novembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Claude MOREL

10. D.D.T.E.F.P. - 76

10.1. Direction

03-0812-Délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 28 octobre 2003 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-200 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim,

DECIDE

ARTICLE UN : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et du Département Développement Local et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE SIX : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 9 décembre 2003

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
PAR INTERIM

Yasmina TAIEB

03-0813-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 28 octobre 2003 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-202 du 9 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales, imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 8 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 9 décembre 2003

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y.TAIEB

03-0865-Délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 28 octobre 2003 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim,

VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral n° 03-208 du 22 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim,

DECIDE

ARTICLE UN : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Développement Local et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE SEPT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2003

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
PAR INTERIM

Yasmina TAIEB

03-0866-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 28 octobre 2003 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-202 du 9 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales, imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 7 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 30 décembre 2003

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y.TAIEB

11. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

11.1. Division de l'organisation des missions

03-0858-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction Générale des Impôts du département de la Seine Maritime seront fermés au public les vendredi 26 décembre 2003 et 02 janvier 2004 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2003

Le Préfet

03-0863-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Général des Impôts

ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

- le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction Générale des Impôts du département de la Seine Maritime ci-après précisés :
 Recettes Principales de BOLBEC, LE HAVRE, ROUEN MADELEINE, ROUEN JARDIN DES PLANTES, ROUEN PREFECTURE ;
 Recettes Elargies de ROUEN SAINT HILAIRE, ROUEN HOTEL DE VILLE, ROUEN PALAIS DE JUSTICE ;
 Conservations des Hypothèques du HAVRE et de ROUEN ;
 Le CDI-Recette de EU ;

seront ouverts au public à compter du 1^{er} janvier 2004 du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 16h15.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2003
 Le Préfet

11.2. Division Législation et contentieux

03-0809-Arrêté de prise de possession par l'Etat d'un terrain vacant cadastré AB n°243 à Saint Martin en Campagne, 2 avenue des Coteaux

A R R E T E

**de prise de possession par l'ETAT
 d'un terrain cadastré AB n°243**

sis à SAINT MARTIN en CAMPAGNE - 2, avenue des Coteaux

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 12 septembre 2003 ;

SUR :

La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession **d'un terrain cadastré AB n° 243 pour 6 a 85 ca sis à SAINT MARTIN en CAMPAGNE - 2, avenue des Coteaux.**

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de M. le Maire de la Commune de SAINT MARTIN en CAMPAGNE.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de SAINT MARTIN en CAMPAGNE.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de SAINT MARTIN en CAMPAGNE et M. le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de SAINT MARTIN en CAMPAGNE.

ROUEN, le 4 décembre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

03-0810-Arrêté de prise de possession par l'Etat d'un terrain vacant cadastré MA n°480 à Rouen rue du Professeur Steward.

A R R E T E

**de prise de possession par l'ETAT
 d'un terrain cadastré MA n° 480**

sis à ROUEN – rue du Professeur Steward

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 17 septembre 2003 ;

SUR :

La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré MA n° 480 pour 3 a 93 ca sis à ROUEN, rue du Professeur Steward.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de M. le Maire de la Commune de ROUEN.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au 1^{ER} bureau des Hypothèques de ROUEN et sera affiché à la Mairie de ROUEN.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de ROUEN et M. le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de ROUEN.

ROUEN, le 4 décembre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Secrétariat affaires générales

03-0796-Arrêté du 3 décembre 2003 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRETE DU 3 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE REGION
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY DOLTO, des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2000 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la Culture et de la Communication,

Vu le procès verbal de dépouillement des votes, référendum du 15 décembre 2000, élection au Comité technique paritaire de Haute-Normandie,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales SUD CULTURE en date du 22 janvier 2001 et CFDT CULTURE en date du 21 février 2001,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CFDT CULTURE	Madame Marie-Clotilde LEQUOY	
SUD CULTURE	Monsieur Paul Franck THERAIN Monsieur Yvon MIOSSEC Monsieur Thierry LEPERT	Monsieur Jean Louis GILET Madame Nelly VIVET Madame Claire ETIENNE

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique CHATENAY DOLTO	Madame Isabelle REVOL
Monsieur Yannick LOUE	Monsieur François CALAME
Madame Marion CAMPER	Monsieur Marc LE BOURHIS
Madame Marie-Christian DE LA CONTE	Monsieur Gérard GOUDAL

Article 3 – L'arrêté du 7 mai 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des
Affaires Culturelles
Véronique CHATENAY DOLTO

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Service des Affaires Economiques

254/2003-arrêté interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19 décembre 2003

ARRETE N° 254 /2003

**Interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques
dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne-sur-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 156/2003 du 25 août 2003, portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les coques ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 036-D-2002 du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 079-D-2002 du 17 juin 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 15 juin 2000 modifié le 4 août 2000 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en Baie de Somme Nord ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 174/2003 du 26 septembre 2003, réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT l'état actuel du stock de coques de taille marchande sur les gisements de la baie de Somme, et la nécessité de garantir le recrutement et donc le renouvellement de ce stock pour les années à venir ;

CONSIDERANT l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer,

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

A R R E T E

Article 1er : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais à partir du mardi 23 décembre 2003 au coucher du soleil.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 174/2003 du 26 septembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet d'Abbeville et le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation
L'administrateur général
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Copies :

- Préfecture de région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements d'Abbeville et de Montreuil sur mer
- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH
- D.D.A.S.S. 62/80
- D.D.C.C.R.F. 62/80
- D.D.S.V. 62/80
- DDE 80
- DIREN Nord-Pas-de-Calais / Picardie
- Compagnie de Gendarmerie d' Abbeville
- Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer
- Gendarmerie maritime poste Aff mar BL

- Gendarmerie maritime P 706
- Brigade de gendarmerie départementale de Rue
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- Conseil supérieur de la pêche 62/80
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- Réserve Naturelle de baie de Somme
- Réserve Naturelle de la Canche
- Conseil Général 80
- SMACOPI
- Mairies de CAMIERS, ETAPLES, BERCK, GROFFLIERS, FORT MAHON, LE CROTOY, SAINT-VALERY, CAYEUX
- Dossier
- Coll. Chrono

228/2003-arrêté réglementant la pêche de la coquille St-Jacques sur le gisement Nord Cotentin - campagne de pêche 2003/2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2003

ARRETE N° 228 /2003

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin
-campagne de pêche 2003-2004-

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération n° 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU L'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU La délibération n° 2002/CSJNC-10B du 29 novembre 2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2002-2003 ;

VU La délibération n°2003/CSJNC-11A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques -gisement Nord Cotentin ;

SUR Proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie;

VU L'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin situé au sud du parallèle 49°45'N, entre les méridiens 001°56'W et 001°26'W, est fixée au lundi 1er décembre 2003 à 7h00.

Elle est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures ainsi que les 20, 21, 27 et 28 décembre 2003.

Elle est interdite les 24, 25, 30 et 31 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2004.

Seuls peuvent la pratiquer les détenteurs de la licence de pêche sur ce gisement délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : Le débarquement des produits pêchés est effectué le jour même jusqu'à 20 heures à Cherbourg aux points suivants : halle à marée quai général Lawton Collins, l'Épi (ancienne criée) et au nord du quai de France.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH - Division OPS

DPMA - Bureau RRAI

DRAM CN BL

DDAM CH

AM DP FC RO

CROSS JB

GROUPGENDMAR

DRAM Bretagne

CRPMEM HN - BN

AE - archives

234/2003-arrêté autorisant la pêche des coquilles St-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 décembre 2003

ARRETE n° 234/ 2003

Autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU La loi n°97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, et notamment son article 37;

VU Le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime côtière ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 03-84 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie en date du 31 octobre 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée, du lever au coucher du soleil, du 10 décembre 2003 0h00 au 8 janvier 2004 0h00 dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'ouest par le méridien qui passe par le point 000° 56' Est et à l'est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 2 : L'administrateur des Affaires maritimes, directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-marc HAMON

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture du Nord / Pas de Calais
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN BL LH -DDAM CH -AM DP FC RO
CROSS JB – GN - DRAM RENNES
GROUPEGENDMAR - CRPMEM HN
IFREMER Port-en-Bessin - AE - Archives

259/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 4/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais/Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 décembre 2003

ARRETE n° 259 /2003

Rendant obligatoire la délibération n° 4/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 4/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord – Pas de Calais/Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 4/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie est rendue obligatoire

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne et Le Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

258/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 décembre 2003

ARRETE n° 258 /2003

Rendant obligatoire la délibération n° 3/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 3/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord – Pas de Calais/Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération susvisée (1) 3/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne et Le Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

257/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence 'pêche à pied des coques'

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 24 décembre 2003

ARRETE n° 257 /2003

Rendant obligatoire la délibération n° 10/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais/Picardie relative à l'attribution d'une licence « pêche à pied des coques »

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 156/2003 du 25 août 2003 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/2003 du 25 août 2003 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans les régions Nord-Pas de Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 174/2003 du 26 septembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute- Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la délibération n° 10/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais/Picardie relative à l'attribution d'une licence de « pêche à pieds des coques » ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord – Pas de Calais/Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 10/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais/Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC- DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
CROSS JOBOURG-CROSS GRIS NEZ
AE Archives

256/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais / Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord - Pas de Calais et Picardie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 24 décembre 2003

ARRETE n° 256 /2003

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas de Calais et Picardie ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord – Pas de Calais/Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC- DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
CROSS JOBOURG-CROSS GRIS NEZ
AE Archives

260/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille St Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2003/2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 26 décembre 2003

ARRETE n° 260/2003

Rendant obligatoire la délibération N° 2003/CSJNC-11B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2003/2004

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°228/2003 du 28 novembre 2003 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin ;

VU la délibération n° 2003/CSJNC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques sur le gisement du Nord Cotentin ;

VU la délibération n° 2003/CSJNC-11B du 28 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2002/2004

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2003/CSJNC-11B du 28 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°228/2003 du 28 novembre 2003 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Caen, Cherbourg et Le Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. Pôle santé publique

03-0811-Agréments d'écoles d'aides soignants (CHU, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Evreux-Vernon)

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-Maritime
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

A R R E T E

OBJET : Agrément de l'école d'aides-soignants de ROUEN CHU.

VU :

le Code de la Santé Publique ;

la loi n°80.490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

le décret n° 81.539 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

le décret 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

le décret n°94.626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'aide-soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés ;

l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

la circulaire n°DGS/2C/DHOS/P2/2001/536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière ;

le dossier de demande d'agrément de l'école d'aides-soignants de ROUEN CHU;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 24 juillet 1984 ;

Considérant que les formations en aides-soignants et auxiliaires de puériculture répondent à des besoins sur la région ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime

Considérant la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'école d'aides-soignants de ROUEN CHU est agréée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 90 élèves. Compte tenu du taux d'encadrement actuel et des besoins de la région.

ARTICLE 3 : Le Directeur s'engage à faire fonctionner l'école d'aides-soignants de ROUEN CHU de façon continue au moins trois ans.

ARTICLE 4 : Au terme d'une année de fonctionnement, l'école devra fournir un bilan pédagogique, financier et administratif auprès du directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine Maritime, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

FAIT à ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Hubert VALADE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-Maritime
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

A R R E T E

OBJET :Agrément de l'école d'aides-soignants de DIEPPE.

VU :

le Code de la Santé Publique ;

la loi n°80.490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

le décret n° 81.539 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

le décret 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

le décret n°94.626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'aide-soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés ;

l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

la circulaire n°DGS/2C/DHOS/P2/2001/536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide –soignant ;

le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière ;

le dossier de demande d'agrément de l'école d'aides-soignants de DIEPPE;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 24 juillet 1984 ;

Considérant que les formations en aides–soignants et auxiliaires de puériculture répondent à des besoins sur la région ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime

Considérant la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'école d'aides–soignants de DIEPPE est agréée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 35 élèves. Compte tenu du taux d'encadrement actuel et des besoins de la région.

ARTICLE 3 : Le Directeur s'engage à faire fonctionner l'école d'aides-soignants de DIEPPE de façon continue au moins trois ans.

ARTICLE 4 : Au terme d'une année de fonctionnement, l'école devra fournir un bilan pédagogique , financier et administratif auprès du directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine Maritime, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

FAIT à ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Hubert VALADE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-Maritime
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

A R R E T E

OBJET :Agrément de l'école d'aides-soignants de FECAMP.

VU :

le Code de la Santé Publique ;

la loi n°80.490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

le décret n° 81.539 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

le décret 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

le décret n°94.626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'aide-soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés ;

l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

la circulaire n°DGS/2C/DHOS/P2/2001/536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide –soignant ;

le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière ;

le dossier de demande d'agrément de l'école d'aides-soignants de FECAMP;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 24 juillet 1984 ;

Considérant que les formations en aides-soignants et auxiliaires de puériculture répondent à des besoins sur la région ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime

Considérant la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'école d'aides-soignants de FECAMP est agréée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 40 élèves. Compte tenu du taux d'encadrement actuel et des besoins de la région.

ARTICLE 3 : Le Directeur s'engage à faire fonctionner l'école d'aides-soignants de FECAMP de façon continue au moins trois ans.

ARTICLE 4 : Au terme d'une année de fonctionnement, l'école devra fournir un bilan pédagogique, financier et administratif auprès du directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine Maritime, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

FAIT à ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Hubert VALADE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-Maritime
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

A R R E T E

OBJET : Agrément de l'école d'aides-soignants de LE HAVRE GH.

VU :

le Code de la Santé Publique ;

la loi n°80.490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

le décret n° 81.539 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

le décret 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

le décret n°94.626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'aide-soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés ;

l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

la circulaire n°DGS/2C/DHOS/P2/2001/536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière ;

le dossier de demande d'agrément de l'école d'aides-soignants de LE HAVRE GH;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 24 juillet 1984 ;

Considérant que les formations en aides-soignants et auxiliaires de puériculture répondent à des besoins sur la région ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime

Considérant la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'école d'aides-soignants de LE HAVRE GH est agréée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 60 élèves. Compte tenu du taux d'encadrement actuel et des besoins de la région.

ARTICLE 3 : Le Directeur s'engage à faire fonctionner l'école d'aides-soignants de LE HAVRE GH de façon continue au moins trois ans.

ARTICLE 4 : Au terme d'une année de fonctionnement, l'école devra fournir un bilan pédagogique, financier et administratif auprès du directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine Maritime, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

FAIT à ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Hubert VALADE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-Maritime
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

A R R E T E

OBJET : Agrément de l'école d'aides-soignants de EVREUX-VERNON.

VU :

le Code de la Santé Publique ;

la loi n°80.490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

le décret n° 81.539 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

le décret 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

le décret n°94.626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'aide-soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés ;

l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

la circulaire n°DGS/2C/DHOS/P2/2001/536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière ;

le dossier de demande d'agrément de l'école d'aides-soignants de EVREUX-VERNON;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 24 juillet 1984 ;

Considérant que les formations en aides-soignants et auxiliaires de puériculture répondent à des besoins sur la région ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure;

Considérant la proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'école d'aides-soignants de EVREUX-VERNON est agréée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 95 élèves. Compte tenu du taux d'encadrement actuel et des besoins de la région.

ARTICLE 3 : Le Directeur s'engage à faire fonctionner l'école d'aides-soignants de EVREUX-VERNON de façon continue au moins trois ans.

ARTICLE 4 : Au terme d'une année de fonctionnement, l'école devra fournir un bilan pédagogique, financier et administratif auprès du directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Eure, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

FAIT à ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Hubert VALADE

14.2. SCEPS

agrément IFEN pour dispenser formation aide-médico psychologique

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE**

AGREMENT
de l'Institut de Formation des Educateurs de Normandie
du HAVRE,
pour assurer la formation du certificat d'aptitude
aux fonctions d'aide médico-psychologique

AVIS

«Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003»
la demande d'agrément,
présentée par l'Institut de Formation des Educateurs de Normandie du HAVRE,
pour assurer la formation du certificat
d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
est acceptée, à compter du 21 novembre 2003

Ce document peut être consulté, dans son intégralité,
à la Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de HAUTE-NORMANDIE,
31, rue Malouet (aile du Mail) -BP 2061 - 76040 ROUEN-CEDEX
au bureau de la Conseillère Technique Régionale
en Travail Social.

AGREMENT IDS DEAVS

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE**

AGREMENT
de l'Institut du Développement Social,
pour assurer la formation
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale

AVIS

«Par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003»
la demande d'agrément,
présentée par l'Institut du Développement Social,
de CANTELEU, route de Duclair – BP 118 (76380),
pour assurer la formation
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale,
est acceptée, à compter du 28 novembre 2003

Ce document peut être consulté, dans son intégralité,
à la Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de HAUTE-NORMANDIE,
31, rue Malouet (aile du Mail) -BP 2061 - 76040ROUEN-CEDEX
au bureau de la Conseillère Technique Régionale
en Travail Social.

15. D.R.T.E.F.P.

15.1. Direction

03-0823-Arrêté portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Ministère des affaires sociales du travail et de la solidarité

Arrêté
portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises
pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, section 2 –Financement de l'apprentissage, et notamment l'article 150 ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2003 par l'Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Normandie (A.R.D.F.A. BTP HN) 14 rue Georges Charpak, 76130 Mont Saint Aignan, en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 novembre 2003 ;

L'Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Normandie, représentée par Monsieur DEMARE, Secrétaire Général de la Fédération Française du Bâtiment Haute-Normandie, entendu les 10 et 23 octobre 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Normandie est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Haute-Normandie, relevant du champ d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003. Il est donné pour une période de deux années soit jusqu'au 28 février 2005 pour les opérations de collecte et jusqu'au 30 juin 2005 pour les opérations de répartition des montants collectés.

Article 3 – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2003

Le Préfet de la région Haute-Normandie

16. PORT AUTONOME DE ROUEN

16.1. Direction Générale

03-0852-Droits de port (redevance sur le navire) applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Port Autonome de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont - Tarif N° 23 - Tarif applicable au 1er janvier 2004



TARIF APPLICABLE au 1^{er} janvier 2004

DROITS DE PORT (redevance sur le navire)
applicables aux navires traversant les aménagements
de la circonscription du Port Autonome de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

TARIF N° 23

SECTION I **Redevance sur le navire**

Article 1^{er}

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

(1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(en euros/m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
1. Navires à passagers	0,0623	0,0623
2. Navires transbordeurs	0,0623	0,0623
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2286	0,1519
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1630	0,1199
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1630	0,1199
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1807	0,1087
7. Navires réfrigérés ou polythermes		
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,1023	0,0927
9. Navires porte-conteneurs	0,0848	0,0703
10. Navires portes -barges	0,0848	0,0703
11. Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0848	0,0703
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0612	0,0612
	0,1288	0,0817

1.2. Le minimum de perception est fixé à 161 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 80,5 € par navire.

1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

Article 2 – Réduction en fonction de la fréquence des traversées

2.1 - Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mises à disposition du public selon un itinéraire fixé à l'avance, les taux de la taxe font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de traversées des navires de la ligne par semestre :

N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : taux de réduction correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis.

Semestres suivants : abattement correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (proratisé pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 3 escales au moins au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses⁽²⁾.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

	N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
	à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de type 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

à partir de la 10^{ème} escale réduction de 15 %

Article 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes, complété par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-9). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Les noms, les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 15 jours à l'avance.

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

03-0853-Droits de port dans la circonscription du Port Autonome de Rouen - Section I - Redevance sur le navire - Tarif n° 28



droits de port

dans la circonscription du Port Autonome de Rouen

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 28

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN

en €/m3

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2004	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,0963	0,0963
2. Navires transbordeurs	0,0477	0,0477
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,5828	0,3397
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,4234	0,2576
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,4267	0,2882
6.1. Navires transportant des vracs solides relevant des catégories NST 01, 16 ou 18.	0,5233	0,4319
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,5233	0,4037
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,2028	0,1992
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,1272	0,1062
9. Navires porte-conteneurs	0,1272	0,1062
10. Navires porte-barges	0,1272	0,1062
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,2254	0,2254
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2829	0,2974

1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers munis de portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,0805 €/m3. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,

– navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 161 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 80,5 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,1433 €/m³
- sortie : 0,1433 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :

- entrée : 0,1867 €/m³
- sortie : 0,1867 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) de type 9, dont la cargaison débarquée ou embarquée à Rouen exprimée en tonnes brutes (y compris la tare des conteneurs) est constituée de 90 % et plus de conteneurs, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,0982 €/m³
- sortie : 0,0854 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,0477 €/m³
- sortie : 0,0477 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,0571 €/m³
- sortie : 0,0571 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,0722 €/m³
- sortie : 0,0722 €/m³

1.14. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

1.14.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6

1.14.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.14.1, 1.14.2 et 1.14.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.15. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.

1.16. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,0805 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1er paragraphe 7 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

	Réductions			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 8 , 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3	Types 4 7 and 12	Types 8 , 9 and 10
Rapport T/nV	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Coefficients et abattements communs à tous les navires				
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de tramping ou de ligne spécialisée				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	60 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de ligne régulière :				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60%	30%	60%	65%
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre:

N	≤		3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N	≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20e escale abattement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement
- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale : Abattement de 25 %
- 4^{ème} escale et suivantes : Abattement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES:

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Port Autonome de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 – SANS OBJET

SECTION I I - REDEVANCES "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"

ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Port Autonome de Rouen :

Pour mémoire

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0020 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen
les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,
les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m³ bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

en €/m3

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2004	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,6943	0,6943
05	Bois et liège	0,7325	0,6263
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,7663	0,7663
1110/1120	Sucres	1,0465	0,6601
1130	Mélasses	1,2509	0,7228
1321	Fèves de cacao	0,7663	0,7663
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,1672	1,1672
161	Farines, semoule	0,7470	0,5535
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,7470	0,6484
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,7245	0,7245
18	Oléagineux	0,7245	0,6294
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,7663	0,7663

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2004	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,4950	0,2608
31 à 34	Hydrocarbures et dérivés	0,5441	0,3477
3498	Huiles usagées	0,1385	0,1385
41 à 46	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,7228	0,6214
51 à 56	Produits métallurgiques	0,7228	0,6455
6110 à 6130	Sables, graviers	0,2897	0,2060
Autres 61	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,3687	0,3687
6310	Pierres concassées	0,2897	0,2060
62 à 69 (sauf 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,5474	0,5474
71/72	Engrais	0,7228	0,3235
81, 82, 83, 89	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,7050	0,7050
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,6520	0,6520
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines,...	2,1846	1,7885
94	Articles métalliques	1,5246	0,9901
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,5246	1,2283
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,5398	0,2608

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2004	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
-			
9720	Papiers, cartons bruts	0,7325	0,6263
9761	Contreplaqués	1,1270	0,7518
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,3859	1,1140
99	Transactions spéciales	1,9931	1,9931

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2004	
	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
(€/unité)		
1. Conteneurs		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	6,6216	5,6810
égal à 20'	8,1245	6,8771
supérieur à 20'	11,4322	9,5460
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2		
pleines	6,1140	6,1140
vides	1,5285	1,5285
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:		
pleins	8,1520	8,1520
vides	2,0380	2,0380
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	2,1846	1,7885
Animaux vivants		
3.1. Poids < 10 kg	0,4830	0,4830
3.2. Poids ≥ 10 kg < 100 kg	0,9660	0,9660
3.3. Poids ≥ 100 kg	1,9319	1,9319

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
 - au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,0747 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 1,0373 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;
les bagages accompagnant les passagers ;
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,1685 € par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Les passagers effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,4076 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 10,19 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 5,095 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,0078
de 3.501 à 17.500 m3	0,0072
de 17.501 à 52.500 m3	0,0056
à partir de 52.501 m3	0,0055

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 161 € par navire, le seuil de perception est fixé à 80,5 € par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes, complété par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-9). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Les noms, les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 15 jours à l'avance.

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

17. PORT AUTONOME DU HAVRE

17.1. Direction

03-0846-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du Livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2004 - Section I - Redevance sur le navire

PORT AUTONOME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2004

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 3° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B		
1) Paquebots	0,0756	0,0659
2) Navires transbordeurs	0,0353	0,0338
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4403	0,1687
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,5592	0,2121
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2121	0,1606
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2699	0,1735
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,3712	0,4241
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1543	0,0947
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1440	0,1440
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2011	0,1388
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,2633	0,1832
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,2864	0,1976
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $220\ m < L$	0,3382	0,2189

10)	Navires porte-barges	0,1397	0,0868
11 & 12)	Aéroglišseurs et hydroglisiseurs	0,2330	0,0884
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2313	0,1253
<u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}</u>			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140$ m	0,2207	0,1530
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $140 \text{ m} < L \leq 190$ m	0,2901	0,2011
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $190 \text{ m} < L \leq 220$ m	0,3186	0,2171
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $220 \text{ m} < L$	0,3701	0,2456
(a)	Voir les articles 1.12 et 1.13°		
(b)	Voir l'article 1.14°		

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en aval de l'Ecluse François 1er

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0144 € par mètre cube.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs de type 9.1 ($L \leq 140$ mètres) d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2104 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4241 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire porte-conteneurs de plus de 220 mètres de longueur (type 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 45 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 77 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 83 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les autres navires porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 55 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la Modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante deuxième au soixante quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
A partir du soixante cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0288 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,4010	0,6347	0,0000
01	Céréales (1)	0,7054	0,5286	0,0000
02	Pommes de terre	0,3278	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3278	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2458	0,1639	0,0000
05	Bois	0,4917	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	0,9320	0,6347	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,4010	0,6347	0,0000
11	Sucres	1,4010	0,1060	0,0000
113	Mélasses	1,1745	0,1060	0,0000
1310	Cafés	0,9320	0,6347	0,0000
1322	Cacao	0,4259	0,6347	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,4010	0,1060	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,6684	0,2121	0,0000
18	Oléagineux	0,6684	0,2121	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,4981	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,5655	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2442	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4514	0,3165	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4081	0,2121	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port français sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	0,9320	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,4981	0,3165	0,0000
612	Sables communs et graviers	0,9689	0,3165	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,4981	0,1060	0,0000
6410	Ciments	0,4981	0,1060	0,0000
7	Engrais	0,4981	0,1060	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	0,9560	0,6347	0,0000
8199	Acide phosphorique	0,9560	0,5239	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,6635	0,6347	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,3120	0,7793	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,3120	0,8146	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,3120	1,2645	0,0000
94	Articles métalliques	2,3120	0,8419	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,3120	0,8419	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	0,9689	0,8419	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,3120	0,8419	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,3120	0,8419	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,7456	0,6347	0,0000
9761	Contreplaqués	1,2323	0,8419	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,3120	0,8419	0,0000

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3519	0,2121	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7037	0,4210	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	4,9829	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,0506	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	8,1862	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	10,3215	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,3879 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,1643 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0144
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0129
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0114

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2056 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 64 €,
- le seuil de perception est de 32 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

18. RECTORAT DE ROUEN

18.1. Inspection Académique - 76

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 21 juin 2003 au 30 novembre 2003

DOS A

Circulaire du 1er septembre 2003 envoyée aux Directeurs des écoles pour l'enquête de rentrée n° 19

Circulaire du 1er septembre 2003 envoyée aux Inspecteurs de l'Education Nationale – envoi d'un exemplaire enquête de rentrée n° 19 et procédure à effectuer pour le retour de cette enquête

Circulaire du 1er septembre 2003 envoyée aux Directeurs des écoles pour l'admission en classe de 6ème – Rentrée Septembre 2004

DOS B

Circulaire du 25 août 2003 adressée aux I.E.N pour vérification des effectifs de rentrée
Circulaire du 25 août 2003 adressée aux directeurs d'écoles pour encodage des constats sur internet
enquête ministère du 20 octobre 2003 - plan de prévention de l'illettrisme au C.P
Circulaire du 4 novembre 2003 adressée aux directeurs d'écoles publiques pour préparation de rentrée 2004
Circulaire du 4 novembre 2003 adressée aux I.E.N pour préparation de rentrée 2004
Circulaire du 18 novembre 2003 adressée aux directeurs d'écoles privées pour préparation de rentrée 2004

DOS C

Circulaire du 09 septembre 2003 adressée aux Principaux de collège concernant le Bilan de fonctionnement – Documents permettant d'établir le bilan.
Circulaire du 29 septembre 2003 adressée aux Principaux de collège concernant le Bilan de fonctionnement – Calendrier des réunions de Novembre et Décembre 2003 à l'Inspection Académique.
Circulaire du 10 octobre 2003 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse en SEGPA – Enseignants du premier degré.
Circulaire du 10 octobre 2003 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse en SEGPA – Enseignants du second degré.
Circulaire du 10 octobre 2003 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse pour l'UPI.

DOS D

Circulaire du 3 septembre 2003, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le programme annuel de prévention pour l'année 2003 - 2004
Circulaire du 4 septembre 2003, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'actualisation des loyers pour les logements concédés à titre précaire et par utilité de service.
Circulaire du 15 septembre 2003, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la mise en place du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
Circulaire du 26 septembre 2003, adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles.
Circulaire du 10 octobre 2003, adressée aux Principaux de collèges de Seine-Maritime, concernant l'accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite.
Circulaire du 17 novembre 2003, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la mise en place du "Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs" et mise à jour des indicateurs du fichier "hygiène et sécurité".

DOS E

Circulaire du 26 août 2003 – Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles
Circulaire du 26 août 2003 – Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des E.P.L.E.
Enquête du 1^{er} septembre 2003 – Compte-rendu d'utilisation des crédits au 30 juin 2003 – Chapitre 43-71
Circulaire conjointe Inspection Académique – Conseil Général de Seine Maritime du 17 octobre 2003 – Préparation budgétaire Exercice 2004

DIP

Note de service du 1^{er} septembre 2003 – Note d'information aux titulaires sur la validation des services auxiliaires
Note de service du 16 septembre 2003 – Affectation des personnels enseignants 1^{er} en nouvelle Calédonie outre mer
Note de service du 25 septembre 2003 – Aide aux logements pour personnes affectées en ZEP
Note de service du 25 septembre 2003 – Supplément familial
Note de service du 3 octobre 2003 – Promotions et recrutements de compétences rectorales
Note de service du 14 octobre 2003 – Mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2004
Note de service du 13 novembre 2003 – Journée d'information destinée aux futurs candidats au stage de directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée
Note de service du 13 novembre 2003 – Journée d'information destinée aux futurs candidats au stage de psychologue scolaire
Note de service du 20 novembre 2003 – Autorisation d'absence
Note de service du 20 novembre 2003 – Poste AESE
Note de service du 20 novembre 2003 – Echange et action de formation à l'étranger
Note de service du 27 novembre 2003 – Appel de candidature à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de la RS 2004
Note de service du 27 novembre 2003 – Stage destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée
Note de service du 27 novembre 2003 – Stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire

DAFSO B

Arrêté n° 27/03 du 17/11/2003 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation ordinaire) (enseignement privé 1^{er} degré)
Arrêté n° 28/03 du 17/11/2003 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation spéciale) (enseignement privé 1^{er} degré)
Circulaire n° 29/03 du 26/11/2003 relative aux congés bonifiés (enseignants du privé 1^{er} degré) (année scolaire 2003/2004)
Circulaire n° 30/03 du 27/11/2003 relative aux congés de formation professionnelle (enseignants du privé 1^{er} degré) (année scolaire 2003/2004)

DESCO A

Circulaire du 13 octobre 2003 – Commission de circonscription du Second Degré de l'Education Spéciale.

DESCO B

Circulaire du 02 septembre 2003 Classes relais (2nd degré)

Circulaire du 08 septembre 2003	Semaine du Goût (1er degré)
Circulaire du 09 septembre 2003	Visite du musée de l'Assemblée Nationale (1er degré)
Circulaire du 23 septembre 2003	Calendrier d'Affectation d'élèves en classes relais (2nd degré)
Circulaire du 25 septembre 2003	Fonds Social Juif Unifié - Prix Annie et Charles CORIN (1er degré)
Circulaire du 26 septembre 2003	Semaine des Parents à l'école (1er degré)
Circulaire du 30 septembre 2003	Signalements relatifs à la consommation de stupéfiants en milieu scolaire (2nd degré)
Circulaire du 1 ^{er} octobre 2003	« un cahier, un crayon » Solidarité laïque (1er degré)
Circulaire du 1 ^{er} octobre 2003	Plan de prévention de l'illettrisme mesure n°2-suivi des élèves (I.E.N)
Circulaire du 02 octobre 2003	Concours dessins « cœur et tabac » Fédération Française de Cardiologie (1er degré)
Circulaire du 09 octobre 2003	Contrôle de l'obligation scolaire (2nd degré)
Circulaire du 13 octobre 2003	Opération le Parlement des Enfants (1er degré)
Circulaire du 13 octobre 2003	Association des Anciens Maires et Adjointes (ADAMA)-intervention dans les écoles
Circulaire du 20 octobre 2003	Concours Futuroscope (1er degré)
Circulaire du 03 novembre 2003	Alerte concernant les jeux dangereux (1er et 2nd degré)
Circulaire du 10 novembre 2003	Trophée Civisme et Défense (2nd degré)
Circulaire du 24 novembre 2003	Opération « Pièces Jaunes » 1er degré
Circulaire du 26 novembre 2003	18ème championnat international des jeux mathématiques et logiques

DESCO C

Circulaire n° 32 A du 3 juillet 2003 envoyée aux lycées, LP Publics et EREA concernant la liste des nouveaux boursiers et boursiers actuels

Circulaire n° 32 B du 3 juillet 2003 envoyée aux lycées, LP Privés et CFA concernant la liste des nouveaux boursiers et boursiers actuels

Circulaire n° 1 A du 26 août 2003 envoyée aux collèges Publics concernant les bourses de collège – campagne 2003/2004

Circulaire n° 1 B du 26 août 2003 envoyée au CNED concernant les bourses de collège – campagne 2003/2004

Circulaire n° 1 C du 26 août 2003 envoyée au Collèges Privés concernant les bourses de collège – campagne 2003/2004

Circulaire n° 2 du 2 septembre 2003 envoyée aux Lycées, LP Publics Privés, CFA, EREA – concernant la campagne compl. 3^{ème} techno, prép.

Circulaire n° 3 A du 8 septembre 2003 envoyée au SEGPA concernant les bourses d'adaptation 2003/2004

Circulaire n° 3 B du 8 septembre 2003 envoyée au CLIS concernant les bourses d'adaptation 2003/2004

Circulaire n° 4 A du 25 septembre 2003 envoyée aux Lycées, LP Publics Privés, EREA concernant la notification collective des bourses lycées

Circulaire n° 4 B du 25 septembre 2003 envoyée au CFA concernant la notification collective des bourses lycées

Circulaire n° 5 du 6 octobre 2003 envoyée aux Lycées, LP Publics concernant l'aide au titre des appariements

Circulaire n° 6 du 7 octobre 2003 envoyée aux Collèges Publics concernant les Bourses de collège - mandatement 1^{er} trimestre

Circulaire n° 7 du 4 novembre 2003 envoyée aux Lycées, LP Publics et Privés, EREA concernant les instructions bourses de lycée et CCS

Circulaire n° 8 du 5 novembre 2003 envoyée aux Lycées, LP Privés, CFA concernant le paiement 1^{er} trimestre 2003/2004

Circulaire n° 9 du 24 novembre 2003 envoyée aux Lycées, LP Privés et EREA concernant les primes 2^{nde}, 1^{ère}, Tale et équipement

DESCO D

Circulaire du 4 septembre 2003 envoyée aux directeurs d'école concernant les projets comenius

Circulaire du 9 septembre 2003 envoyée aux I.E.N. concernant les projets d'école – action TICE

Circulaire du 17 septembre 2003 envoyée aux directeurs d'école concernant les réunions thématiques action culturelle

Circulaire du 17 septembre 2003 envoyée aux I.E.N. concernant la composition des malles littérature

Circulaire du 23 octobre 2003 envoyée aux I.E.N. concernant le festival du livre les 5,6,7 décembre 2003

18.2. Secrétariat Général

03-0795-Arrêté d'admission au concours des adjoints administratifs exceptionnels pour la session 2003.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
BUREAU DES CONCOURS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- Vu le décret n°70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et notamment son chapitre IV bis ;

- Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 1er ;

- Vu le décret n° 2000-481 du 31 mai 2000 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 fixant les modalités d'organisation et la composition des jurys des concours de recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2003-749 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 2000-481 du 31 mai 2000 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003, l'ouverture de concours exceptionnels pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2003 fixant au titre de l'année 2003, le contingent des concours exceptionnels pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste définitive d'admission des adjoints administratifs (concours exceptionnel) pour la session 2003, les candidats dont les noms suivent :

LISTE PRINCIPALE

Mlle DUVAL Delphine
 Mme FRANCOIS Isabelle
 Mme RONDEL ép SAVALLE Catherine
 Mlle CARON Kathy
 Mme LOSAY ép BENOIST Martine
 Mme PENCOLE ép VIGIER Séverine
 Mme ROBIN ép MENETRIER Dominique
 Mme TAMION Nicole
 Mme VALLERAN ép MULLER Sylvie

LISTE COMPLEMENTAIRE

Mme GAUBERT ép LIARD Marie-Laure
 Mlle MARTIN Fabienne
 Mr MARTIN Jacky
 Mme FOLIOT ép LEFRANCOIS Annick
 Mme GIRARD ép GERMAINE Giliane
 Mme LETELLIER ép DELESTRE Nadine
 Mme PELFRENE Isabelle
 Mme ROGER ép FILLATRE Isabelle
 Mme WILGAUX ép LEPOUZE Florence

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
 Le Chef de la Division des Examens et Concours

Fait à ROUEN, le 05 décembre 2003

Frédéric MULLER

Signé Le Recteur

19. RESEAU FERRE DE FRANCE

19.1. Présidence

04-0012-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Le terrain sis à EU (76) Lieu-dit Rue Sainte Fidéline

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du «DatAttSNCF» déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Le terrain sis à EU (76) Lieu-dit Rue Sœur Sainte Fidéline sur la parcelle cadastrée AB 339 pour une superficie de 924 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Fait à Paris, le 13 novembre 2003

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

04-0013-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain partiellement bâti sis à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76) Lieu-dit Rue de verdun

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du «DatAttSNCF» déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Le terrain partiellement bâti sis à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76) Lieu-dit Rue de verdun sur la parcelle cadastrée AE 123p pour une superficie de 8585m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Fait à Paris, le 19 novembre 2003

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

20. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

20.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0792-SAEP de la région d'ANGIENS

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10



: 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 21 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. de la région d'Angiens – retrait de communes

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1936 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 23 mai 1939, 8 mars 1946, 18 mai 1848, 16 mars 1955 autorisant l'adhésion des communes de Pleine-Sève, Blossenville-sur-Mer, Sainte-Colombe et La Chapelle-sur-Dun au syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1980 modifiant la durée du syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1982 autorisant l'extension des compétences du syndicat aux travaux d'assainissement ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1986 autorisant le transfert du poste comptable du syndicat ;

Les délibérations des conseils municipaux sollicitant le retrait des communes du syndicat : Blossenville-sur-Mer du 22 juillet 2003, Le Mesnil-Durdent du 11 avril 2003, Pleine-Sève du 9 mai 2003 et Sainte-Colombe du 18 septembre 2003 ;

La délibération du comité syndical en date du 17 juin 2003 favorable au retrait des communes susvisées du S.I.A.E.P.A. de la région d'Angiens ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angiens du 4 juillet 2003, Blosseville-Sur-Mer du 22 juillet 2003, Ermenouville du 31 juillet 2003, La Chapelle-sur-Dun du 10 octobre 2003, Houdetot du 19 août 2003, Le Mesnil-Durdent du 22 août 2003, Pleine-Sève du 19 septembre 2003 et Sainte-Colombe du 18 septembre 2003, favorables au retrait des communes de Blosseville-Sur-Mer, Le Mesnil-Durdent, Pleine-Sève et Sainte-Colombe du syndicat.

CONSIDERANT :

Que les communes inscrites dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre lui ont transféré leur compétence en matière d'eau et d'assainissement et que la communauté de commune exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire ;

Que les communes membres à la fois de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et du SAEPA d'Angiens ont demandé leur retrait du Syndicat ;

Que les communes membres du SAEPA d'Angiens se sont exprimées à l'unanimité sur la réduction du périmètre du syndicat ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 :

Il est autorisé le retrait du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Angiens des communes de :

BLOSSEVILLE –SUR-MER – LE MESNIL-DURDENT – PLENE-SEVE et SAINTE-COLOMBE

Article 2 :

Le SAEPA de la région d'Angiens est désormais composé des quatre communes suivantes :

ANGIENS – LA CHAPELLE-SUR-DUN – ERMENOUVILLE – HOUDETOT -

Article 3 :

Les dispositions financières consécutives au retrait des communes du syndicat sont définies par délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2003, annexée au présent arrêté, et approuvée à l'unanimité par délibérations des conseils municipaux des communes.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

03-0807-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - Extension des compétences au gaz

Affaire suivie par NH/JM

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 3 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5711-1, L.5211-17 ;
- La loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'EU ;
- L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1986 portant extension des compétences du syndicat à l'éclairage public ;
- L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Petit-Caux ;
- La délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2003 sollicitant d'une part l'extension des compétences du Syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz et d'autre part, une rédaction actualisée des statuts ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Avesnes-en-Val du 23/09/2003, Baromesnil du 4/10/2003, Canehan du 30/09/2003, Clais du 7/10/2003, Etalondes du 3/10/2003, Flocques du 3/10/2003, Guerville du 21/10/2003, Les Ifs du 19/09/2003, Incheville du 22/09/2003, Longroy du 4/11/2003, Melleville du 7/10/2003, Millebosc du 7/11/2003, Monchy-sur-Eu du 29/09/2003, Ponts-et-Maraais du 9/10/2003, St Martin-le-Gaillard du 16/09/2003, Puisenval du 14/10/2003, St Pierre Des Jonquières du 10/10/2003, St Pierre-en-Val du 17/10/2003, St Rémy Boscrocourt du 3/10/2003, Sept-Meules du 30/10/2003, Touffreville-sur-Eu du 14/10/2003, Villy-sur-Yères du 6/10/2003 et la Communauté de Communes Petit Caux du 26/11/2003 favorables au projet.

CONSIDERANT :

L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Petit-Caux en matière d'énergie entraîne en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales le mécanisme de représentation-substitution aux lieu et place de ses communes membres, au sein du SIER de la région d'EU pour les compétences dont elle est investie ;

La commune de Callengeville membre du SIER ne figure plus à l'article 2 des nouveaux statuts du syndicat. Vu la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2003 de la commune de Callengeville sollicitant son retrait du SIER de la Région d'Eu et son adhésion au SIER ABN, il convient de lancer la procédure de retrait de cette commune du SIER de la région d'Eu afin que son adhésion au SIER ABN puisse être effective.

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'EU devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et prend la dénomination de :

«SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DE LA REGION D'EU»

Article 2 : Le Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU est désormais composé des communes de :

- AVESNES-en-VAL, BAROMESNIL, CANEHAN, CLAIS, CRIEL-sur-MER (pour les secteurs définis sur le plan ci-annexé), CUVERVILLE-sur-YERES, ETALONDES, EU (pour les secteurs définis sur le plan ci-annexé), FLOCQUES, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, GUERVILLE, INCHEVILLE, LE MESNIL-REAUME, LE TREPORT (pour le secteur défini sur le plan ci-annexé), LES IFS, LONGROY, MELLEVILLE, MILLEBOSC, MONCHY-sur-EU, PONTS et MARAIS, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SEPT MEULES, SMERMESNIL, ST MARTIN-le-GAILLARD, ST PIERRE DES JONQUIERES, ST PIERRE-en-VAL, ST REMY BOSCROCOURT, TOUFFREVILLE-sur-EU, VILLY-sur-YERES ;

- et de la Communauté de Communes du PETIT-CAUX (au lieu et place des communes d'ASSIGNY, AUQUEMESNIL, GUILMECOURT et TOCQUEVILLE-sur-EU) ;

Article 3 : Est autorisée l'extension des compétences du syndicat à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du service public de distribution de gaz ;

Article 4 : Les statuts du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1, il est formé entre les communes de : AVESNES-en-VAL, BAROMESNIL, CANEHAN, CLAIS, CRIEL-sur-MER (pour les secteurs définis sur le plan ci-annexé), CUVERVILLE-sur-YERES, ETALONDES, EU (pour les secteurs définis sur le plan ci-annexé), FLOCQUES, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, GUERVILLE, INCHEVILLE, LE MESNIL-REAUME, LE TREPORT (pour le secteur défini sur le plan ci-annexé), LES IFS, LONGROY, MELLEVILLE, MILLEBOSC, MONCHY-sur-EU, PONTS et MARAIS, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SEPT MEULES, SMERMESNIL, ST MARTIN-le-GAILLARD, ST PIERRE DESJONQUIERES, ST PIERRE-en-VAL, ST REMY BOSCROCOURT, TOUFFREVILLE-sur-EU, VILLY-sur-YERES et la Communauté de Communes du PETIT CAUX représentant les communes d'ASSIGNY, AUQUEMESNIL, GUILMECOURT et TOCQUEVILLE-sur-EU.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère.

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental. La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

L'étude et la réalisation des travaux afférents à la distribution du gaz.

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
- avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Ces ouvrages seront remis après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien.

L'effacement des réseaux par voie souterraine.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors des travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages.

Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée quand cette dernière en assure le financement.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes ou groupement de communes qui le souhaitent.

La représentation des personnes morales membres, dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les membres morales membres.

Article 3 : le siège du Syndicat est situé 81, rue Paul Bignon à EU (76260) avec la dénomination de Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU.

Article 4 : le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre ou représentée à savoir :

- deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre ;
- huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Petit Caux élus par ses membres au sein de l'Assemblée délibérante.

Article 6 : le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents dont le nombre ne peut excéder le tiers du nombre des membres du bureau.

Article 7 : la participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata :

- de la population des communes ou Communauté de communes du syndicat telle qu'il résulte du dernier recensement.
- et du potentiel fiscal par habitant.

Le dosage de ces paramètres sera déterminé par délibération du comité syndical.

Article 8 : les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la Trésorerie d'EU.

Article 9 : Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent ceux des statuts fixés par arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 5 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU, Mmes et MM. les Maires des communes associées chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Publié au Recueil des Actes Administratifs. Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Louis-Michel BONTE

03-0808-COM/COM SAANE ET VIENNE - Extension des compétences

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 27 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE – Extension des compétences -

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre Bénouville ;
L'arrêté préfectoral modificatif du 25 novembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
L'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
La délibération du 12 juin 2003 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne aux études nécessaires pour le développement économique du territoire et les réaménagements des friches industrielles ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes acceptant les modifications statutaires :

Auppegard du 30 juin 2003	Avremesnil du 17 octobre 2003
Bacqueville-en-Caux du 29 août 2003	Biville-la-Rivière du 21 juillet 2003
Brachy du 16 septembre 2003	Gonnetot du 16 octobre 2003
Greuville du 10 septembre 2003	Gruchet-Saint-Siméon du 19 septembre 2003
Gueures du 30 septembre 2003	Hermanville du 1 ^{er} octobre 2003
Lamberville du 3 octobre 2003	Lammerville du 31 octobre 2003
Longueil du 11 septembre 2003	Luneray du 17 juillet 2003
Ouville-la-Rivière du 1 ^{er} septembre 2003	Quiberville-sur-Mer du 23 septembre 2003
Royville du 10 septembre 2003	Saâne-Saint-Just du 10 octobre 2003
Saint-Ouen-le-Mauger du 17 juillet 2003	Saint-Denis-d'Aclon du 3 juillet 2003
Saint-mards du 3 octobre 2003	Thil-Manneville du 16 septembre 2003
Tocqueville-en-Caux du 5 août 2003	Venestanville du 17 septembre 2003

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé l'extension des compétences de la Communauté de Communes de Saâne et Vienne à toutes les études nécessaires pour le développement économique du territoire et aux réaménagements des friches industrielles.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne sont désormais libellés comme suit :

Article 1 : Constitution

En application de l'article L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE

	Nombre d'habitants		Nombre d'habitants
Ambrumesnil	461	Auppegard	568
Auzouville sur Saane	140	Avremesnil	890
Bacqueville en Caux	1706	Biville la Rivière	108
Brachy	697	Gonnetot	144
Greuville	321	Gruchet Saint Siméon	672
Gueures	536	Hermanville	114
Lamberville	175	Lammerville	332
Lestanville	76	Longueil	521
Luneray	2220	Omonville	345
Ouville-la-Rivière	613	Quiberville-sur-Mer	483
Rainfreville	84	Royville	221
Saâne Saint Just	146	Saint Denis d'Aclon	200
Saint-Mards	197	Saint Ouen le Mauger	173
Saint Pierre Bénouville	329	Sassetot Le Malgarde	84

Thil Manneville	453	Tocqueville en Caux	131
Vénestanville	148		

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social de la communauté de communes est fixé en mairie de Bacqueville en Caux ;

Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Toutes études nécessaires pour le développement économique du territoire.

Réaménagements des friches industrielles.

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

Développement de la randonnée.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Analyse des besoins en matière de logements.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire toutes les nouvelles voies des zones d'activités futures.

Les modalités d'intervention sur les voies d'intérêt communautaire seront précisées dans un cahier des charges qui sera validé par le conseil communautaire.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement primaire

Etude de faisabilité de centres sociaux intercommunaux.

Développement culturel : actions permettant l'accès à la culture pour l'ensemble de la population, exemple : réseau de lecture, initiation à la musique, aux arts plastiques ...

Mise en place et développement du dispositif Ludisport.

3-3 Compétences facultatives

Les communes adhérentes à la communauté pourront à tout moment procéder au transfert d'autres compétences. Ces transferts seront décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et à la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Article 5 – Durée

La présente communauté est constituée sans fixation de terme.

Article 6 – Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nbre de communes concernées	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants

de 0 à 500	1	21	21	2
de 500 à 1500	2	7	14	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		30	41	60

population connue au dernier recensement INSEE 1999.

Article 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires ou suppléants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Article 8 : Fonctionnement de la communauté de communes

Le bureau du conseil communautaire est composé de 15 membres :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 8 membres

Le président et les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des vice-présidents animera une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées.

Chacune de ces commissions sera composée de :

- un des vice-présidents
- 8 membres

Les étapes du processus décisionnel sont les suivantes :

étude du projet par la commission compétente,

si approuvé par la commission, présentation du projet aux membres du bureau,

si approuvé par le bureau, présentation du projet, pour délibération, auprès du conseil communautaire.

Le projet peut être amendé à chacune des étapes de ce processus.

Article 9 : Ressources de la communauté

La communauté de communes pourra disposer des ressources suivantes :

produite de la fiscalité additionnelle,
la dotation globale de fonctionnement,
toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré,
revenu des immeubles de la communauté de communes,
sommes perçues des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres, de la Communauté Européenne, ou des fonds de concours de groupements (syndicats associés dans différentes activités de la communauté de communes),
les produits des dons et des legs,
le produit des emprunts.

Article 10 : Personnel

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

Le personnel du SIADE du canton de Bacqueville en Caux, dont le territoire est en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et qui sera de ce fait dissous de fait, sera intégré, le cas échéant, dans le personnel.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable public désigné après avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 12 : Modifications statutaires

1 – en matière de périmètre :

a- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

b- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, etc...

Les décisions sont prises dans les conditions de la majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 13 : Dissolution

Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Saâne et Vienne, Mmes et MM. les Maires de communes associées, chargés également chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

03-0825-STRADE - Dispositions comptables - arrêté rectificatif

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie Dieppe, le 16 décembre 2003
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat des Transports de Dieppe et des Environs (STRADE)
Arrêté rectificatif.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-6 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 portant création du STRADE ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la CARD ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 portant dissolution du STRADE ;

CONSIDERANT :

Que les communes membres du STRADE sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ce qui implique qu'il doit être fait application, pour le transfert de l'actif et du passif du syndicat dissous, de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 2 : Le nouvel article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 est rédigé comme suit :

La substitution de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise au STRADE s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié à M. le président du STRADE et MM. les maires des communes associées chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Louis-Michel BONTE

03-0826-SAEPA de la région de LONGUEVILLE-EST - Réduction du périmètre

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. Longueville-Est – Réduction du périmètre

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1947 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Longueville-Est » ;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1959 portant reconstitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Longueville-Est ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 autorisant l'extension des compétences du SAEPA de Longueville-Est à l'assainissement non collectif ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD ;

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la CARD ;

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du SAEPA de Longueville-Est est incluse dans le périmètre de la C.A.R.D ;

que la C.A.R.D. s'est dotée de la compétence optionnelle en matière d'eau et d'assainissement et qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du SAEPA de Longueville-sur-Scie, des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté le retrait du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Longueville-Est, des communes d'AUBERMESNIL-BEAUMAIS et de MARTIGNY.

Article 2 : Le retrait des communes d'AUBERMESNIL-BEAUMAIS et de MARTIGNY du SAEPA de Longueville-Est s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales .

Article 3 : M. le Sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SAEPA de Longueville-Est, Mmes et MM les Maires des communes associées, chargées chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
signé : Louis-Michel BONTE

03-0827-Communauté de Communes de GOURNAY EN BRAY - Modification des statuts

Dieppe, le 11 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du canton de GOURNAY-en-BRAY
Extension des compétences.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- La loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 9 septembre 2003, sollicitant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Gournay-en-Bray ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Avesnes-en-Val du 26 septembre 2003, Bezancourt du 25 septembre 2003, Bosc-Hyons du 10 octobre 2003, Bremontier-Merval du 2 octobre 2003, Cuy-St-Fiacre du 12 septembre 2003, Dampierre-en-Bray du 27 septembre 2003, Elbeuf-en-Bray du 16 septembre 2003, Ernemont-la-Villette du 24 octobre 2003, Ferrières-en-Bray du 25 septembre 2003, Gancourt-Saint-Etienne du 30 septembre 2003, Gournay-en-Bray du 26 septembre 2003, Menerval du 30 septembre 2003, Molagnies du 13 octobre 2003, Neuf-Marché du 25 septembre 2003

favorables à la modification des statuts.

CONSIDERANT :

- Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de Communes de Gournay-En-Bray.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray est abrogé.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : Constitution :

En application des dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

AVESNES-EN-BRAY, BEZANCOURT, BOSC-HYONS, BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FERRIERES-EN6BRAY, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, GOURNAY-EN-BRAY, MENERVAL, MOLAGNIES, MONT-ROTY, NEUF-MARCHE.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GOURNAY-EN-BRAY

Article 2 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique :

La Communauté étudiera, aménagera, commercialisera une zone d'activité économique communautaire et y construira de l'immobilier d'entreprise (atelier locatif, hôtel ou pépinière d'entreprises).

Actions en faveur du maintien, du développement de l'artisanat, du commerce sur le territoire communautaire.

Actions pour le développement du tourisme, pour la valorisation, la promotion du territoire communautaire (ex : contrat de partenariat avec l'Office de Tourisme syndicat d'initiatives, création entretien de chemins de randonnées) .

Desserte ferroviaire du territoire communautaire : partenariat avec la collectivité territoriale compétente, la SNCF et RFF pour réactiver, pérenniser cette desserte.

2) - Aménagement de l'Espace :

Aménagement concerté du territoire communautaire dans le cadre de la Loi SRU, schéma de Cohérence Territoire (SCOT) : mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de références aux PLU et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Politique en faveur de l'habitat :

Actions pour l'amélioration, la réhabilitation de l'habitat ancien (non HLM) sur le territoire communautaire.

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) ou d'un Programme Intérêt Général (P.I.G) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire.

2) - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Définition, mise en œuvre d'un plan de réhabilitation, de protection du bocage brayon sur le territoire communautaire (ex : Achats groupés de plants de haies, d'essences locales, de pommiers ou fruitiers «haute tige», plantations, organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation relatives à ce thème).

3) Développement culturel, sportif :

La Communauté contribue au fonctionnement ou décide de mettre en œuvre des actions d'intérêt communautaire favorisant l'accès à la culture de la population communautaire (actions non subventionnées par une des communes membres),

La Communauté met en œuvre en partenariat avec l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, ou des associations, toutes actions d'intérêt communautaire permettant la sensibilisation, l'initiation à une pratique sportive, ex : Ludisports,...

COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

Sécurité et secours d'urgence :

Gendarmerie : étude de faisabilité, maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un nouveau casernement pour la brigade cantonale.

Participation à la mise en place d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire, si l'Etat (DRASS-ARH) en faisait la demande à la communauté.

Télé alarmes : gestion, développement de l'action existante.

Enseignement, éducation :

Dans le cadre d'une éventuelle réorganisation des RPI (Regroupements pédagogiques intercommunaux) action en faveur du maintien de l'école dans le milieu rural – soutien aux investissements nécessités par cette organisation.

Petite enfance :

La Communauté exerce cette compétence par le biais de conventions avec les structures existantes (ex : Contrat Enfance avec la CAF de Dieppe, Contrat d'objectifs avec le Centre Social cantonal) ceci afin de développer une politique dynamique en faveur de la petite enfance (crèche, halte-garderie...).

4) Services à la population communautaire :

La Communauté contribue au fonctionnement de la Banque Alimentaire sur le territoire communautaire, le cas échéant, à tout autre service similaire pouvant se substituer à cette dernière.

La Communauté étudiera la faisabilité, mettra en œuvre un service de portage de repas à domicile sur le territoire communautaire.

La communauté soutient les actions d'intérêt communautaire mis en œuvre par le Centre Social du canton de GOURNAY-en-BRAY.

5) Equipements communautaires :

Maison des Services Publics et équipement immobilier (type halle) pouvant accueillir des manifestations diverses (congrès, salons, foires etc.), étude de faisabilité, maîtrise d'ouvrage, gestion etc.

Article 3 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

1°) Le produit de la fiscalité directe additionnelle,

2°) La taxe professionnelle de zone, si création d'une zone communautaire d'activités économiques,

3°) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constitue son patrimoine ,

4°) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participation, etc.

5°) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne,

6°) Toute autre aide publique et transfert de patrimoine,

7°) Le produit des dons et legs,

8°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes au service assuré,

9°) Le produit des emprunts,

10°) La Dotation Globale de Fonctionnement et de la Dotation de Développement Rural,

11°) La (ou les communes) siège d'une zone communautaire se verra (verront) reverser une part du produit de T.P de la zone déterminée par le conseil communautaire.

Article 4 : Garantie des emprunts de la communauté de communes :

La Communauté de Communes pourra garantir des emprunts pour des actions d'intérêt communautaire entrant dans ses compétences.

Article 5 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

0 à 999 habitants	2 délégués	2 suppléants
1000 à 1999 habitants	3 délégués	3 suppléants
2000 à 2999 habitants	4 délégués	4 suppléants
3000 à 3999 habitants	5 délégués	5 suppléants
4000 à 4999 habitants	6 délégués	6 suppléants
5000 à 5999 habitants	7 délégués	7 suppléants
Par tranche de 1000 habitants supplémentaire	1 délégué	

Chaque commune élit autant de délégués suppléants que de délégués de titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune, en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Article 7 : Fonctionnement de la communauté de communes

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend 1 président (e) 6 vice-présidents et 10 membres.

Le conseil de la communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil communautaire, il veille à la bonne exécution du budget dont il est l'ordonnateur. Il est chargé de l'administration, mais il peut conformément à l'article L.2122-18, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Dans l'hypothèse où tous les maires de la communauté ne seraient pas membres du conseil communautaire, le président peut provoquer une réunion des maires afin de recueillir leur avis sur tous les sujets, projets majeurs pour l'avenir de la communauté (ex : en cas de demande d'élargissement du périmètre de la communauté).

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du trésor désigné, après avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 des membres délégués par les communes membres.

Article 9 : Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à GOURNAY-en-BRAY.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 10 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire qui devra délibérer. Les conditions d'exercice par la communauté de communes des compétences qui lui sont dévolues seront précisées dans ce règlement intérieur. Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

Article 11 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion est subordonnée à l'accord des communes membres donné à la majorité qualifiée.

Article 12 : Dissolution du SIVOM :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de GOURNAY-en-BRAY, créé par arrêté du 21 mars 1979, est dissous.

Les droits et obligations du SIVOM du canton de Gournay-en-Bray sont exercées par la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray.

Article 13 : Modification des statuts

Les conditions d'adhésion ou de retrait des communes, d'extension ou de réduction des compétences, de dissolution de la présente communauté de communes s'effectuent conformément à la loi relative à l'administration territoriales de la république.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 15 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

04-0001-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Modification des statuts

Dieppe, le 23 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Monts et Vallées – Modification des statuts -

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-17 ;
L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes du canton d'Envermeu ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Monts et Vallées ;
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts et Vallées ;
La délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2003 sollicitant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, relatif à la politique du logement social et l'exercice de la compétence voirie.
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailly-en-Rivière du 26 novembre 2003, Bellengreville du 20 novembre 2003, Dampierre-Saint-Nicolas du 12 décembre 2003, Douvrend du 2 décembre 2003, Envermeu du 17 décembre 2003, Les Ifs du 12 décembre 2003, Ricarville-du-Val du 12 décembre 2003, Saint-Jacques-d'Aliermont du 28 novembre 2003, Saint Nicolas d'Aliermont du 16 décembre 2003, Saint-Vaast-d'Equieville du 28 novembre 2003 et Sauchay du 4 décembre 2003 favorables au projet ;
L'absence de délibération des communes de Freulleville, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Saint-Aubin-le-Cauf, et Saint-Ouen-Sous-Bailly ;
L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 B alinéas 2 et 3 des statuts de la communauté de communes des Monts et Vallées.

Article 2 : L'article 3 B alinéas 2 et 3 des statuts de la communauté de communes des Monts et Vallées et abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

ARTICLE 3 – Compétences B – Compétences optionnelles

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Une charte d'intervention viendra préciser les conditions d'exercice de cette compétence et définir l'intérêt communautaire.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Création de voirie d'intérêt communautaire.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Revêtement superficiel, gravillonnage, reprofilage,

Travaux annexes liés à la protection de la voirie,

Maintenance de l'éclairage public

Fauchage des talus.

Une charte d'intervention viendra préciser les conditions d'exercice de cette compétence et définir l'intérêt communautaire.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-0002-Communauté de Communes SAANE ET VIENNE - Extension des compétences -

Dieppe, le 24 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE – Extension des compétences –

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre Bénouville ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 25 novembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

La délibération du 18 septembre 2003 du conseil communautaire sollicitant l'extention des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la vocation « petite enfance » ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auppegard du 4 novembre 2003, Avremesnil du 17 octobre 2003, Brachy du 4 novembre 2003, Gonnetot du 9 octobre 2003, Greuville du 28 novembre 2003, Gruchet-Saint-Siméon du 17 octobre 2003, Gueures du 9 décembre 2003, Hermanville du 10 décembre 2003, Lamberville du 9 décembre 2003, Lammerville du 31 octobre 2003, Lestanville du 3 novembre 2003, Longueil du 6 novembre 2003, Luneray du 23 octobre 2003, Omonville du 11 décembre 2003, Ouville-la-Rivière du 3 novembre 2003, Quiberville-sur-Mer du 18 novembre 2003, Royville du 27 novembre 2003, Saâne Saint-Just du 10 octobre 2003, Saint-Denis-d'Aclon du 27 novembre 2003, Saint-Ouen-le-Mauger du 9 décembre 2003, Saint-Pierre-Bénouville du 2 décembre 2003, Tocqueville-en-Caux du 4 novembre 2003, et Venestanville du 28 octobre 2003

favorables à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auzouville-sur-Saâne, Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Ambrumesnil, Rainfreuille, Saint-Mards ;

La délibération du 17 décembre 2003 du conseil municipal de Thil Manneville défavorable au projet ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

que les délégués communautaires sont favorables à la création d'un lieu d'accueil des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire de la commune de Gruchet Saint Siméon et qu'il est probable que d'autres actions soient entreprises à l'issue du diagnostic « enfance » actuellement en cours ;

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la vocation « petite enfance »
Article 2 : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne, tel qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 est complété comme suit :

ARTICLE 3 : Compétences

3.3 Compétences facultatives : Petite Enfance

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Saâne et Vienne, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

04-0003-Communauté de Communes PETIT CAUX - modification des statuts -

Dieppe, le 23 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Petit Caux.

YU :

L'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant transformation du district du Petit Caux en communauté de communes du Petit Caux ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;

La délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2003 décidant la redéfinition des compétences prévues à l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Petit Caux ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Assigny du 16 octobre 2003, Belleville-sur-Mer du 6 octobre 2003, Berneval-le-Grand du 14 novembre 2003, 17 octobre 2003, Bracquemont du 26 novembre 2003, Derchigny du 25 novembre 2003, Glicourt du 2 octobre 2003, Gouchaupré du 11 décembre 2003, Greny du 17 octobre 2003, Intraville le 16 décembre 2003, Penly du 23 octobre 2003, Tocqueville-sur-Eu du 17 octobre 2003, Tourville-la-Chapelle du 25 septembre 2003 favorables au projet de modification des statuts de la communauté de communes ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auquemesnil du 16 octobre 2003, Brunville du 25 octobre 2003, Guilmécourt du 14 novembre 2003, Saint-Martin-en-Campagne du 7 novembre 2003 et Saint-Quentin-au-Bosc défavorables sur tout ou partie du projet de modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Petit Caux comme suit :

« **Article 6 :** A/ Les compétences obligatoires :
Aménagement de l'espace communautaire :

*Il est ajouté à l'alinéa 1 la compétence suivante : Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire « toutes les ZAC à créer »*

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

L'alinéa 1 est modifié et complété comme suit :

Création, aménagement, extension, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire « toutes les zones commerciales à créer ».

B/ Les compétences optionnelles retenues :

construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

L'alinéa 2 est modifié et complété comme suit :

« La communauté assure le petit et le gros entretien des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et uniquement le gros entretien des autres équipements dont elle est propriétaire, à l'exclusion du fonctionnement ». la suite sans changement.

C/ Les compétences complémentaires retenues :

Supprimer les compétences :

« prise en charge financière des poteaux de défense incendie raccordés sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable »

« gestion du centre intercommunal d'action sociale du Petit Caux regroupant les dix-huit communes de la communauté » ;

Ajouter la compétence :

« HABITAT : Création (étude, aménagement), gestion, commercialisation et éventuellement entretien de lotissements en vue de l'accession à la propriété et /ou en locatif en accord avec les documents d'urbanisme des communes »

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes de Petit Caux ainsi qu'à Mme et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0004-Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray - modification des statuts

Dieppe, le 19 décembre 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Saint-Saëns-Porte de Bray.

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns ;

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns ;

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns à la collecte et le traitement des ordures ménagères.

La délibération du 11 juin 2002 du conseil communautaire décidant de modifier la dénomination du groupement en « Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray » ;

La délibération 4 novembre 2003 du conseil communautaire décidant la modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns pour la compétences « voirie » ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Maucomble, Montérolier, Sommersy, Saint-Saëns, Sainte-Geneviève-en-Bray approuvant la nouvelle dénomination de la communauté de communes et la modification de la compétences voirie ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns qui prend la dénomination de : « Communauté de Communes de Saint-Saëns Porte de Bray »

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes pour la compétence voirie.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales , il est formé entre les communes de :

BOSC-BERENGER
BOSC-MESNIL
CRITOT
FONTAINE EN BRAY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MONTEROLIER
NEUFBOSC
ROCQUEMONT
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY
SAINT SAENS
SOMMERY
LES VENTES SAINT REMY

une communauté de communes qui prend la dénomination de : « **Communauté de communes SAINT-SAENS PORTE DE BRAY** ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

a – « actions de développement économique » :

recherche du développement de l'emploi dans le canton : actions communautaires ;
création et gestion de zones d'activités.

b – « aménagement de l'espace » :

élaboration d'un programme local de l'habitat.

Compétences optionnelles :

a – « voirie d'intérêt communautaire » dont le principe et la liste sont annexés aux présents statuts et peuvent être révisés par le conseil communautaire sur la demande de la majorité de ses membres.

b – « actions touristiques et culturelles »

c – « collecte et traitement des ordures ménagères ».

Autres compétences :

« activités d'animations sociales ».

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel de ville de SAINT-SAENS.

Toutefois, le conseil de la communauté et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune de ses communes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé, en fonction de la population, de 2 membres quand la population est inférieure à 500 habitants, et d'un membre pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants.

Il n'est pas prévu de membres suppléants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : RECETTES

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur de Saint-Saëns, en poste à la perception de Bellencombre.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATION DU SIVOM

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Saëns créé par arrêté du 27 octobre 1977 est dissous à compter de la date d'installation du conseil de communauté.

Les droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Saëns sont exercées par la communauté de communes de Saint-Saëns Porte de Bray ; son personnel et ses biens sont transférés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts remplacent et annulent ceux qui ressortaient des précédents arrêtés des 13 décembre 1993, 29 mars 1994, 9 juillet 1997, 22 décembre 1999, 3 avril 2000 et 29 décembre 2000.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-0005-Communauté de Communes Varenne et Scie- Modification des statuts -

Dieppe, le 22 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes VARENNE ET SCIE – Extension des compétences –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 19 août 2003 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du 25 septembre 2003 du conseil communautaire sollicitant d'une part, la modification de l'article 7A1 et 7B3 des statuts de la Communauté de Communes Varennes et Scie et d'autre part, l'extension des compétences de la communauté de communes en matière de transport d'élèves, de création d'habitat social, de voirie communautaire et d'adhésion à des organismes sociaux.

Les délibérations des conseils municipaux des communes de : Anneville-sur-Scie du 18 novembre 2003, Bertreville-Saint-Ouen du 25 novembre 2003, Denestanville du 29 octobre 2003, la Chaussée du 30 septembre 2003, Le Bois Robert du 28 octobre 2003, Le Catelier du 17 octobre 2003, Les Cents Acres du 9 octobre 2003, Lintot-les-Bois du 13 octobre 2003, Manehouville du 30 octobre 2003, Muchedent du 20 novembre 2003, Saint-Crespin du 17 octobre 2003, Saint-Honoré du 19 novembre 2003, Saint-Germain d'Etalles du 10 décembre 2003, Sainte-Foy du 9 décembre 2003, Torcy-le-Grand du 10 octobre 2003 et Torcy-le-Petit du 14 novembre 2003 favorable au projet de modification des statuts de la communauté de communes ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Belmesnil du 29 octobre 2003 et Longueville-sur-Scie du 3 octobre 2003 défavorables au projet ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosville-sur-Scie, Criquetot-sur-Longueville, La Chapelle du Bourgay et Notre Dame du Parc ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts, relatif aux compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 2 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Varenne et Scie est abrogé.

Article 3 : Le nouvel article 7 des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie est désormais libellé comme suit :

Article 7 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Développement économique et touristique.

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Les zones d'activités existantes ou à venir sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes sont reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique :

Actions favorisant l'accueil, la création et le développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales et agricoles, en vue de créer ou de maintenir des emplois.

Réalisation d'hôtels d'entreprises.

Réhabilitation de friches industrielles.

Réalisation de bâtiments relais dans la zone communautaire.

Actions favorisant la restructuration et le développement de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture.

Création et entretien de voies desservant les zones d'activité économique, commerciale.

Actions touristiques :

Organiser, développer l'accueil et l'offre touristique à travers la réalisation ou le soutien d'équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire dont :

syndicat d'initiative communautaire,

promotion de gîtes et de chambres d'hôtes.

Participation à des actions intercommunautaires des programmes de développement local.

Investissement pour les équipements touristiques d'intérêt communautaire :

espaces verts de repos

panorama

aires de camping-cars

Promotion du patrimoine local : restauration des édifices et sites classés.

Action de développement de la randonnée.

B- Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

Mise en place d'un SCOT fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux PLU et aux cartes communales, lesquels resteront de la compétence des communes membres.

Aménagement rural :

Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les zones à créer sur le territoire de la Communauté de Communes pour la mise en place des zones d'activité, telles que définies à l'article 7A1, sont d'intérêt communautaire.

Transport des élèves vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes.

C- Politique du logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

Création d'habitat social ;

Création d'habitat pour les personnes âgées ;

Etudier, promouvoir et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;

Développer des prestations supplémentaires d'aide à la personne à domicile.

Habitat

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute opération pouvant accompagner et faire suite à l'OPAH en cours, concourant aux mêmes objectifs ;

Analyse des besoins de la population des communes membres en matière de logement ;

Tableau de bord du logement ;

Commission d'attribution des logements de la communauté de communes.

D- Environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

Collecte et élimination des ordures ménagères ;

Création d'une déchetterie ;

Création et entretien des espaces de collecte sélective par apport volontaire, d'aires de propreté ;

Actions agricoles en faveur de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

E - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires.

Construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations à créer à vocation sociale, culturelle, sportive, périscolaire :
mise en place d'animations sportives et culturelles
réseau d'assistantes maternelles
accueil périscolaire des maternelles et primaires
centre aéré
Création, entretien et fonctionnement d'équipements intercommunautaires.

F – Voirie communautaire :

Création, aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire. Les nouvelles voies des futures zones d'activités et des lotissements communautaires sont reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

G – Adhésion à des organismes sociaux :

Mission Locale Rurale.

Article 4 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-0006-Syndicat Intercommunal pour la Gestion en Commun des Services de la Région de Foucarmont - Dissolution

Dieppe, le 19 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal pour la Gestion en Commun des Services de la Région de Foucarmont. Dissolution.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1978 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal pour la Gestion en Commun des Services de la Région de FOUCARMONT » ;

La délibération du comité syndical du 15 mai 2003 décidant le rattachement du service « aide ménagère à domicile aux personnes âgées » de la région de Foucarmont à la Fédération Départementale des Associations Locales ADMR, à Montville et sollicitant la dissolution de syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aubermesnil-aux-Erables du 21 juin 2003, Dancourt du 5 juin 2003, Fallencourt du 16 juin 2003, Foucarmont du 7 juillet 2003, Preuseville du 29 septembre 2003, Réalcamp du 26 juin 2003, Rétonval du 26 juin 2003, Saint-Léger-Aux-Bois du 11 avril 2003, Saint-Riquier-en-Rivière du 7 juillet 2003 et Villers-sous-Foucarmont du 11 juillet 2003 favorables à l'unanimité à la dissolution du syndicat .

CONSIDERANT :

Que, bien que figurant dans l'arrêté de création, les communes de Campneuseville et Richemont ne sont plus membres du Syndicat ;

Que la dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion en commun des services pour la région de Foucarmont a été demandée à l'unanimité des communes membres ;

Que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion en commun des services de la région de Foucarmont.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés dans le patrimoine de la commune de FOUCARMONT conformément aux délibérations concordantes du comité syndical de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres..

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : Signé Louis-Michel BONTE

04-0007-SEAPA de la Béthune - Réduction du Périmètre

Dieppe, le 19 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune – réduction du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Béthune (SAEPA) ;

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972 portant extension des attributions dudit syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 portant retrait de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont du SAEPA de la Béthune ;

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant modification des statuts du SAEPA de la Béthune ;

l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD ;

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la CARD ;

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du SAEPA de la Béthune est incluse dans le périmètre de la C.A.R.D ;

que la C.A.R.D. s'est dotée de la compétence optionnelle en matière d'eau et d'assainissement et qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du SAEPA de la Béthune, des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté le retrait de la commune de MARTIGNY, du SAEPA de la Béthune à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : Le retrait de la commune de MARTIGNY du SAEPA de la Béthune s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales .

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Louis-Michel BONTE

21. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

21.1. Secrétariat

02-76-114 et 02-76-167-Jugement de l'audience du 31 octobre 2003 : Association Les Oeuvres Hospitalières de Nuit

MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 02-76-114 et 02-76-167

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LAPLANCHE

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 03-12 du 31 octobre 2003

Lecture en séance publique du 31 octobre 2003

AFFAIRE : Oeuvre Hospitalière de Nuit contre Préfet de la Seine Maritime (arrêtés des 13 mai 2002 et 24 octobre 2002 fixant les dotations globales de financement applicables aux établissements (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) « foyer de l'Abbé Bazire », Résidence « Les Cèdres » Masculin, Résidence « Les Cèdres » Féminin, Domaine des Tilleuls, Résidence St Martin, « Union de reconquête de l'autonomie sociale » (URAS) pour l'année 2002 ;

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU 1°) la requête enregistrée le 13 septembre 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 02-76-114 présentée par l'Association « Œuvre Hospitalière de Nuit » représentée par son Président et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et réformer l'arrêté du 13 mai 2002 par lequel le Préfet de la Seine-Maritime a fixé la dotation globale de financement applicable pour l'année 2002 au « foyer de l'Abbé Bazire », aux résidences « Les Cèdres » femmes et hommes, à la résidence St Martin, au foyer « les Tilleuls » et à l'unité de reconquête de l'autonomie sociale (URAS) ;

A l'appui de ses prétentions, l'Association soutient que la procédure contradictoire n'a pas été respectée, notamment l'article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988, et que le Préfet ne justifie ni ne motive les abattements opérés ;

L'Association demande de prendre en compte les charges de personnel à hauteur de ses prétentions en tenant compte de l'effectif figurant à l'organigramme, de la valeur du point, du glissement vieillesse technicité, de la hausse des charges sociales, des astreintes à mettre en place, de l'incidence de l'avenant 137, de rétablir les crédits demandés sur les chapitres 60, 61, 62, 65 et 68 qui sont manifestement insuffisants et présentent une variation de 0,21 % par rapport aux dépenses autorisées en 2001 et de fixer ainsi les dotations globales de financement pour le

foyer Abbé Bazire à 1.238.569,04 euros, pour la résidence « Les Cèdres » hommes, à 1 769 163,91 euros, pour la résidence « les Cèdres » femmes, à 1 298 130,31 euros, pour la résidence « Les Tilleuls » à 584.748,19 euros, pour la résidence St Martin à 190 485,93 euros, à « Union de reconquête de l'autonomie sociale » (URAS) à 285 304,94 euros ;

VU enregistré le 8 novembre 2002 le mémoire en réponse du Préfet de la Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête en soutenant que l'établissement a eu connaissance le 27 février 2002 du montant de la dotation qu'il comptait arrêter pour 2002 pour les six structures d'accueil en précisant que la dotation proposée était établie dans un contexte difficile de déficit de l'enveloppe 2000 à résorber, que l'établissement présentait un faible taux d'occupation, 70 %, et des ratios de personnels plus élevés comparés à la moyenne départementale, que l'établissement a disposé d'une dotation complémentaire de 155 792 euros en octobre 2002, que l'augmentation proposée par l'Association de 13,97 % ramenée à 12,18% n'était pas compatible avec l'enveloppe départementale évoluant de 1,57% ; qu'en 1999, l'Association a réalisé un excédent d'exploitation de 304 988 euros et dispose de valeurs mobilières pour 914 694 euros, que l'évaluation des salaires s'est faite sur une valeur de points de 3,48 euros alors que celle-ci était de 3,40 euros et que l'incidence de l'avenant 137 n'était pas valorisée ; que les investissements devaient faire l'objet d'une programmation en regard de leur importance ;

VU 2°) enregistré le 26 novembre 2002 au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sous le n° 02-76-167 une deuxième requête présentée par la même Association dans les mêmes conditions que celles évoquées précédemment ; l'Association à l'appui de cette deuxième requête demande l'annulation et la réformation de l'arrêté du 24 octobre 2002 par lequel le Préfet de la Seine Maritime a majoré les dotations globales de fonctionnement des foyers de l'Association ; elle se fonde sur les mêmes moyens de fond et de forme que ceux évoqués dans sa requête n° 02-76-114 ;

VU enregistré le 13 décembre 2002 un mémoire en réplique de l'Association qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans ses requêtes en faisant observer que l'arrêté du 13 mai 2002 ne démontre pas en quoi les propositions de l'établissement auraient pu faire obstacle au respect des enveloppes limitatives et que l'essentiel des abattements portent sur les frais de personnel ; que la dotation supplémentaire accordée le 24 octobre 2002 comportait un crédit non reconductible pour 93 594 euros, concernant une aide ponctuelle relative à l'accueil de demandeurs d'asiles et d'un crédit reconductible de 20 577 euros pour financer partiellement l'incidence de l'avenant 137 ; qu'en tout état de cause, cette dotation complémentaire ne pouvait répondre aux besoins de l'Association ;

VU enregistré le 24 janvier 2003 le mémoire en défense du Préfet de la Seine Maritime qui conclut, en des termes identiques à celui enregistré le 8 novembre 2002, au rejet de la requête ;

VU enregistré le 10 mars 2003 un deuxième mémoire en réplique de l'Association qui conclut dans les mêmes termes que celui enregistré le 13 décembre 2002, en invoquant les mêmes faits et les mêmes moyens ;

VU les pièces du dossier desquelles il ressort que les requêtes ont été communiquées à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Normandie les 18 septembre 2002 et 28 novembre 2002 et qu'il n'a pas été fourni d'observations ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LAPLANCHE, directeur d'établissement social, en son rapport,

M. ALEXANDRE, président, et M. THÉRON directeur de l'association requérante, en leurs observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

sur la jonction

CONSIDÉRANT que les deux requêtes susvisées n° 02-76-114 et n° 02-76-167 concernent les mêmes établissements et le même exercice 2002 ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

sur l'arrêté du 13 mai 2002

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 octobre 2002 doit être regardé comme s'étant substitué à l'arrêté du 13 mai 2002 dont dès lors la demande d'annulation est devenue sans objet ;

sur l'arrêté du 24 octobre 2002

sur la recevabilité

en ce qui concerne le foyer « Abbé Bazire »

CONSIDÉRANT que lors de ses propositions budgétaires l'association requérante a demandé que la dotation globale de l'établissement soit fixée à 1.215.574,96 euros ; que par l'arrêté du 24 octobre 2002, le préfet lui a accordé 1 218 778 euros soit une somme supérieure ; que les conclusions devant le Tribunal sont dès lors irrecevables, à défaut d'intérêt à agir ;

en ce qui concerne les autres établissements

CONSIDÉRANT que par une correspondance datée du 8 mars 2002, en cours de procédure contradictoire, l'association a demandé des dotations globales inférieures pour chaque établissement à celles figurant dans sa requête contentieuse n° 02-76-167 ; que lesdites conclusions devant le Tribunal ne sont dès lors recevables que dans la limite des propositions formulées dans la correspondance datée du 8 mars 2002 ;

sur la régularité

CONSIDÉRANT que par lettre du 27 février 2002, le Préfet a fait connaître le montant des dotations globales de financement qu'il comptait arrêter ; que cette lettre a permis à l'Association de faire une contre proposition formalisée le 8 mars 2002, qu'ainsi, la procédure contradictoire telle que précisée à l'article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 a été satisfaite et que par suite, il y a lieu de rejeter la demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

sur le fond

CONSIDÉRANT que le Préfet ne démontre pas le caractère abusif des propositions budgétaires de l'établissement, si ce n'est en regard de l'enveloppe départementale qui serait déficitaire sans démontrer pour autant en quoi les propositions de l'établissement auraient pu faire obstacle au respect des enveloppes limitatives ; que la diminution des recettes en atténuation non contestée par le Préfet ne saurait avoir pour conséquence de ne pas équilibrer les charges et les recettes d'exploitation ; qu'à défaut de ne pas justifier les abattements sur les chapitres de dépenses proposées, il y a lieu de faire droit aux prétentions de l'Association dans la limite de la recevabilité des conclusions devant le Tribunal ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il n'y a lieu de statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine Maritime du 13 mai 2002.

Article 2 : La requête dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du 24 octobre 2002 en tant qu'elle concerne la dotation globale de financement pour l'exercice 2002 du foyer « Abbé Bazire » est rejetée.

Article 3 : Les dotations globales de financement des établissements (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) gérés par l'Oeuvre Hospitalière de Nuit sont arrêtées ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2002 :

Foyer « Les Cèdres » hommes : 1 704 208,15 €
Foyer « Les Cèdres » femmes : 1 274 011,31 €
Foyer « Les Tilleuls » : 573 522,26 €
Résidence « St Martin » : 182 025,26 €
Union de reconquête de l'autonomie sociale : 276 876,70 €.

Article 4 : L'arrêté du Préfet de la Seine Maritime du 24 octobre 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les surplus des conclusions des requêtes sont rejetés.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Œuvre Hospitalière de Nuit » et au Préfet de la Seine Maritime, copie en sera adressée au Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 31 octobre 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, MM. ISELIN, BLAYO, ALBUCHER, Mme GAULARD, MM. DUTERTRE, TREHIN, POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, CHAUMEIL, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LAPLANCHE, rapporteur.

« Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation »

le rapporteur,

le président,

la secrétaire,

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme :
la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

02-76-117-Jugement de l'audience du 31 octobre 2003 : Association des Oeuvres de l'Enfance Château Joly

MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 02-76-117

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LAPLANCHE

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 03-12 du 31 octobre 2003

Lecture en séance publique du 31 octobre 2003

AFFAIRE : Association des œuvres de l'Enfance Château Joly contre arrêté en date du 17 mai 2002 du Président du Conseil Général de la Seine Maritime fixant le tarif journalier applicable pour l'année 2002 à la Maison d'Enfants à caractère social « Château Joly » à St Romain de Colbosc (Seine-Maritime)

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête enregistrée le 25 septembre 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 02-76-117 présentée par l'Association des Oeuvres de l'Enfance Château Joly, représentée par son Président et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 17 mai 2002 du Président du Conseil Général de la Seine Maritime fixant le tarif pour l'exercice 2002 applicable à la Maison d'enfants à caractère social « château Joly » à St Romain de Colbosc ; L'Association demande l'annulation et la réformation de cet arrêté par les moyens que ledit arrêté a été pris tardivement en regard des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ; qu'il présente un caractère rétroactif lui conférant une nature illégale ; sur le fond, l'Association demande la promotion d'un éducateur chef en directeur adjoint et d'un comptable en chef comptable ;

VU enregistré le 3 janvier 2003 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le mémoire en défense du Président du Conseil Général de la Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête par les moyens que la tardiveté invoquée ne fait pas grief à l'Association ; qu'aucune irrégularité n'a été soulevée lors du contrôle de légalité sur le fond ; que la création d'un poste de directeur adjoint n'est pas prévue dans un établissement de 55 places alors même que l'établissement a demandé en 1992 la suppression de ce poste pour créer des postes éducatifs ; que la promotion d'un poste de comptable en chef comptable n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires ;

VU enregistré le 13 février 2003 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le mémoire en réplique de l'Association qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

VU les pièces desquelles il ressort que le Préfet de la Seine Maritime n'a pas fait d'observations dans les délais d'instruction ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 59-1510 du 11 décembre 1959 modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LAPLANCHE, directeur d'établissement social, membre du Tribunal, en son rapport,

Mme LENORMAND, directrice de l'association requérante, en ses observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la demande tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué

CONSIDÉRANT que l'association requérante qui n'établit pas que la rétroactivité de l'arrêté attaqué lui causerait grief n'est pas recevable à présenter des conclusions en annulation pour rétroactivité ;

Sur le fond

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A1.4.2 de la Convention Collective du 31 octobre 1951 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privée à but non lucratif stipule « en règle générale, il ne peut être créé d'emploi de directeur adjoint dans les établissements comptant moins de 100 lits. Exceptionnellement, il en sera différemment dans certains cas particuliers ... »

CONSIDÉRANT que les circonstances invoquées par l'établissement pour justifier ses prétentions relèvent en réalité des dispositions des articles 08.03.1 et 08.03.2 de la Convention Collective nationale relatives aux sujétions et aux remplacements ; que de ce fait, il ne saurait être invoqué des circonstances exceptionnelles permettant la création d'un poste de directeur adjoint ; que par ailleurs, afin de renforcer l'encadrement, le Président du Conseil Général a accordé la création d'un poste d'éducateur chef et que cette création est reconnue par les parties ; qu'en raison de toutes ces circonstances, le Président du Conseil Général était fondé à refuser la promotion d'un éducateur chef en directeur adjoint ;

CONSIDÉRANT que la comptable est titulaire des diplômes nécessaires pour prétendre à un classement de chef comptable en regard des dispositions conventionnelles ; qu'elle dispose de l'ancienneté requise ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle remplisse effectivement les tâches afférentes à ses fonctions ; qu'il ne peut être invoqué des contraintes budgétaires pour s'opposer au respect des dispositions conventionnelles agréées sur le fondement de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 codifié à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ; que par suite, il y a lieu de faire droit à la demande de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être réformé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 351.6 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale... fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige » ; que la réformation de l'arrêté attaqué doit en conséquence des dispositions reproduites ci-dessus intervenir au titre de l'année entière 2002 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le prix de journée en cause, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer l'association requérante devant le président du conseil général de la Seine Maritime pour y être procédé en fonction des motifs du présent jugement et de rejeter en conséquence de ces motifs le surplus des conclusions de la requête ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 17 mai 2002 du Président du Conseil Général de la Seine Maritime est annulé.

Article 2 : L'association des Oeuvres de l'Enfance Château Joly est renvoyée devant le Président du Conseil Général de la Seine Maritime pour qu'il fixe le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social « Château Joly » pour l'année 2002 en fonction des motifs du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association des Oeuvres de l'Enfance Château Joly et au Président du Conseil Général de la Seine Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 31 octobre 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, MM. ISELIN, BLAYO, ALBUCHER, Mme GAULARD, MM. DUTERTRE, TREHIN, POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, CHAUMEIL, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LAPLANCHE, rapporteur.

« Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation »

le rapporteur,

le président,

la secrétaire,

Roland LAPLANCHE

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ou au président du conseil général du département de la Seine Maritime en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »
N° 12 - Décembre 2003